
Quatrième session, trentième Législature

Fourth Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 16

Bill No. 16

Loi modifiant la Loi de la
division territoriale

An Act to amend the Territorial
Division Act

Première lecture

First reading

M. LEVESQUE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

AVR 7 1976

1976

Projet de loi n° 16

Loi modifiant la Loi de la division territoriale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi de la division territoriale (Statuts refondus, 1964, chapitre 5), modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 65 du chapitre 9 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 8 des lois de 1971 et l'article 1 du chapitre 4 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o Pour les fins de la représentation dans l'Assemblée nationale, en cent douze districts électoraux; ».

2. L'article 3 de ladite loi, modifié par les articles 2 à 43 du chapitre 10 des lois de 1965 (1^{re} session) et remplacé par l'article 2 du chapitre 4 des lois de 1972, est modifié:

a) par le remplacement, dans la première ligne, des mots « cent dix » par les mots « cent douze »;

b) par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants:

« 1. Abitibi-Est: Le district électoral d'Abitibi-Est comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive de la baie d'Hudson avec le parallèle 55° 00' de latitude nord; de là, successivement, les lignes suivantes:

Bill No. 16

An Act to amend the Territorial Division Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Territorial Division Act (Revised Statutes, 1964, chapter 5), amended by section 1 of chapter 10 of the statutes of 1965 (1st session), by section 65 of chapter 9 of the statutes of 1968, by section 1 of chapter 8 of the statutes of 1971 and by section 1 of chapter 4 of the statutes of 1972, is again amended by replacing paragraph 1 by the following:

“(1) For the purposes of representation in the National Assembly, into one hundred and twelve electoral districts;”.

2. Section 3 of the said act, amended by sections 2 to 43 of chapter 10 of the statutes of 1965 (1st session) and replaced by section 2 of chapter 4 of the statutes of 1972, is amended:

(a) by replacing the words “one hundred and ten” in the first line by the words “one hundred and twelve”;

(b) by replacing paragraphs 1 to 3 by the following:

“1. Abitibi-East: The electoral district of Abitibi-East comprises the territory bounded as follows: starting at the point of intersection of the shore of Hudson's Bay with parallel 50° 00' North latitude; thence, successively, the following lines: the

NOTE EXPLICATIVE

EXPLANATORY NOTE

Ce projet donne la nouvelle description de certains districts électoraux.

This bill describes the new boundaries of certain electoral districts.

tes: ledit parallèle en allant vers l'est jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain et originant au coin nord du canton d'Albert; le prolongement de ladite ligne en allant vers le sud jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux vers le sud-ouest jusqu'à la ligne est du canton de Lemoine; partie des lignes est et sud du canton de Lemoine; la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson vers le sud-ouest jusqu'à la ligne est du canton de Balète; la ligne est des cantons de Balète, Mathieu, McSweeney, Marmette, Chapman, Huguennin, Tassé, Bazin et Landry; la ligne sud des cantons de Landry, David, Choquette et Gosselin; partie de la ligne ouest du canton de Gosselin; la ligne sud des cantons de Radisson, Chouart, Festubert, Lens, Vimy, Cambrai, Ypres, Denain et Villebon; la ligne est du canton de Granet; la ligne sud des cantons de Granet, Pélissier et Jourdan; la ligne ouest des cantons de Jourdan et de Laubanie et partie de la ligne ouest du canton de Dubuisson; dans ce canton, la ligne nord de la demi-sud des lots 1 à 8 du rang VIII; partie de la ligne ouest du lot 9 du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne ouest du lot 7 du rang IX et la ligne ouest du lot 7b du rang B; la ligne nord dudit lot 7b et son prolongement à travers le lot 8 du rang B; partie de la ligne ouest du lot 9 du rang B et la ligne ouest des lots 9a et 9b du rang A; partie de la ligne séparative des rangs A et X en allant vers l'est et son prolongement dans le lac De Montigny jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 14 et 15 du rang II du canton de Vassan; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; une ligne brisée

said parallel easterly to its intersection with the extension of an astronomical meridian established on the ground and originating at the north corner of the township of Albert; the extension of the said line southerly to the watershed dividing the basin of the St Lawrence river from that of Hudson's Bay; the said watershed southwesterly to the east line of the township of Lemoine; part of the east and south lines of the township of Lemoine; the watershed dividing the basin of the St Lawrence river from that of Hudson's Bay southwesterly to the east line of the township of Balète; the east line of the townships of Balète, Mathieu, McSweeney, Marmette, Chapman, Huguennin, Tassé, Bazin and Landry; the south line of the townships of Landry, David, Choquette and Gosselin; part of the west line of the township of Gosselin; the south line of the townships of Radisson, Chouart, Festubert, Lens, Vimy, Cambrai, Ypres, Denain and Villebon; the east line of the township of Granet; the south line of the townships of Granet, Pélissier and Jourdan; the west line of the townships of Jourdan and of Laubanie and part of the west line of the township of Dubuisson; in that township, the north line of the south half of lots 1 to 8 of range VIII; part of the west line of lot 9 of range VIII; part of the dividing line between ranges VIII and IX; the west line of lot 7 of range IX and the west line of lot 7b of range B; the north line of the said lot 7b and its extension across lot 8 of range B; part of the west line of lot 9 of range B and the west line of lots 9a and 9b of range A; part of the dividing line between ranges A and X easterly and its extension into lake De Montigny to the extension of the dividing line between lots 14 and 15 of range II of the township of Vassan; the said extension and the said dividing line between lots; a broken line

séparant les rangs II et A du rang III du canton de Vassan jusqu'à la ligne ouest dudit canton; partie de la ligne ouest du canton de Vassan et la ligne nord des cantons de Vassan et de Senneville; la ligne ouest du canton de Courville et partie de la ligne ouest du canton de Carpentier; la ligne séparative des rangs V et VI du canton de Carpentier; partie des lignes ouest et nord du canton de Montgay; la ligne ouest des cantons de Ducros, Bartouille, Laas, Comtois, Fraser, Bruneau, Noyelles, Ponchot et Morris; la ligne sud des cantons de Le Maistre, Corbière, La Pérousse, Grasset, Subercase, Fénélon, Gaudet, Lanouillier, La Peltrie et Massicotte; enfin la ligne inter-provinciale Québec/Ontario et la limite de la province dans la baie James jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: les villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon, Senneterre et Val d'Or; le village de Pascalis; la municipalité de la paroisse de Senneterre; les municipalités de Belcourt et de Sullivan et une partie de la municipalité de la Baie James. Il comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

- 2. Abitibi-Ouest:** Le district électoral d'Abitibi-Ouest comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne frontière Québec/Ontario avec la ligne nord du canton d'Enjalran; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord des cantons d'Enjalran, Carheil, Brouillan, Beschefer, Bapst, Sainte-Hélène, La Gauchetièr, Daniel, Isle Dieu et Lozeau; la ligne est des cantons de Lozeau, Comporté, Le Tardif, Marest, Cramolet, Thémunes, Hurault, Despinassy et Rochebeaucourt; partie de la ligne sud du canton de Rochebeaucourt et partie de la ligne

dividing ranges II and A from range III of the township of Vassan to the west line of the said township; part of the west line of the township of Vassan and the north line of the townships of Vassan and of Senneville; the west line of the township of Courville and part of the west line of the township of Carpentier; the dividing line between ranges V and VI of the township of Carpentier; part of the west and north lines of the township of Montgay; the west line of the townships of Ducros, Bartouille, Laas, Comtois, Fraser, Bruneau, Noyelles, Ponchot and Morris; the south line of the townships of Le Maistre, Corbière, La Pérousse, Grasset, Subercase, Fénélon, Gaudet, Lanouillier, La Peltrie and Massicotte; finally, the Québec–Ontario boundary line and the provincial boundary in James Bay to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the towns of Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon, Senneterre, and Val d'Or; the village of Pascalis; the parish municipality of Senneterre; the municipalities of Belcourt and Sullivan and part of the municipality of la Baie James. It also includes the unorganized territories situated within the above-described perimeter.

- “2. Abitibi-West:** The electoral district of Abitibi-West comprises the territory bounded as follows: starting at the point of intersection of the Québec–Ontario boundary line with the north line of the township of Enjalran; thence, successively, the following lines: the north line of the townships of Enjalran, Carheil, Brouillan, Beschefer, Bapst, Sainte-Hélène, La Gauchetièr, Daniel, Isle Dieu and Lozeau; the east line of the townships of Lozeau, Comporté, Le Tardif, Marest, Cramolet, Thémunes, Hurault, Despinassy and Rochebeaucourt; part of the south line of the township

est du canton de Carpentier; la ligne séparative des rangs V et VI du canton de Carpentier; partie de la ligne est du canton de Barraute; les lignes est et sud du canton de Fiedmont; la ligne sud du canton de La Corne; partie de la ligne sud du canton de La Motte et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane du lac Malartic, de la rivière Harricana et du lac La Motte jusqu'à la ligne sud du canton de Figuery; partie de la ligne sud du canton de Figuery et la ligne sud des cantons de Villemontel, Manneville, Aiguebelle, Destor, Duparquet et Hébécourt; enfin la ligne frontière Québec/Ontario en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Ce district électoral comprend les municipalités suivantes: les villes d'Amos, Barville, Duparquet, La Sarre, Macamic et Matagami; les villages de Barraute et La Reine; les municipalités des paroisses de Macamic, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Saint-Janvier, Saint-Lambert, Saint-Marc-de-Figuery et Saint-Mathieu; les municipalités des cantons de Clermont, Landrienne, La Sarre, Launay, Privat et Trécesson; les municipalités d'Amos-Est, Authier, Champneuf, Clerval, Colombourg, Fiedmont et Barraute, Lacorne, La Reine, Normétal, Palmarolle, Poularies, Roquemaure, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Germaine-Boulé, Saint-Jacques-de-Dupuy, Saint-Laurent, Taschereau, Val-Saint-Gilles et une partie de la municipalité de la Baie James. Il comprend aussi les territoires non organisés compris à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

« 3. Anjou: Le district électoral d'Anjou comprend la ville d'Anjou et une partie de la Ville de Montréal, le tout délimité comme suit: par-

of Rochebeaucourt and part of the east line of the township of Carpentier; the dividing line between ranges V and VI of the township of Carpentier; part of the east line of the township of Barraute; the east and south lines of the township of Fiedmont; the south line of the township of La Corne; part of the south line of the township of La Motte and its extension to the centre line of lake Malartic; the centre line of lake Malartic, of the Harricana river and of lake La Motte to the south line of the township of Figuery; part of the south line of the township of Figuery and the south line of the townships of Villemontel, Manneville, Aiguebelle, Destor, Duparquet and Hébécourt; finally the Québec-Ontario boundary line northerly to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the towns of Amos, Barville, Duparquet, La Sarre, Macamic and Matagami; the villages of Barraute and La Reine; the parish municipalities of Macamic, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Saint-Janvier, Saint-Lambert, Saint-Marc-de-Figuery and Saint-Mathieu; the township municipalities of Clermont, Landrienne, La Sarre, Launay, Privat and Trécesson; the municipalities of Amos-Est, Authier, Champneuf, Clerval, Colombourg, Fiedmont and Barraute, Lacorne, La Reine, Normétal, Palmarolle, Poularies, Roquemaure, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Germaine-Boulé, Saint-Jacques-de-Dupuy, Saint-Laurent, Taschereau, Val-Saint-Gilles and a part of the municipality of la Baie James. It also includes the unorganized territories comprised within the above-described perimeter.

“3. Anjou: The electoral district of Anjou comprises the town of Anjou and part of the City of Montreal, the whole bounded as follows: start-

tant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Longue-Pointe et de Rivière-des-Prairies et de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Longue-Pointe et de Pointe-aux-Trembles; de là, cette dernière ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Aubry; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue De Teck; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Duchesneau; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Marseille; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Paul-Pau; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'à la ligne médiane du boulevard Louis-Hippolyte-Lafontaine (autoroute no 25); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne séparant les lots 441 en rétrogradant à 435 d'un côté des lots 327, 331, 332, 335A et 390 de l'autre côté du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe; partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 441 dudit cadastre; la ligne séparant le lot 326 des lots 441, 442 et 440 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe; la ligne sud-est du lot 443 dudit cadastre; enfin, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Longue-Pointe des cadastres des paroisses de Sault-au-Récollet et de Rivière-des-Prairies jusqu'au point de départ. »;

c) par le remplacement du paragraphe 10 par les suivants:

« **10. Berthier:** Le district électoral de Berthier comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve

ing from the point where the dividing line between the cadastres of the parishes of Longue-Pointe and Rivière-des-Prairies meets the dividing line between the cadastres of the parishes of Longue-Pointe and Pointe-aux-Trembles; thence, the latter dividing line between cadastres to the centre line of Sherbrooke street; the centre line at the said street to the centre line of Aubry street; the centre line of the said street to the centre line of De Teck street; the centre line of the said street to the centre line of Duchesneau street; the centre line of the said street to the centre line of Marseille street; the centre line of the said street to the centre line of Paul-Pau street; the centre line of the said street and its extension to the centre line of the main railway line of the Canadian National Railways; the centre line of the said main line to the centre line of Louis-Hippolyte-Lafontaine boulevard (autoroute No. 25); the centre line of the said boulevard to the line dividing lots 441 in declining order to 435 from lots 327, 331, 332, 335A and 390 of the cadastre of the parish of Longue-Pointe; part of the said dividing line between lots to the southwest line of lot 441 of the said cadastre; the line dividing lot 326 from lots 441, 442 and 440 of the cadastre of the parish of Longue-Pointe; the southeast line of lot 443 of the said cadastre; finally, the line dividing the cadastre of the parish of Longue-Pointe from the cadastres of the parishes of Sault-au-Récollet and Rivière-des-Prairies to the starting point.”;

(c) by replacing paragraph 10 by the following:

“**10. Berthier:** The electoral district of Berthier comprises the territory bounded as follows: starting at the point of intersection of the bank of

Saint-Laurent avec la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite sud-ouest de ce cadastre; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie des cadastres des paroisses de Saint-Paul et de Saint-Joseph-de-Lanoraie jusqu'à la ligne sud-est de la concession Nord-Ouest du Lac Romer de ce dernier cadastre; une ligne brisée limitant vers le sud-est ladite concession et partie de la ligne nord-est du lot 1025 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Thomas des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Lanoraie, de Berthier et de Sainte-Élizabeth jusqu'à la ligne est du lot 170a de ce dernier cadastre; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth, une ligne brisée séparant les lots 170a, 169a, 168a, 167a, 161, 160, 158, 156, 151, 148, 147, 144 et 143 d'un côté des lots 171, 170, 169, 168, 167c, 167b, 163, 162, 159, 157, 220, 150, 149, 222, 223 et 139 de l'autre côté; la ligne médiane d'un chemin public limitant vers le nord-est le lot 142; la ligne est du lot 142 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière la Chaloupe; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth des cadastres des paroisses de Saint-Thomas et de Saint-Charles-Borromée jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-Kildare et de Saint-Charles-Borromée; ladite ligne séparative de cadastres; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest et le sud-est le cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez; la ligne sud-ouest des cantons de Cathcart, Cartier et

the St Lawrence river with the southwest limit of the cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-Lavaltrie; thence, successively, the following lines: the southwest limit of that cadastre; a broken line dividing the cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-Lavaltrie from the cadastres of the parishes of Saint-Paul and Saint-Joseph-de-Lanoraie to the southeast line of the Nord-Ouest du Lac Romer concession of the last named cadastre; a broken line bounding the said concession on the southeast and part of the northeast line of lot 1025 of the cadastre of the parish of Saint-Joseph-de-Lanoraie; a broken line dividing the cadastre of the parish of Saint-Thomas from the cadastres of the parishes of Saint-Joseph-de-Lanoraie, Berthier and Sainte-Élizabeth, to the east line of lot 170a of the last named cadastre; in the cadastre of the parish of Sainte-Élizabeth, a broken line dividing lots 170a, 169a, 168a, 167a, 161, 160, 158, 156, 151, 148, 147, 144 and 143 from lots 171, 170, 169, 168, 167c, 167b, 163, 162, 159, 157, 220, 150, 149, 222, 223 and 139; the centre line of a public road bounding lot 142 on the northeast; the east line of lot 142 and its extension to the centre line of the la Chaloupe river; a broken line dividing the cadastre of the parish of Sainte-Elizabeth from the cadastres of the parishes of Saint-Thomas and Saint-Charles-Borromée to the centre line of the l'Assumption river; the centre line of the said river upstream to the dividing line between the cadastres of the parishes of Saint-Ambroise-de-Kildare and Saint-Charles-Borromée; the said dividing line between cadastres; a broken line bounding the cadastre of the parish of Saint-Ambroise-de-Kildare on the southwest and southeast; the southwest limit of the cadastre of the parish of Saint-Alphonse-de-Rodriguez; the southwest line of the townships of Cathcart, Cartier and Tellier; the northwest line of

Tellier; la ligne nord-ouest du canton de Tellier; les lignes sud-ouest et nord-ouest du canton de Gouin; la ligne nord-ouest du canton de Brassard; partie de la ligne sud-ouest et les lignes nord-ouest et nord-est du canton de Laviolette; la ligne nord-est des cantons de Masson, Houde et Angoulême et partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Didace; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 450 et 449; partie de la ligne sud-ouest du lot 449; partie de la ligne nord-ouest du lot 493; la ligne nord-est des lots 420 à 423; la ligne séparative des lots 423 et 424 et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 493; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des lots 537 et 538; ladite ligne séparative de lots; la ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-est du lot 537; la ligne nord-est des lots 574 à 585; la ligne sud-est du lot 585 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Maskinongé; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est et contournant par l'est l'île no 824 et se continuant jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 121 et 122; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud-est et la ligne sud-est des lots 190 et 191; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Barthélémy et son prolongement jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre la rive nord du fleuve et la rive nord de l'île à l'Aigle; ladite ligne irrégulière en allant vers le nord-est et l'est et contournant par le nord-est les îles à l'Aigle et de la Girodeau jusqu'à une autre ligne irrégulière passant à l'est et au sud-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de La Visitation (Île Dupas); ladite ligne irrégulière en allant vers le sud et le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane

the township of Tellier; the southwest and northwest lines of the township of Gouin; the northwest line of the township of Brassard; part of the southwest line and the northwest and northeast lines of the township of Laviolette; the northeast line of the townships of Masson, Houde and Angoulême and part of the northeast line of the cadastre of the parish of Saint-Didace; in that cadastre, the northwest line of lots 450 and 449; part of the southwest line of lot 449; part of the northwest line of lot 493; the northeast line of lots 420 to 423; the dividing line between lots 423 and 424 and its extension to the southwest line of lot 493; part of the said southwest line southeasterly to the dividing line between lots 537 and 538; the said dividing line between lots; the southwest line and part of the southeast line of lot 537; the northeast line of lots 574 to 585; the southeast line of lot 585 and its extension to the centre line of the Maskinongé river; the centre line of the said river westerly and skirting island No. 824 on the east and continuing to the extension of the dividing line between lots 121 and 122; the said extension and the said dividing line between lots; part of the dividing line between ranges IV and V southeasterly and the southeast line of lots 190 and 191; the northeast limit of the cadastre of the parish of Saint-Barthélémy and its extension to an irregular line in the St Lawrence river passing halfway between the north bank of the river and the north shore of à l'Aigle island; the said irregular line northeasterly and easterly, skirting à l'Aigle and de la Girodeau islands on the northeast, to another irregular line passing to the east and southeast of all the islands forming part of the cadastre of the parish of La Visitation (Dupas island); the said irregular line southerly and southwest to the centre line of the St Lawrence river; the said centre line

du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel; les villages de Lavaltrie et Saint-Félix-de-Valois; les municipalités des paroisses de La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads, Notre-Dame-de-Lourdes, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélémi, Sainte-Béatrix, Saint-Cléophas, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Sainte-Elizabeth, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Gabriel-de-Brandon, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Joseph-de-Lanoriae, Sainte-Mélanie, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Viateur et Saint-Zénon; la municipalité des cantons unis de Masson et Laviolette; les municipalités de Lanoriae-d'Autray, Saint-Charles-de-Mandeville et Sainte-Marcelline-de-Kildare. Il renferme aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

10A. Bertrand: Le district électoral de Bertrand comprend une partie des villes de Longueuil et de Saint-Hubert, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la ligne médiane du chemin Chambley; de là, la ligne médiane du fleuve et une ligne passant au nord-ouest des îlets Verts et entre les îles Charron (Dufort) et Sainte-Marguerite (Molson) jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; la limite nord-est dudit cadastre et partie de la limite nord-

to the extension of the southwest limit of the cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-Lavaltrie; finally, the said extension to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the towns of Berthierville and Saint-Gabriel; the villages of Lavaltrie and Saint-Félix-de-Valois; the parish municipalities of La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads, Notre-Dame-de-Lourdes, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélémi, Sainte-Béatrix, Saint-Cléophas, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Sainte-Elizabeth, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Gabriel-de-Brandon, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Joseph-de-Lanoriae, Sainte-Mélanie, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Viateur and Saint-Zénon; the municipality of the united townships of Masson and Laviolette; the municipalities of Lanoriae-d'Autray, Saint-Charles-de-Mandeville and Sainte-Marcelline-de-Kildare. It also includes the unorganized territories situated within the above-described perimeter.

“10A. Bertrand: The electoral district of Bertrand comprises part of the cities of Longueuil and Saint-Hubert, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of the St Lawrence river with the extension of the centre line of Chambley road; thence, the centre line of the said river and a line running northwest of the Verts islets and between Charron (Dufort) and Sainte-Marguerite (Molson) islands to the extension of the northeast limit of the cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-Longueuil; the northeast limit of the said cadastre and

est du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 227 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 227, 226, 225, 224, 223 et 221; la ligne nord-est des lots 221, 222, 236 et 237, cette ligne étant prolongée à travers le chemin de la Savane; la ligne sud-est des lots 237, 235, 233, 232, 231, 230 et 229; partie de la ligne sud-ouest du lot 229 jusqu'à la ligne sud-est du lot 13 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hubert du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno jusqu'à la ligne médiane du boulevard Sir Wilfrid-Laurier (route no 116); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier; le prolongement de la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Marquette; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Curé-Poirier; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane du chemin Chambly; enfin, la ligne médiane dudit chemin et son prolongement jusqu'au point de départ.»;

d) par le remplacement des paragraphes 12 à 14 par les suivants:

« 12. Bourassa: Le district électoral de Bourassa comprend une partie de la cité de Montréal-Nord et une partie de la Ville de Montréal, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies et du prolongement de la ligne médiane de l'avenue des Récollets; de là, ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne séparant les lots 364 et 365 d'un côté des lots 73, 72, 67, 66 et 65 de l'autre côté du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet; partie de ladite

part of the northeast limit of the cadastre of the parish of Saint-Hubert to the northwest line of lot 227 of the cadastre of the parish of Sainte-Famille-de-Boucherville; in that cadastre, the northwest line of lots 227, 226, 225, 224, 223 and 221; the northeast line of lots 221, 222, 236 and 237 extended across Savane road; the southeast line of lots 237, 235, 233, 232, 231, 230 and 229; part of the southwest line of lot 229 to the southeast line of lot 13 of the cadastre of the parish of Saint-Hubert; a broken line dividing the cadastre of the parish of Saint-Hubert from the cadastre of the parish of Saint-Bruno to the centre line of Sir Wilfrid-Laurier boulevard (highway No. 116); the centre line of the said boulevard to the extension of the centre line of Jacques-Cartier boulevard; the extension of the centre line of the said boulevard to the extension of the centre line of Marquette avenue; the said extension and the centre line of the said avenue to the centre line of Curé-Poirier boulevard; the centre line of the said boulevard to the centre line of Chambly road; finally, the centre line of the said road and its extension to the starting point.”;

(d) by replacing paragraphs 12 to 14 by the following:

“12. Bourassa: The electoral district of Bourassa comprises a part of the city of Montreal North and a part of the City of Montreal, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of the des Prairies river with the extension of the centre line of avenue des Récollets; thence, the said extension; the centre line of the said avenue and its extension to the line dividing lots 364 and 365 from lots 73, 72, 67, 66 and 65 of the cadastre of the parish of Sault-au-Récollet; part of the said dividing line between lots to the centre

ligne séparative de lots jusqu'à la ligne médiane du boulevard Pie IX; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la rue Jarry; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 17e Avenue; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (autoroute no 40); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Papineau; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer jusqu'à la ligne médiane de l'avenue de Lorimier; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Gouin; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue du Pont; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à une ligne irrégulièr dans la rivière des Prairies passant à mi-distance entre l'île de la Visitation et l'île de Montréal; ladite ligne irrégulièr en contournant par le sud-ouest, l'ouest et le nord-ouest l'île de la Visitation jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; enfin, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

13. Bourget: Le district électoral de Bourget comprend la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu et une partie de la ville de Montréal, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne séparant les lots 436 et 435 d'un côté des lots 335A et 390 de l'autre côté du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe et de la ligne médiane du boulevard Louis-Hippolyte-Lafontaine (autoroute no 25); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Com-

line of boulevard Pie IX; the centre line of the said boulevard to the centre line of Jarry street; the centre line of the said street to the extension of the centre line of 17th Avenue; the said extension; the centre line of the said avenue and its extension to the centre line of Metropolitan boulevard (autoroute No. 40); the centre line of the said boulevard to the centre line of Papineau avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of the right of way of the Canadian National Railways; the centre line of the said railway right of way to the centre line of de Lorimier avenue; the centre line of the said avenue and its extension to the centre line of Gouin boulevard; the centre line of the said boulevard to the extension of the centre line of du Pont street; the said extension and the centre line of the said street to an irregular line in the des Prairies river running halfway between Visitation island and the island of Montreal; the said irregular line skirting Visitation island on the southwest, west and northwest to the centre line of the des Prairies river; finally, the centre line of the said river to the starting point.

“13. Bourget: The electoral district of Bourget comprises the municipality of the parish of Saint-Jean-de-Dieu and a part of the City of Montreal, the whole bounded as follows: starting from the point where the line dividing lots 436 and 435 from lots 335A and 390 of the cadastre of the parish of Longue-Pointe meets the centre line of Louis-Hippolyte-Lafontaine boulevard (autoroute No. 25); the centre line of the said boulevard to the centre line of the main line of the Canadian National Railways; the centre line of the

pagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Paul-Pau; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les Grandes Battures Tailhandier; ladite ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les Grandes Battures Tailhandier et les îles Sainte-Marguerite (Molson) et Charron (Dufort), et la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Clarence-Gagnon; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Duquesne; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane du boulevard de l'Assomption; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane du boulevard Rosemont; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 43e Avenue; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet d'un côté des cadastres de la paroisse de Longue-Pointe et du village de Côte-de-la-Visitation de l'autre côté; la ligne séparative desdits cadastres jusqu'à un point situé sur la ligne nord-ouest du lot 22 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe et au sud-ouest et à une distance de cent soixante-seize pieds (176 pi) du côté sud-ouest du boulevard Lacordaire; dans ledit lot 22, une ligne parallèle au côté sud-ouest dudit boulevard sur une distance de deux

said main line to the extension of the centre line of Paul-Pau street; the said extension; the centre line of the said street and its extension to an irregular line running halfway between the island of Montreal and the Grandes Battures Tailhandier; the said irregular line running halfway between the island of Montreal and the Grandes Battures Tailhandier and Sainte-Marguerite (Molson) and Charron (Dufort) islands, and the centre line of the St Lawrence river to the extension of the centre line of Clarence-Gagnon avenue; the said extension; the centre line of the said avenue and its extension to the centre line of the main line of the Canadian National Railways; the centre line of the said main line to the extension of the centre line of Duquesne street; the said extension and the centre line of the said street to the centre line of Sherbrooke street; the centre line of the said street to the centre line of l'Assomption boulevard; the centre line of the said boulevard to the centre line of Rosemont boulevard; the centre line of the said boulevard to the extension of the centre line of 43rd Avenue; the centre line of the said avenue to the line dividing the cadastre of the parish of Sault-au-Récollet from the cadastres of the parish of Longue-Pointe and the village of Côte-de-la-Visitation; the dividing line between the said cadastres to a point situated on the northwest line of lot 22 of the cadastre of the parish of Longue-Pointe and to the southwest of and at a distance of one hundred and seventy-six feet (176 ft) from the southwest side of Lacordaire boulevard; in the said lot 22, a line parallel to the southwest side of the said boulevard for a distance of two hundred and twenty-three feet and twenty-four hundredths (223.24 ft); in lots 22 and 23 of the cadastre of the parish of Longue-Pointe, a straight line to a point situated on the southwest side of Lacordaire boulevard

cent vingt-trois pieds et vingt-quatre centièmes (223.24 pi); dans les lots 22 et 23 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe, une ligne droite jusqu'à un point situé sur le côté sud-ouest du boulevard Lacordaire et au nord-ouest et à une distance de quatre-vingts pieds (80 pi) du côté nord-ouest de la rue Saint-Zotique; le côté sud-ouest dudit boulevard jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Longue-Pointe et de Sault-au-Récollet; la ligne séparative desdits cadastres jusqu'à la ligne sud-est du lot 443 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe; ladite ligne sud-est; la ligne séparant le lot 326 des lots 440, 442 et 441 dudit cadastre; enfin, partie de la ligne séparant les lots 441 en rétrogradant à 435 d'un côté des lots 327, 331, 332, 335A et 390 de l'autre côté du susdit cadastre jusqu'au point de départ.

« 14. Brôme-Missisquoi: Le district électoral de Brôme-Missisquoi comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne ouest du canton de Granby avec la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; de là, successivement, les lignes suivantes: dans le cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne est du lot 358; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne est des lots 250, 248 et d'une partie du lot 159 jusqu'au côté sud de l'autoroute des Cantons de l'Est (route no 10); le côté sud de ladite autoroute en allant vers l'est jusqu'à la ligne ouest du canton de Shefford; dans le cadastre de ce canton, partie de ladite ligne ouest en allant vers le nord jusqu'à la ligne nord du lot 874; la ligne nord des lots 874 et 873 jusqu'au côté nord-est de l'emprise d'un chemin de fer (lot cadastral 1053); le côté nord-est de ladite emprise vers le sud-est jusqu'au côté sud-est d'un chemin public traversant

and to the northwest of and at a distance of eighty feet (80 ft) from the northwest side of Saint-Zotique street; the southwest side of the said boulevard to the dividing line between the cadastres of the parishes of Longue-Pointe and Sault-au-Récollet; the dividing line between the said cadastres to the southeast line of lot 443 of the cadastre of the parish of Longue-Pointe; the said southeast line; the line dividing lot 326 from lots 440, 442 and 441 of the said cadastre; finally, part of the line dividing lots 441 in declining order to 435 from lots 327, 331, 332, 335A and 390 of the said cadastre to the starting point.

“14. Brôme-Missisquoi: The electoral district of Brôme-Missisquoi comprises the territory bounded as follows: starting from the point of intersection of the west line of the township of Granby with the dividing line between ranges IV and V of the said township; thence, successively, the following lines: in the cadastre of that township, part of the said dividing line between ranges; the east line of lot 358; part of the dividing line between ranges III and IV; the east line of lots 250, 248 and of part of lot 159 to the south side of the Eastern Townships Autoroute (highway No. 10); the south side of the said autoroute easterly to the west line of the township of Shefford; in the cadastre of that township, part of the said west line northerly to the north line of lot 874; the north line of lots 874 and 873 to the northeast side of the right of way of a railroad (cadastral lot 1053); the northeast side of the said right of way southeasterly to the southeast side of a public road across lots 1045, 1046 and 1048;

les lots 1045, 1046 et 1048; le côté sud-est dudit chemin en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne est du lot 1043; partie de la ligne est dudit lot en allant vers le sud jusqu'au côté sud-ouest de l'autoroute des Cantons de l'Est (route no 10); les côtés sud-ouest et sud de ladite autoroute; la ligne est du lot 1298; partie de la ligne sud et la ligne est du canton de Shefford; les lignes ouest, nord et est du canton de Stukely; la ligne séparative des cantons de Bolton et de Magog prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Memphrémagog; la ligne médiane dudit lac; la ligne frontière Québec/États-Unis jusqu'à la ligne médiane de la baie Missisquoi (lac Champlain); ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest; ledit prolongement et ladite ligne; partie de la ligne nord-ouest du cadastre du canton de Stanbridge; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville, la ligne sud des lots 181 et 170; la ligne ouest dudit lot 170; partie de la limite nord dudit cadastre; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien, les lignes ouest et nord-est du lot 318; partie de la ligne nord-ouest du lot 368; la ligne ouest des lots 348, 347, 346 et 178; la ligne nord des lots 178 en rétrogradant jusqu'au lot 171; les limites ouest, sud-ouest et nord-ouest du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges-de-Stanbridge; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre, la ligne sud-ouest des lots 87 à 91; la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est du lot 91; les lignes ouest et nord-est du lot 42; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide, la ligne ouest des lots 333 et 332; la ligne nord-est du lot 332; partie de la ligne ouest du lot 361; la ligne nord-est des lots 361, 360, 359 et d'une partie du lot 358; la ligne ouest des lots 362 à 376; la ligne nord-est des lots 376 et 506;

the southeast side of the said road southwesterly to the east line of lot 1043; part of the east line of the said lot southerly to the southwest side of the Eastern Townships Autoroute (highway No. 10); the southwest and south sides of the said autoroute; the east line of lot 1298; part of the south line and the east line of the township of Shefford; the west, north and east lines of the township of Stukely; the dividing line between the townships of Bolton and Magog extended to the centre line of lake Memphrémagog; the centre line of the said lake; the Québec–United States border line to the centre line of Missisquoi Bay (Lake Champlain); the said centre line to the extension of the northwest line of lot 1 of the cadastre of the parish of Saint-Armand-Ouest; the said extension and the said line; part of the northwest line of the cadastre of the township of Stanbridge; in the cadastre of the parish of Saint-Georges-de-Clarenceville, the south line of lots 181 and 170; the west line of the said lot 170; part of the north limit of the said cadastre; in the cadastre of the parish of Saint-Sébastien, the west and northeast lines of lot 318; part of the northwest line of lot 368; the west line of lots 348, 347, 346 and 178; the north line of lots 178 to 171 in declining order; the west, southwest and northwest limits of the cadastre of the parish of Notre-Dame-des-Anges-de-Stanbridge; in the cadastre of the parish of Saint-Alexandre, the southwest line of lots 87 to 91; the northwest line and part of the northeast line of lot 91; the west and northeast lines of lot 42; in the cadastre of the parish of Sainte-Brigide, the west line of lots 333 and 332; the northeast line of lot 332; part of the west line of lot 361; the northeast line of lots 361, 360, 359 and part of lot 358; the west line of lots 362 to 376; the northeast line of lots 376 and 506; part of the west

partie de la ligne ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne est du lot 91; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne est des lots 25 et 24; partie de la ligne nord du canton de Stanbridge; enfin, la limite ouest des cantons de Farhman et de Granby jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: les villes de Bedford, Bromont, Cowansville, Dunham, Lac Brome et Sutton; les villages d'Abercorn, Brome, East Farnham, Eastman, Freightsburg, Lawrenceville, Philipsburg et Stukely-Sud; les municipalités des paroisses de Freightsburg, Notre-Dame-de-Stanbridge, Saint-Alphonse, Saint-Armand-Ouest, Saint-Ignace-de-Stanbridge et Sainte-Sabine; les municipalités des cantons de Bedford, Potton, Stanbridge, Sutton et les municipalités d'Adamsville, Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Saint-Benoit-du-Lac, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Pierre de Véronne, à Pike-River, Stanbridge Station et Stukely-Sud. »;

e) par l'insertion, après le paragraphe 16, du suivant:

« **16A. Chapleau:** Le district électoral de Chapleau comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne ouest du lot 14-1 du cadastre de la cité de Hull (quartier no 1) avec la rive de la rivière des Outaouais; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne ouest des lots 14-1 et 13-1 dudit cadastre, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-ouest du chemin d'Aylmer (route no 8); le côté nord-ouest dudit chemin en allant vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à une distance de trois

line of the cadastre of the parish of Sainte-Brigide; in the cadastre of the parish of Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, part of the dividing line between ranges II and III; the east line of lot 91; part of the dividing line between ranges I and II; the east line of lots 25 and 24; part of the north line of the township of Stanbridge; finally, the west limit of the townships of Farnham and Granby to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the towns of Bedford, Bromont, Cowansville, Dunham, Lake Brome and Sutton; the villages of Abercorn, Brome, East Farnham, Eastman, Freightsburg, Lawrenceville, Philipsburg and South Stukely; the parish municipalities of Freightsburg, Notre-Dame-de-Stanbridge, Saint-Alphonse, Saint-Armand-Ouest, Saint-Ignace-de-Stanbridge and Sainte-Sabine; the township municipalities of Bedford, Potton, Stanbridge, Sutton and the municipalities of Adamsville, Austin, East Bolton, West Bolton, Bonsecours, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Saint-Benoit-du-Lac, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Pierre de Véronne, à Pike River, Stanbridge Station and South Stukeley.”;

(e) by inserting after paragraph 16 the following:

“16A. Chapleau: The electoral district of Chapleau comprises the territory bounded as follows: starting from the point of intersection of the west line of lot 14-1 of the cadastre of the city of Hull (ward No. 1) with the bank of the Outaouais river; thence, successively, the following lines: the west line of lots 14-1 and 13-1 of the said cadastre, the latter line being extended to the northwest side of the Aylmer road (highway No. 8); the northwest side of the said road southwesterly to a point situated three

cent quatre-vingt-seize pieds et sept dixièmes (396.7 pi) au sud-ouest du côté ouest du chemin de la Montagne (Brickyard), distance mesurée le long du côté nord-ouest dudit chemin d'Aylmer; une ligne dans le lot 9a du rang III du cadastre du canton de Hull, perpendiculaire au côté nord-ouest du chemin d'Aylmer et d'une longueur de six cent cinquante-neuf pieds et sept dixièmes (659.7 pi); en référence au cadastre du canton de Hull, une autre ligne dans le lot 9a en allant vers le nord et d'une longueur de six cent dix-sept pieds et neuf dixièmes (617.9 pi), soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle au côté ouest du chemin de la Montagne (Brickyard) dont l'extrémité nord de cette dernière ligne se situe sur la ligne sud du lot 9a-8 et à cinq cent vingt-cinq pieds et six dixièmes (525.6 pi) du côté ouest du chemin de la Montagne (Brickyard); ladite ligne parallèle sur une distance de mille cent soixante-quatorze pieds et deux dixièmes (1,174.2 pi); partie de la ligne sud du lot 9a-8 et la ligne sud des lots 9a-9, 9a-25, 9a-16, 9a-17, 10-7, 10-8, 10-9, 10-12, 10-54 et 10-53 du rang III; une ligne limitant à l'ouest les lots 10-53, 10-52, 10-91, 10-51, 10-50, 10-90, 10-49, 10-48, 10-47, 10-84, et 10-18 du rang III; une ligne à travers un chemin public séparant les rangs III et IV et joignant l'extrémité nord-ouest du lot 10-18 du rang III à l'extrémité sud-ouest du lot 10c du rang IV; la ligne ouest des lots 10c et 10b du rang IV; la ligne nord des lots 10b et 9b-3 du rang IV; la ligne ouest du lot 9b-1 du rang IV et son prolongement jusqu'au côté nord-est du chemin de la Montagne; le côté nord-est du chemin de la Montagne et le côté nord-ouest du boulevard Gamelin allant vers le sud-est et le nord-est jusqu'au côté ouest du boulevard de la Cité des Jeunes; les côtés ouest et sud-ouest dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Mont-Bleu;

hundred and ninety-six feet and seven-tenths (396.7 ft) southwest of the west side of the de la Montagne (Brickyard) road, such distance measured along the northwest side of the said Aylmer road; a line in lot 9a of range III of the cadastre of the township of Hull, perpendicular to the northwest side of the Aylmer road and six hundred and fifty-nine feet and seven-tenths (659.7 ft) in length; with reference to the cadastre of the township of Hull, another line in lot 9a north-easterly and six hundred and seventeen feet and nine-tenths (617.9 ft) in length, that is, to its intersection with a line parallel to the west side of the de la Montagne (Brickyard) road, the north extremity of the latter line being on the south line of lot 9a-8 and five hundred and twenty-five five feet and six-tenths (525.6 ft) from the west side of the de la Montagne (Brickyard) road; the said parallel line for a distance of one thousand, one hundred and seventy-four feet and two-tenths (1,174.2 ft); part of the south line of lot 9a-8 and the south line of lots 9a-9, 9a-25, 9a-16, 9a-17, 10-7, 10-8, 10-9, 10-12, 10-54 and 10-53 of range III; a line limiting on the west lots 10-53, 10-52, 10-91, 10-51, 10-50, 10-90, 10-49, 10-48, 10-47, 10-84 and 10-18 of range III; a line across a public road dividing ranges III and IV and joining the northwest extremity of lot 10-18 in range III to the southwest end of lot 10c of range IV; the west line of lots 10c and 10b of range IV; the north line of lots 10b and 9b-3 of range IV; the west line of lot 9b-1 of range IV and its extension to the northeast side of the de la Montagne road; the northeast side of the de la Montagne road and the northwest side of Gamelin boulevard southeasterly and northeasterly to the west side of the de la Cité des Jeunes boulevard; the west and southwest sides of the said boulevard to the extension of the centre line of Mont-

la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; les côtés nord-est et nord-ouest de ladite emprise en allant vers le sud-est et le nord-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et son prolongement jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 57 du cadastre du village de Pointe-Gatineau; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne ouest des lots 57, 51, 50, 43, 17 et 14; la ligne médiane du chemin Beckford (entre les rangs II et III du canton de Templeton) en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne est du canton de Hull; partie de la ligne est, la ligne nord et la ligne ouest du canton de Hull, la dernière prolongée dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario; ladite ligne frontière en allant vers le sud-est et le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 14-1 du cadastre de la cité de Hull (quartier no 1); enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: une partie des villes de Hull et de Gatineau, la ville de Lucerne et la municipalité de la partie Ouest du canton de Hull. »;

f) par le remplacement du paragraphe 17 par le suivant.

« 17. **Charlesbourg:** Le district électoral de Charlesbourg comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin est du lot 119 du cadastre de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; de là, successive-

Bleu boulevard; the centre line of the said boulevard and its extension to the northeast side of the railway right of way of the Canadian Pacific Railway Company; the northeast and northwest sides of the said right of way southeasterly and northeasterly to the centre line of the Gatineau river; the centre line of the said river downstream and skirting on the right the islands nearest the left bank and on the left the islands nearest the right bank, and its extension to the Québec-Ontario boundary line in the Outaouais river; the said boundary line northeasterly to the extension of the west line of lot 57 of the cadastre of the village of Pointe-Gatineau; with reference to that cadastre, the said extension and the west line of lots 57, 51, 50, 43, 17 and 14; the centre line of Beckford road (between ranges II and III of the township of Templeton) westerly to the east line of the township of Hull; part of the east line, the north line and the west line of the township of Hull, the last line extended into the Outaouais river to the Québec-Ontario boundary line; the said boundary line southeasterly and northeasterly to the extension of the west line of lot 14-1 of the cadastre of the city of Hull (ward No. 1); finally, the said extension to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: part of the cities of Hull and Gatineau, the city of Lucerne and the municipality of the West part of the township of Hull.”;

(f) by replacing paragraph 17 by the following:

“17. **Charlesbourg:** The electoral district of Charlesbourg comprises the territory bounded as follows: starting from the east corner of lot 119 of the cadastre of the parish of Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport;

ment, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport et de Saint-Adolphe des cadastres des paroisses de Sainte-Brigitte-de-Laval et de Château-Richer; partie de la ligne nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré jusqu'à une ligne établie sur le terrain (Plan Ex. 98, service de l'Arpentage) et originant au point d'intersection de la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent avec la ligne sud-ouest du lot 395 du cadastre de la paroisse de Saint-François-Xavier; ladite ligne en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Lescarbot; ledit prolongement et ladite ligne sud; partie de la ligne nord-est du canton de Gendron et la ligne nord-est du canton de Laure; la ligne sud du canton de Laure et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et la ligne médiane de la rivière aux Éclairs et du lac Batiscan; une ligne brisée limitant vers le nord-est le canton de Neilson; la ligne nord-est du fief Hubert; partie de la ligne sud-ouest du canton de Stoneham jusqu'au côté sud-est d'un chemin (chemin du curé) dans le lot 1512 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; en référence à ce cadastre, le côté sud-est dudit chemin et le côté sud-ouest d'un chemin public traversant les lots 1512, 1511, 1509, 1508, 1507, 1506, 1505-1 et 1504; partie de la ligne séparative des lots 1503 et 1504 jusqu'à la ligne nord-est de la concession Nord-Ouest-du-Lac; la ligne nord-est de ladite concession jusqu'à la rive du lac Saint-Charles, et continuant le long de ladite rive jusqu'au prolongement du côté nord-est du chemin de la Grande-Ligne; ledit prolongement et le côté nord-est dudit chemin jusqu'à la ligne sud-est du lot 1309; ladite ligne sud-est et partie de la ligne sud-est

thence, successively, the following lines: a broken line dividing the cadastres of the parishes of Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport and Saint-Adolphe from the cadastres of the parishes of Sainte-Brigitte-de-Laval and Château-Richer; part of the northwest line of the seigniory of Côte-de-Beaupré to a line established on the ground (Plan Ex. 98, Survey Service) and originating at the point of intersection between the low water mark of the St Lawrence river and the southwest line of lot 395 of the cadastre of the parish of Saint-François-Xavier; the said line northwesterly to the extension of the south line of the township of Lescarbot; the said extension and the said south line; part of the northeast line of the township of Gendron and the northeast line of the township of Laure; the south line of the township of Laure and its extension to the centre line of the Batiscan river; the centre line of the said river downstream and the centre line of the aux Éclairs river and lake Batiscan; a broken line limiting on the northeast the township of Neilson; the northeast line of fief Hubert; part of the southwest line of the township of Stoneham to the southeast side of a road (chemin du curé) in lot 1512 of the cadastre of the parish of Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; with reference to that cadastre, the southeast side of the said road and the southwest side of a public road across lots 1512, 1511, 1509, 1508, 1507, 1506, 1505-1 and 1504; part of the dividing line between lots 1503 and 1504 to the northeast line of the concession Nord-Ouest-du Lac; the northeast line of the said concession to the shore of lake Saint-Charles, and further along the said shore to the extension of the northeast side of the Grande-Ligne road; the said extension and the northeast side of the said road to the southeast line of lot 1309; the said southeast line and part of the southeast line of lot 1310; the

du lot 1310; la ligne sud-ouest du lot 1303 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jaune; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1299; ledit prolongement et les lignes sud-ouest et sud-est dudit lot; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Charlesbourg et de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Berger; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute de la Capitale (no 40); la ligne médiane de ladite autoroute vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Charlesbourg et de Beauport; enfin, une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Beauport des cadastres des paroisses de Charlesbourg et de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: une partie des villes de Charlesbourg, Québec et Vanier; la ville de Lac-Delage; la municipalité de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; la municipalité des cantons unis de Stoneham et Tewkesbury. Il comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit. »;

g) par le remplacement du paragraphe 20 par le suivant:

« 20. Chauveau: Le district électoral de Chauveau comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Jacques-Cartier et de la ligne sud-ouest du canton de Stoneham; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Catherine et de Saint-Augustin des cadastres des paroiss-

southwest line of lot 1303 and its extension to the centre line of the Jaune river; the centre line of the said river southwesterly to the extension of the southwest line of lot 1299; the said extension and the southwest and southeast lines of the said lot; part of the dividing line between the cadastres of the parishes of Charlesbourg and Saint-Ambroise-de-la-Jeune Lorette to the centre line of the du Berger river; the centre line of the said river downstream to the centre line of the autoroute de la Capitale (No. 40); the centre line of the said autoroute northeasterly to the dividing line between the cadastres of the parishes of Charlesbourg and Beauport; finally, a broken line dividing the cadastre of the parish of Beauport from the cadastres of the parishes of Charlesbourg and Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: part of the cities of Charlesbourg, Québec and Vanier; the town of Lac-Delage; the parish municipality of Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; the municipality of the united townships of Stoneham and Tewkesbury. It also includes the unorganized territories situated within the above-described perimeter.”;

(g) by replacing paragraph 20 by the following:

“20. Chauveau: The electoral district of Chauveau comprises the territory bounded as follows: starting from the point of intersection of the centre line of the Jacques-Cartier river with the southwest line of the township of Stoneham; thence, successively, the following lines: the centre line of the said river downstream to the northeast line of the cadastre of the parish of Sainte-Catherine; a broken line dividing the cadastres of the parishes of Sainte-Catherine and Saint-Augustin from the cadastres of the

ses de Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, L'Ancienne-Lorette et Saint-Félix-du-Cap-Rouge, le dernier tronçon de cette ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge; ledit prolongement et ladite ligne nord-est prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Cap Rouge; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest ouest; la ligne médiane dudit boulevard en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane du boulevard Maurice-Duplessis; la ligne médiane dudit boulevard vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 151 du cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 150, 148, 147, 141, 140, 137, 136, 133, 132, 124, 123, 121, 120 et 119, la dernière prolongée à travers les lots 116 et 962; partie d'une ligne nord-est du lot 116 et la ligne nord-ouest des lots 35, 34, 33, 32 et d'une partie du lot 31 jusqu'au prolongement à travers la rivière Lorette de la ligne sud-ouest du lot 106; ledit prolongement et la ligne sud-ouest du lot 106 et son prolongement à travers la route 138; la ligne sud-ouest du lot 108; une ligne droite à travers la rue Saint-Paul joignant le coin ouest du lot 108 au coin sud du lot 109; le côté nord-ouest de la rue Saint-Paul en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 103; ladite ligne sud-ouest du lot 103; la ligne nord-ouest des lots 103, 98, 97, 94, 93 et la ligne sud-ouest du lot 236; la ligne nord-ouest des lots 236, 85, 82, 81, 77, 76, 71, 70 et 54, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-est de la route de l'Ormière; ledit côté nord-est en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-

parishes of Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, L'Ancienne-Lorette and Saint-Félix-du-Cap-Rouge, the last section of that line extended to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of that river downstream to the extension of the northeast line of the cadastre of the parish of Saint-Félix-du-Cap-Rouge; the said extension and the said northeast line extended to the centre line of the Cap Rouge river; the centre line of the said river upstream to the centre line of Charest boulevard west; the centre line of the said boulevard easterly to the centre line of Maurice-Duplessis boulevard; the centre line of the said boulevard northwesterly to the extension of the southeast line of lot 151 of the cadastre of the parish of L'Ancienne Lorette; with reference to that cadastre, the said extension and the southeast line of lots 150, 148, 147, 141, 140, 137, 136, 133, 132, 124, 123, 121, 120 and 119, the last line extended across lots 116 and 962; part of a northeast line of lot 116 and the northwest line of lots 35, 34, 33, 32 and part of lot 31 to the extension across the Lorette river of the southwest line of lot 106; the said extension and southwest line of lot 106 and its extension across highway 138; the southwest line of lot 108; a straight line across Saint-Paul street connecting the west corner of lot 108 with the south corner of lot 109; the northwest side of Saint-Paul street north-easterly to the southwest line of lot 103; the said southwest line of lot 103; the northwest line of lots 103, 98, 97, 94, 93 and the southwest line of lot 236; the northwest line of lots 236, 85, 82, 81, 77, 76, 71, 70 and 54, the last line extended to the northeast side of the de l'Ormière road; the said northeast side northwesterly to the northwest line of lot 575 of the cadastre of the parish of Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; the said

ouest du lot 575 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; ladite ligne nord-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute de la Capitale (no 40); la ligne médiane de ladite autoroute vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Berger; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne séparative des cadastres des paroisses de Charlesbourg et de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette jusqu'à la ligne sud-est du lot 1299 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; en référence à ce cadastre, les lignes sud-est et sud-ouest du lot 1299, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jaune; la ligne médiane de ladite rivière vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1303; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne sud-est du lot 1310 et la ligne sud-est du lot 1309; le côté nord-est du chemin de la Grande Ligne et son prolongement jusqu'à la rive du lac Saint-Charles; la rive dudit lac et la ligne nord-est de la concession Nord-Ouest-du-Lac jusqu'à la ligne séparative des lots 1503 et 1504; partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au côté sud-ouest d'un chemin public; le côté sud-ouest dudit chemin traversant les lots 1504, 1505-1, 1506, 1507, 1508, 1509, 1511 et 1512 jusqu'au côté sud-est d'un chemin privé (chemin du curé); ledit côté sud-est dudit chemin en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Stoneham; enfin, la ligne sud-ouest dudit canton jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: la cité de Loretteville; les villes de l'Ancienne-Lorette et Val-Bélair; le village de Saint-Émile; la municipalité de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-

northwest line and its extension to the centre line of the Saint-Charles river; the centre line of the said river downstream to the centre line of the autoroute de la Capitale (No. 40); the centre line of the said autoroute northeasterly to the centre line of the Berger river; the centre line of the said river upstream and the dividing line between the cadastres of the parishes of Charlesbourg and Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette to the southeast line of lot 1299 of the cadastre of the parish of Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; with reference to that cadastre, the southeast and southwest lines of lot 1299, the latter line extended to the centre line of the Jaune river; the centre line of the said river northeasterly to the extension of the southwest line of lot 1303; the said extension and southwest line; part of the southeast line of lot 1310 and the southeast line of lot 1309; the northeast side of the Grande Ligne road and its extension to the shore of lake Saint-Charles; the shore of the said lake and the northeast line of the concession Nord-Ouest-du-Lac to the dividing line between lots 1503 and 1504; part of the said dividing line between lots to the southwest side of a public road; the southwest side of the said road across lots 1504, 1505-1, 1506, 1507, 1508, 1509, 1511 and 1512 to the southeast side of a private road (chemin du curé); the said southeast side of the said road northeasterly to the southwest line of the township of Stoneham; finally, the southwest line of the said township to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the city of Loretteville; the towns of l'Ancienne-Lorette and Val-Bélair; the village of Saint-Émile; the parish municipality of Saint-Félix-

Rouge; les municipalités de Lac-Saint-Charles et Saint-Gabriel-de-Valcartier ainsi qu'une partie des villes de Québec et de Sainte-Foy. »;

h) par le remplacement des paragraphes 22 à 26 par les suivants:

« 22. **Crémazie:** Le district électoral de Crémazie comprend cette partie de la Ville de Montréal délimitée comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies et du prolongement de la ligne médiane du boulevard Saint-Laurent; de là, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de la Visitation et l'île de Montréal et contournant par le sud-ouest ladite île de la Visitation; ladite ligne irrégulière jusqu'à la ligne médiane de la rue du Pont; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Gouin; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue de Lorimier; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Papineau; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (autoroute no 40); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; ladite ligne médiane de la voie ferrée principale jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Laurent; enfin, la ligne médiane dudit boulevard et

du-Cap-Rouge; the municipalities of Lac-Saint-Charles and Saint-Gabriel-de-Valcartier and part of the cities of Québec and Sainte-Foy.”;

(h) by replacing paragraphs 22 to 26 by the following:

“22. **Crémazie:** The electoral district of Crémazie comprises that part of the City of Montreal bounded as follows: starting at the point of intersection between the centre line of des Prairies river and the extension of the centre line of Saint-Laurent boulevard; thence, the centre line of the said river downstream to an irregular line running halfway between Visitation island and the island of Montreal and skirting on the southwest the said Visitation island; the said irregular line to the centre line of du Pont street; the centre line of the said street and its extension to the centre line of Gouin boulevard; the centre line of the said boulevard to the extension of the centre line of de Lorimier avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of the right of way of the Canadian National Railways; the centre line of the said railway right of way to the centre line of Papineau avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of the Metropolitan boulevard (autoroute No. 40); the centre line of the said boulevard to the centre line of the main line of the Canadian Pacific Railway Company; the said centre line of the main line to the centre line of the right of way of the Canadian National Railways; the centre line of the said railway right of way to the centre line of Saint-Laurent boulevard; finally, the centre line of the said boulevard and its extension to the starting point.

son prolongement jusqu'au point de départ.

“23. D’Arcy McGee: Le district électoral de D’Arcy McGee comprend la cité de Côte-Saint-Luc, la ville de Hampstead et une partie des villes de Montréal et de Mont-Royal, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de l’autoroute no 40 avec la ligne médiane de la route no 520; de là, la ligne médiane de ladite route jusqu’au prolongement de la ligne séparative des lots 572 et 573 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ledit prolongement; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu’à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 2638 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent); la ligne médiane de ladite voie ferrée jusqu’au prolongement de la ligne séparative des lots 559 et 560 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu’à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et de Montréal; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Montréal des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et de Lachine jusqu’à la ligne sud-est de l’ancien lot 116 du cadastre de la paroisse de Montréal; la ligne sud-est dudit lot et la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc jusqu’au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 112 du cadastre de la paroisse de Montréal; ledit prolongement et les lignes sud-ouest, sud-est et partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu’à la ligne médiane du chemin Westover; la ligne médiane dudit chemin jusqu’à la ligne séparative des lots 140 et 141 du cadastre de la paroisse de Montréal; partie de ladite ligne séparative de lots jusqu’à la ligne médiane de l’avenue Fielding; la ligne médiane de ladite avenue jusqu’à la ligne médiane du Grand

“23. D’Arcy McGee: The electoral district of D’Arcy McGee comprises the city of Côte-Saint-Luc, the town of Hampstead and part of the City of Montreal and of the town of Mount Royal, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of autoroute No. 40 with the centre line of highway No. 520; thence, the centre line of the said highway to the extension of the dividing line between lots 572 and 573 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent; the said extension; the said dividing line between lots and its extension to the centre line of the main railway line of the Canadian National Railways (lot 2638 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent); the centre line of the said railway line to the extension of the dividing line between lots 559 and 560 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent; the said extension and part of the said dividing line between lots to the dividing line between the cadastres of the parishes of Saint-Laurent and Montreal; a broken line dividing the cadastre of the parish of Montreal from the cadastres of the parishes of Saint-Laurent and Lachine to the southeast line of former lot 116 of the cadastre of the parish of Montreal; the southeast line of the said lot and the centre line of Côte Saint-Luc road to the extension of the southwest line of lot 112 of the cadastre of the parish of Montreal; the said extension and the southwest, southeast and part of the northeast lines of the said lot to the centre line of the Westover road; the centre line of the said road to the dividing line between lots 140 and 141 of the cadastre of the parish of Montreal; part of the said dividing line between lots to the centre line of Fielding avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Grand Boulevard; the centre

Boulevard; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Somerled; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Décarie (autoroute no 15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 45 du cadastre de la paroisse de Montréal; partie de la ligne sud-est, la ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Décarie (autoroute no 15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute no 40; enfin, la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'au point de départ.

24. Deux-Montagnes: Le district électoral de Deux-Montagnes comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du lot 146 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomban; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de la limite ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Colomban jusqu'à la ligne séparative des lots 1793 et 1794 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem tel que ce cadastre existait avant la mise en vigueur du cadastre de Mirabel le 17 mai 1975; en se référant au cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem tel qu'il existait avant le 17 mai 1975, ladite ligne séparative des lots 1793 et 1794; la ligne séparative des lots 1794 et 1796; la ligne nord des lots 1796 et 1799; la ligne séparative des lots 1800 et 1801; le côté sud d'un chemin public limitant au nord les lots 1801 à 1806; la ligne séparative des lots 1806 et 1807; la ligne séparant le lot 1813 des lots 1807 à 1812; le côté sud d'un chemin public limitant au nord le lot 1813; une ligne brisée séparant les lots 1813, 1814 et 1815 des lots 1963, 1962 et 1961; le côté est d'un chemin public limitant vers l'ouest le lot 1815; la

line of the said boulevard to the centre line of Somerled avenue; the centre line of the said avenue and its extension to the centre line of Côte Saint-Luc road; the centre line of the said road to the centre line of Décarie autoroute (autoroute No. 15); the centre line of the said autoroute to the southeast line of lot 45 of the cadastre of the parish of Montreal; part of the southeast line, the northeast line and part of the northwest line of the said lot to the centre line of Décarie autoroute (autoroute No. 15); the centre line of the said autoroute to the centre line of autoroute No. 40; finally, the centre line of the said autoroute to the starting point.

"24. Two Mountains: The electoral district of Two Mountains comprises the territory bounded as follows: starting from the northwest corner of lot 146 of the cadastre of the parish of Saint-Colomban; thence, successively, the following lines: part of the west limit of the cadastre of the parish of Saint-Colomban to the dividing line between lots 1793 and 1794 of the cadastre of the parish of Saint-Jérusalem, as such cadastre existed before the coming into force of the cadastre of Mirabel, 17 May 1975; with reference to the cadastre of the parish of Saint-Jérusalem as it existed before 17 May 1975, the said dividing line between lots 1793 and 1794; the dividing line between lots 1794 and 1796; the north line of lots 1796 and 1799; the dividing line between lots 1800 and 1801; the south side of a public road limiting to the north lots 1801 to 1806; the dividing line between lots 1806 and 1807; the line dividing lot 1813 from lots 1807 to 1812; the south side of a public road limiting to the north lot 1813; a broken line dividing lots 1813, 1814 and 1815 from lots 1963, 1962 and 1961; the east side of a public road

ligne séparative des lots 1815 et 1817; une ligne brisée séparant les lots 1787 et 1786 des lots 1817, 1822, 1823 et 1785; la ligne séparant les lots 1784, 1783, 1780 et 1779 des lots 1785, 1782, 1781 et 1778; une ligne brisée séparant le lot 1776 des lots 1778 et 1777; la ligne séparative des lots 1774 et 1777; une ligne brisée séparant les lots 1774, 1773, 1772, 1769, 1767 et 1766 des lots 1828 à 1832, 1768, 1833 et 1834; la ligne séparative des lots 1765 et 1766 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa première rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des lots 232 et 234; ledit prolongement; la ligne séparant les lots 234 et 177 des lots 232, 230a et 178, cette ligne se prolongeant jusqu'au côté sud d'un chemin public limitant vers le nord le lot 50; le côté sud dudit chemin jusqu'au coin nord dudit lot 50; une ligne limitant vers l'est les lots 165, 164, 102a, 79 (chemin), 101 et 94; une ligne brisée séparant le lot 92 des lots 86 à 91; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint Andrews des cadastres des paroisses de Saint-Jérusalem, de Saint-Hermas et de Saint-Placide, le dernier tronçon étant prolongé jusqu'à une ligne dans le lac des Deux-Montagnes passant à mi-distance entre la rive nord dudit lac et la rive nord de l'île Carillon; ladite ligne médiane en allant vers l'est et une ligne irrégulière contournant par le nord-est toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint Andrews jusqu'à la ligne médiane du lac des Deux-Montagnes; la ligne médiane dudit lac en allant vers le sud-est et le nord-est et passant au sud de l'île Hay et au nord-ouest de l'île Bizard jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et passant à l'ouest de toutes les îles faisant partie du

limiting to the west lot 1815; the dividing line between lots 1815 and 1817; a broken line dividing lots 1787 and 1786 from lots 1817, 1822, 1823 and 1785; the line dividing lots 1784, 1783, 1780 and 1779 from lots 1785, 1782, 1781 and 1778; a broken line dividing lot 1776 from lots 1778 and 1777; the dividing line between lots 1774 and 1777; a broken line dividing lots 1774, 1773, 1772, 1769, 1767 and 1766 from lots 1828 to 1832, 1768, 1833 and 1834; the dividing line between lots 1765 and 1766 and its extension to the centre line of the du Nord river; the centre line of the said river upstream to its first meeting with the extension of the dividing line between lots 232 and 234; the said extension; the line dividing lots 234 and 177 from lots 232, 230a and 178, that line extending to the south side of a public road limiting to the north lot 50; the south side of the said road to the north corner of the said lot 50; a line limiting to the east lots 165, 164, 102a, 79 (road), 101 and 94; a broken line dividing lot 92 from lots 86 to 91; a broken line dividing the cadastre of the parish of Saint Andrews from the cadastres of the parishes of Saint-Jérusalem, Saint-Hermas and Saint-Placide, the last section being extended to a line in lake des Deux Montagnes running halfway between the north shore of the said lake and the north shore of Carillon island; the said halfway line easterly and an irregular line skirting on the northeast all the islands forming part of the cadastre of the parish of Saint Andrews to the centre line of lake des Deux Montagnes; the centre line of the said lake southeasterly and northeasterly and running south of Hay island and northwest of Bizard island to the centre line of the Mille Îles river; the centre line of the said river downstream and running west of all the islands forming part of the cadastre of the

cadastre de la paroisse de Sainte-Rose et une ligne contournant par l'ouest et le nord-ouest l'île no 930 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 79 dudit cadastre; en référence à ce dernier cadastre, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 78 et 79; la ligne médiane de la montée Sanche jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute no 640; la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 84-21; la ligne sud-est des lots 84-21 et 84-31, la dernière prolongée jusqu'à la ligne séparative des lots 88 et 89; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest sur une longueur de quatre cents (400.0) pieds; partie de la ligne nord-est du lot 89 jusqu'à la ligne sud-est du lot 199; partie de ladite ligne sud-est jusqu'à l'emprise nord-est de l'autoroute des Laurentides (no 15); l'emprise nord-est de ladite autoroute vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 672; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Janvier des cadastres des paroisses de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de Sainte-Anne-des-Plaines tels qu'ils existaient avant la mise en vigueur du cadastre de Mirabel; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme tel qu'il existait avant la mise en vigueur du cadastre de Mirabel, la ligne nord-est des lots 50, 51 et 162, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-ouest de la route no 41; le côté nord-ouest de ladite route vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 153 et 154; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la voie désaffectée du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fers Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne séparative des lots 150 et 151; ladite ligne séparative de

parish of Sainte-Rose and a line skirting on the west and northwest island No. 930 of the cadastre of the parish of Sainte-Thérèse-de-Blainville to the extension of the northeast line of lot 79 of the said cadastre; with reference to the latter cadastre, the said extension and the northeast line of lots 78 and 79; the centre line of the montée Sanche to the centre line of autoroute No. 640; the centre line of the said autoroute to the southeast line of lot 84-21; the southeast line of lots 84-21 and 84-31, the latter extended to the dividing line between lots 88 and 89; part of the said dividing line between lots northwesterly for a length of four hundred (400.0) feet; part of the northeast line of lot 89 to the southeast line of lot 199; part of the said southeast line to the northeast right of way of the Laurentides autoroute (No. 15); the northeast right of way of the said autoroute northwesterly to the northwest line of lot 672; a broken line dividing the cadastre of the parish of Saint-Janvier from the cadastres of the parishes of Sainte-Thérèse-de-Blainville and Sainte-Anne-des-Plaines as they existed before the coming into force of the cadastre of Mirabel; in the cadastre of the parish of Saint-Jérôme as it existed before the coming into force of the cadastre of Mirabel, the northeast line of lots 50, 51 and 162, such last line extended to the northwest side of highway No. 41; the northwest side of the said highway southwesterly to the extension of the dividing line between lots 153 and 154; the said extension and part of the said dividing line between lots to the northwest side of the right of way of the abandoned railway line of the Canadian National Railways; the northwest side of the said right of way to the dividing line between lots 150 and 151; the said dividing line between lots to a point at a distance of two hundred (200) feet from the south-

lots jusqu'à un point à une distance de deux cents (200) pieds du côté sud-est de la route no 41; une ligne parallèle au côté sud-est de ladite route sur la largeur du lot 150; partie de la ligne séparative des lots 149 et 150 vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la voie désaffectée du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite emprise vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 141 et 189; partie de ladite ligne séparative de lots vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Antoine; la ligne médiane de ladite rivière vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 135; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 135 et 136; la ligne sud-est des lots 135, 127, 126, 121, 120, 119, 118, 117 et 116; une ligne brisée séparant le lot 115 des lots 89 et 90; la ligne sud-est des lots 114, 113 et 112; la ligne nord-est du lot 111 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 236 du cadastre de la paroisse de Saint-Canut; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; enfin, partie de la limite sud-est et la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Colomban jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: la cité des Deux-Montagnes; les villes de Boisbriand, Mirabel, Oka-sur-le-Lac, Saint-Eustache, Sainte-Marthe-sur-le-Lac; les villages de Pointe-Calumet et Saint-Placide; les municipalités des paroisses de L'Annonciation (partie Nord), Saint-Colomban, Saint-Joseph-du-Lac et Saint-Placide; la municipalité d'Oka.

“25. Dorion: Le district électoral de Dorion comprend cette partie de la

east side of highway No. 41; a line parallel to the southeast side of the said highway along the width of lot 150; part of the dividing line between lots 149 and 150 south-easterly to the northwest side of the right of way of the abandoned line of the Canadian National Railways; the northwest side of the said right of way southwesterly to the dividing line between lots 141 and 189; part of the said dividing line between lots southeasterly and its extension to the centre line of the Saint-Antoine river; the centre line of the said river westerly to the extension of the northeast line of lot 135; the said extension and the northeast line of lots 135 and 136; the southeast line of lots 135, 127, 126, 121, 120, 119, 118, 117 and 116; a broken line dividing lot 115 from lots 89 and 90; the southeast line of lots 114, 113 and 112; the northeast line of lot 111 and its extension to the centre line of the du Nord river; the centre line of the said river downstream to the extension of the northeast line of lot 236 of the cadastre of the parish of Saint-Canut; the said extension and the said northeast line; finally, part of the southeast limit and the northeast limit of the cadastre of the parish of Saint-Colomban to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the cities of Deux-Montagnes and Mirabel; the towns of Boisbriand, Oka-sur-le-Lac, Saint-Eustache, Sainte-Marthe-sur-le-Lac; the villages of Pointe-Calumet and Saint-Placide; the parish municipalities of L'Annonciation (North part), Saint-Colomban, Saint-Joseph-du-Lac and Saint-Placide; the municipality of Oka.

“25. Dorion: The electoral district of Dorion comprises that part of the

Ville de Montréal délimitée comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Métropolitain (autoroute no 40) et de la ligne médiane de l'avenue Papineau; de là, la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Zotique; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue de Lanaudière; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Beaubien; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Denis; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (autoroute no 40); enfin, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

« 26. Drummond: Le district électoral de Drummond comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs X et XI du canton de Grantham avec la ligne nord-ouest dudit canton; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de la ligne nord-ouest dudit canton; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton, la ligne sud-ouest des lots 337 en rétrogradant jusqu'au lot 329; la ligne nord-ouest dudit lot 329; la ligne sud-ouest des lots 359 à 372; la ligne nord-ouest des lots 372 et 402; la ligne nord-est des lots 402 en rétrogradant jusqu'au lot 390; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Bonaventure, la ligne nord-ouest du lot 104; la ligne nord-est des lots 104 et 103; partie de la ligne nord-ouest du canton de Grantham prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant au nord-est de toutes les îles faisant partie du cadastre du canton de Grantham jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 185 du cadastre de la ville de Drummondville (quartier Nord); ledit prolongement et une ligne bri-

City of Montreal bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of the Metropolitan boulevard (autoroute No. 40) with the centre line of Papineau avenue; thence, the centre line of the said avenue to the centre line of Saint-Zotique street; the centre line of the said street to the centre line of de Lanaudière street; the centre line of the said street to the centre line of Beaubien street; the centre line of the said street to the centre line of Saint-Denis street; the centre line of the said street to the centre line of the Metropolitan boulevard (autoroute No. 40); finally, the centre line of the said boulevard to the starting point.

“26. Drummond: The electoral district of Drummond comprises the territory bounded as follows: starting at the point of intersection of the dividing line between ranges X and XI of the township of Grantham with the northwest line of the said township; thence, successively, the following lines: part of the northwest line of the said township; in the cadastre of the parish of Saint-Guillaume-d'Upton, the southwest line of lots 337 in declining order to lot 329; the northwest line of the said lot 329; the southwest line of lots 359 to 372; the northwest line of lots 372 and 402; the northeast line of lots 402 in declining order to lot 390; in the cadastre of the parish of Saint-Bonaventure, the northwest line of lot 104; the northeast line of lots 104 and 103; part of the northwest line of the township of Grantham extended to the centre line of the Saint-François river; the centre line of the said river upstream running northeast of all the islands forming part of the cadastre of the township of Grantham to the extension of the northwest line of lot 185 of the cadastre of the city of Drummondville (North ward); the said extension and a

sée séparant le cadastre de la ville de Drummondville des cadastres des cantons de Wendover et de Simpson, le dernier tronçon de cette ligne prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 14 du cadastre du canton de Wickham; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne sud-est; la ligne sud-est des lots 30, 49, 148, 167, 168, 292, 291 et 305; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wickham; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne sud-est du lot 448; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne sud-est du canton de Grantham; dans le cadastre de ce canton, la ligne sud-ouest des lots 1095 en rétrogradant jusqu'au lot 1081; la ligne sud-est des lots 1110 à 1119 et 1121; la ligne sud-ouest des lots 1121 et 1124; la ligne sud-est du lot 1139; enfin la ligne séparative des rangs X et XI jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: la cité de Drummondville; la ville de Drummondville-Sud; le village de Saint-Germain-de-Grantham; les municipalités des paroisses de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Germain-de-Grantham et Saint-Majorique-de-Grantham; les municipalités de Grantham-Ouest et de Saint-Nicéphore. »;

i) par le remplacement des paragraphes 29 et 30 par les suivants:

« **29. Fabre:** Le district électoral de Fabre comprend cette partie de la Ville de Laval délimitée comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Mille Iles et de la ligne médiane du

broken line dividing the cadastre of the city of Drummondville from the cadastres of the townships of Wendover and Simpson, the last section extended to the centre line of the Saint-François river; the centre line of the said river upstream skirting on the right the islands closest to the right bank and on the left the islands closest to the left bank to the extension of the southeast line of lot 14 of the cadastre of the township of Wickham; in that cadastre, the said extension and the said southeast line; the southeast line of lots 30, 49, 148, 167, 168, 292, 291 and 305; part of the dividing line between ranges VI and VII; part of the northwest line of the township of Wickham; part of the dividing line between ranges VIII and IX; the southeast line of lot 448; part of the dividing line between ranges IX and X; part of the southeast line of the township of Grantham; in the cadastre of that township, the southwest line of lots 1095 in declining order to lot 1081; the southeast line of lots 1110 to 1119 and 1121; the southwest line of lots 1121 and 1124; the southeast line of lot 1139; finally, the dividing line between ranges X and XI to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the city of Drummondville; the town of Drummondville-Sud; the village of Saint-Germain-de-Grantham; the parish municipalities of Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Germain-de-Grantham and Saint-Majorique-de-Grantham; the municipalities of Grantham-Ouest and Saint-Nicéphore.”;

(i) by replacing paragraphs 29 and 30 by the following:

“**29. Fabre:** The electoral district of Fabre comprises that part of the City of Laval bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of the Mille Iles river with the centre line of the railway

pont de chemin de fer de la Compagnie de Chemin de Fer Canadien du Pacifique; de là, la ligne médiane dudit pont de chemin de fer et la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Elzéar; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (autoroute no 15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Martin; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Chomedey (autoroute no 13); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant au sud-est des îles portant les numéros 240, 237, 238 et 239 du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée, au sud des îles portant les numéros 241 et 236 jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au sud-ouest de l'île portant le numéro 235 du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée et à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'au point de départ.

“30. Frontenac: Le district électoral de Frontenac comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin sud du canton d'Halifax; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée limitant vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord le cadastre du canton d'Halifax jusqu'à la ligne séparative des rangs X et XI dudit cadastre; dans ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud-est du lot 785; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 832; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne sud-est du lot 889; partie de la ligne séparative des rangs VII et

bridge of the Canadian Pacific Railways; thence, the centre line of the said railway bridge and the centre line of the right of way of the Canadian Pacific Railways to the centre line of Saint-Elzéar boulevard; the centre line of the said boulevard to the centre line of the Laurentian autoroute (autoroute No. 15); the centre line of the said autoroute to the centre line of Saint-Martin boulevard; the centre line of the said boulevard to the centre line of Chomedey autoroute (autoroute No. 13); the centre line of the said autoroute to the centre line of the des Prairies river; the centre line of the said river upstream and running southeast of the islands bearing numbers 240, 237, 238 and 239 of the cadastre of the parish of Sainte-Dorothée, and south of the islands bearing numbers 241 and 236 to the centre line of the Mille Iles river; finally the centre line of the said river downstream, running southwest of the island bearing number 235 of the cadastre of the parish of Sainte-Dorothée and west of all the islands comprised in the cadastre of the parish of Sainte-Rose to the starting point.

“30. Frontenac: The electoral district of Frontenac comprises the territory bounded as follows: starting from the south corner of the township of Halifax; thence, successively, the following lines: a broken line limiting to the southwest, northwest and north the cadastre of the township of Halifax to the dividing line between ranges X and XI of the said cadastre; in that cadastre, part of the said dividing line between ranges; the southeast line of lot 785; part of the dividing line between ranges IX and X; the southeast line of lot 832; part of the dividing line between ranges VIII and IX; the southeast line of lot 889; part

VIII; la ligne nord-ouest des lots 578 et 681; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-ouest du lot 684; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne nord-ouest du lot 736a; la ligne nord-est du rang XI; la ligne sud-ouest du lot 724; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; partie de la ligne sud-est du canton d'Halifax; dans le cadastre du canton d'Ireland, la ligne nord-est du lot 686; partie de la ligne nord-ouest du lot 496; le côté sud-ouest du chemin de front du rang IX; la ligne nord-ouest du lot 501; le côté sud-ouest du chemin de front du rang X; la ligne nord-ouest du lot 611; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; une ligne brisée séparant le canton de Thetford des cantons d'Ireland et de Leeds; dans le cadastre du canton de Thetford, la ligne nord-est du lot 9a du rang I; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne nord-est du lot 5a des rangs II et III; le côté nord-ouest du chemin entre les rangs III et IV; la ligne nord-est du lot 5b du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; partie de la ligne séparative des cantons de Broughton et de Thetford vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 16m du rang XI du cadastre du canton de Broughton; en référence à ce cadastre, la ligne sud-est du lot 16m et partie de la ligne sud-est du lot 16w du rang X; une ligne parallèle et distante de deux arpents (2.0) du côté nord-est du chemin public entre les rangs X et XI et traversant les lots 16w, 16h, 16r, 16s, l'emprise d'un chemin de fer, les lots 16t et 16c; partie de la ligne sud-est du lot 15e du rang X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord-ouest; la ligne sud-est du lot 9d du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne sud-est du lot 9d du rang VIII; le côté nord-est du chemin public entre les rangs VII et VIII; la ligne sud-est des lots 7h et 7i du

of the dividing line between ranges VII and VIII; the northwest line of lots 578 and 681; part of the dividing line between ranges IX and X; the northwest line of lot 684; part of the dividing line between ranges X and XI; the northwest line of lot 736a; the northeast line of range XI; the southwest line of lot 724; part of the dividing line between ranges X and XI; part of the southeast line of the township of Halifax; in the cadastre of the township of Ireland, the northeast line of lot 686; part of the northwest line of lot 496; the southwest side of the front road of range IX; the northwest line of lot 501; the southwest side of the front road of range X; the northwest line of lot 611; part of the dividing line between ranges X and XI; a broken line dividing the township of Thetford from the townships of Ireland and Leeds; in the cadastre of the township of Thetford, the northeast line of lot 9a of range I; part of the dividing line between ranges I and II; the northeast line of lot 5a of ranges II and III; the northwest side of the road between ranges III and IV; the northeast line of lot 5b of range IV; part of the dividing line between ranges IV and V; part of the dividing line between the townships of Broughton and Thetford southeasterly to the southeast line of lot 16m of range XI of the cadastre of the township of Broughton; with reference to that cadastre, the southeast line of lot 16m and part of the southeast line of lot 16w of range X; a line parallel to and two arpents (2.0) distant from the northeast side of the public road between ranges X and XI and crossing lots 16w, 16h, 16r, 16s, a railway right of way, lots 16t and 16c; part of the southeast line of lot 15e of range X; part of the dividing line between ranges IX and X northwesterly; the southeast line of lot 9d of range IX; part of the dividing line between ranges VIII and IX; the southeast line of

rang VII; le côté nord-est du chemin public entre les rangs VI et VII; la ligne sud-est du lot 5 e du rang VI et 5 du rang V; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Broughton des cadastres des paroisses de Saint-Séverin et de Saint-Frédéric; partie de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Broughton et partie de la ligne sud-est dudit canton jusqu'au prolongement du côté sud-ouest du chemin entre les rangs V et VI du canton de Tring; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring, ledit prolongement et le côté sud-ouest dudit chemin; la ligne sud-est du lot 713 et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VI et VII; ledit côté sud-ouest dudit chemin et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est du canton de Broughton; partie de ladite ligne sud-est jusqu'au prolongement du côté sud-ouest du chemin entre les rangs VII et VIII; dans le cadastre de ce canton, ledit prolongement et le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne sud-est du lot 25 b du rang VIII; ladite ligne et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VIII et IX; ledit côté sud-ouest dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 25 a du rang VIII; ledit prolongement et partie de la ligne nord-ouest dudit lot sur une longueur d'environ 8 arpents; une ligne droite parallèle au chemin entre les rangs VIII et IX sur la largeur des lots 24 b et 24 a ; la ligne sud-ouest du lot 23 c sur une longueur d'environ 8 arpents et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VIII et IX; le côté sud-ouest dudit chemin; la ligne sud-est du lot 23 a du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 24 b du rang X et du lot 24 d du rang XI jusqu'au côté sud-ouest d'un chemin public; le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à

lot 9 d of range VIII; the northeast side of the public road between ranges VII and VIII; the southeast line of lots 7 h and 7 i of range VII; the northeast side of the public road between ranges VI and VII; the southeast line of lot 5 e of range VI and 5 of range V; a broken line dividing the cadastre of the township of Broughton from the cadastres of the parishes of Saint-Séverin and Saint-Frédéric; part of the dividing line between ranges III and IV of the township of Broughton and part of the southeast line of the said township to the extension of the southwest side of the road between ranges V and VI of the township of Tring; in the cadastre of the parish of Saint-Victor-de-Tring, the said extension and the southwest side of the said road; the southeast line of lot 713 and its extension to the southwest side of the road between ranges VI and VII; the said southwest side of the said road and its extension to the southeast line of the township of Broughton; part of the said southeast line to the extension of the southwest side of the road between ranges VII and VIII; in the cadastre of that township, the said extension and the southwest side of the said road to the southeast line of lot 25 b of range VIII; the said line and its extension to the southwest side of the road between ranges VIII and IX; the said southwest side of the said road to the extension of the northwest line of lot 25 a of range VIII; the said extension and part of the northwest line of the said lot for a length of about 8 arpents; a straight line parallel to the road between ranges VIII and IX along the width of lots 24 b and 24 a ; the southwest line of lot 23 c for a length of about 8 arpents and its extension to the southwest side of the road between ranges VIII and IX; the southwest side of the said road; the southeast line of lot 23 a of range IX; part of the dividing line between ranges IX and X; the

la ligne sud-est du lot 26b; partie de la ligne sud-est dudit lot; partie de la ligne sud-est des cantons de Thetford et d'Adstock jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 537 du cadastre de la paroisse de Saint-Ephrem-de-Tring; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest dudit lot; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 529; partie des lignes nord-est et sud-est du canton d'Adstock jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton; dans le cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs; le côté sud-est du chemin entre les lots 10 et 11a du rang IX; la ligne sud-est du lot 11a du rang VIII et la ligne sud-est du lot 11 des rangs VII, VI, V, IV et III; partie des lignes sud-ouest et sud-est du canton d'Adstock, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 9a du rang I du cadastre du canton de Price; ledit prolongement et ladite ligne; une ligne brisée séparant le canton de Stratford des cantons de Price et de Winslow jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 15b du rang IV du canton de Stratford; dans le cadastre de ce canton, la ligne sud-ouest des lots 15b et 15a du rang IV et du lot 15 des rangs V et VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-ouest du lot 7 du rang VII; la ligne séparant le rang VII des rangs VIII et III Nord-Est; la ligne sud-ouest du rang III Nord-Est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Aylmer; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Garthby; ledit prolongement et partie de la ligne sud-ouest dudit canton jusqu'à la ligne ouest du lot 26 du rang II Sud de ce canton; dans le cadastre de ce canton, la ligne ouest du lot 26 des rangs II

southeast line of lot 24b of range X and of lot 24d of range XI to the southwest side of a public road; the southwest side of the said road to the southeast line of lot 26b; part of the southeast line of the said lot; part of the southeast line of the townships of Thetford and Adstock to the northwest line of lot 537 of the cadastre of the parish of Saint-Ephrem-de-Tring; in that cadastre, the northwest line of the said lot; part of the dividing line between ranges X and XI; the southeast line of lot 529; part of the northeast and southeast lines of the township of Adstock to the dividing line between ranges IX and X of the said township; in the cadastre of that township, part of the said dividing line between ranges; the southeast side of the road between lots 10 and 11a of range IX; the southeast line of lot 11a of range VIII and the southeast line of lot 11 of ranges VII, VI, V, IV and III; part of the southwest and southeast lines of the township of Adstock, such last-mentioned line extended to the centre line of lake Saint-François; the centre line of the said lake generally southerly to the extension of the southeast line of lot 9a of range I of the cadastre of the township of Price; the said extension and the said line; a broken line dividing the township of Stratford from the townships of Price and Winslow to the southwest line of lot 15b of range IV of the township of Stratford; in the cadastre of that township, the southwest line of lots 15b and 15a of range IV and of lot 15 of ranges V and VI; part of the dividing line between ranges VI and VII; the southwest line of lot 7 of range VII; the line dividing range VII from ranges VIII and III Northeast; the southwest line of range III Northeast and its extension to the centre line of lake Aylmer; the centre line of the said lake in a generally southwesterly direction to the extension of the southwest line of the township of Garth-

Sud, I Sud, I Nord et II Nord; la ligne séparant le rang II Nord des rangs I, II, III; partie de la ligne séparative des cantons de Garthby et de Wolfestown; dans le cadastre de ce dernier canton, partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-ouest du lot 21a du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-ouest des lots 19a et 19b du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest du lot 17 du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 14a du rang V; enfin, la ligne séparative des rangs IV et V jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: la cité de Thetford Mines; les villes de Black Lake et de Disraëli; les villages de Beaulac, Bernierville, East Broughton-Station, Robertsonville et Sainte-Anne-du-Lac; les municipalités des paroisses de Disraeli, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sacré-Coeur-de-Marie (partie Sud), Saint-Antoine-de-Pontbriand, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Julien et Sainte-Praxède; les municipalités des cantons de Garthby, Halifax-Nord, Halifax-Sud, Halifax-Sud (partie Sud-Ouest), Ireland (partie Nord), Thetford (partie Sud); les municipalités d'East Broughton, Ireland, Rivière-Blanche, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Méthode-de-Frontenac et Sainte-Sophie ainsi qu'une partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce. »;

- j) par la suppression du paragraphe 32;
- k) par le remplacement des paragraphes 33 et 34 par les suivants:

by; the said extension and part of the southwest line of the said township to the west line of lot 26 of range II South of that township; in the cadastre of that township, the west line of lot 26 of ranges II South, I South, I North and II North; the line dividing range II North from ranges I, II and III; part of the dividing line between the townships of Garthby and Wolfestown; in the cadastre of such last-mentioned township, part of the dividing line between ranges VIII and IX; the northwest line of lot 21a of range VIII; part of the dividing line between ranges VII and VIII; the northwest line of lots 19a and 19b of range VII; part of the dividing line between ranges VI and VII; the northwest line of lot 17 of range VI; part of the dividing line between ranges V and VI; the northwest line of lot 14a of range V; finally, the dividing line between ranges IV and V to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the city of Thetford Mines; the towns of Black Lake and Disraëli; the villages of Beaulac, Bernierville, East Broughton-Station, Robertsonville and Sainte-Anne-du-Lac; the parish municipalities of Disraeli, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sacré-Coeur-de-Marie (South part), Saint-Antoine-de-Pontbriand, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Julien and Sainte-Praxède; the township municipalities of Garthby, Halifax-North, Halifax-South, Halifax-South (Southwest part), Ireland (North part), Thetford (South part) and the municipalities of East Broughton, Ireland, Rivière-Blanche, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Méthode-de-Frontenac and Sainte-Sophie and a part of the parish municipality of Saint-Éphrem-de-Beauce.”;

- (j) by striking out paragraph 32;
- (k) by replacing paragraphs 33 and 34 by the following:

“33. Gouin: Le district électoral de Gouin comprend cette partie de la Ville de Montréal délimitée comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Saint-Michel et de la ligne médiane de la rue Saint-Zotique; de là, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la rue Masson; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Denis; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Beaubien; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue de Lanaudière; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Zotique; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Papineau; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Bélanger; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue des Érables; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Augier; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue des Érables; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Zotique; enfin, la ligne médiane de ladite rue jusqu'au point de départ.

“34. Hull: Le district électoral de Hull comprend cette partie de la ville de Hull délimitée comme suit: partant du point d'intersection de la ligne ouest du lot 14-1 du cadastre de la cité de Hull (quartier no 1) avec la rive nord de la rivière des Outaouais; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne ouest des lot 14-1 et 13-1 dudit cadastre, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-ouest du chemin d'Aylmer (route no 8); le côté nord-ouest dudit chemin en allant vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à une

“33. Gouin: The electoral district of Gouin comprises that part of the City of Montreal bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of Saint-Michel boulevard with the centre line of Saint-Zotique street; thence, the centre line of said boulevard to the centre line of Masson street; the centre line of said street to the centre line of the main railway line of the Canadian Pacific Railways; the centre line of the said main railway line to the centre line of Saint-Denis street; the centre line of the said street to the centre line of Beaubien street; the centre line of the said street to the centre line of de Lanaudière street; the centre line of the said street to the centre line of Saint-Zotique street; the centre line of the said street to the centre line of des Érables avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Bélanger street; the centre line of the said street to the centre line of des Érables avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Augier street; the centre line of the said street to the centre line of des Érables avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Saint-Zotique street; finally, the centre line of the said street to the starting point.

“34. Hull: The electoral district of Hull comprises that part of the city of Hull bounded as follows: starting at the point of intersection of the west line of lot 14-1 of the cadastre of the city of Hull (ward No. 1) with the north bank of the Ottawa river; thence, successively, the following lines: the west line of lots 14-1 and 13-1 of the said cadastre, the latter line being extended to the northwest side of the Aylmer road (highway No. 8); the northwest side of the said road southwesterly to a point situated three

distance de trois cent quatre-vingt-seize pieds et sept dixièmes (396.7 pi) au sud-ouest du côté ouest du chemin de la Montagne (Brick-yard), distance mesurée le long du côté nord-ouest dudit chemin d'Aylmer; une ligne dans le lot 9a du rang III du cadastre du canton de Hull perpendiculaire au côté nord-ouest du chemin d'Aylmer et d'une longueur de six cent cinquante-neuf pieds et sept dixièmes (659.7 pi); en référence au cadastre du canton de Hull, une autre ligne dans le lot 9a allant vers le nord et d'une longueur de six cent dix-sept pieds et neuf dixièmes (617.9 pi), soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle au côté ouest du chemin de la Montagne (Brickyard) dont l'extrémité nord de cette dernière ligne se situe sur la ligne sud du lot 9a-8 du rang III et à cinq cent vingt-cinq pieds et six dixièmes (525.6 pi) du côté ouest du chemin de la Montagne (Brickyard); ladite ligne parallèle sur une distance de mille cent soixante-quatorze pieds et deux dixièmes (1,174.2 pi); partie de la ligne sud du lot 9a-8 et la ligne sud des lots 9a-9, 9a-25, 9a-16, 9a-17, 10-7, 10-8, 10-9, 10-12, 10-54 et 10-53 du rang III; une ligne limitant à l'ouest les lots 10-53, 10-52, 10-91, 10-51, 10-50, 10-90, 10-49, 10-48, 10-47, 10-84 et 10-18 du rang III; une ligne à travers un chemin public séparant les rangs III et IV et joignant l'extrémité nord-ouest du lot 10-18 du rang III à l'extrémité sud-ouest du lot 10c du rang IV; la ligne ouest des lots 10c et 10b du rang IV; la ligne nord des lots 10-b et 9b-3 du rang IV; la ligne ouest du lot 9b-1 du rang IV et son prolongement jusqu'au côté nord-est du chemin de la Montagne; le côté nord-est du chemin de la Montagne et le côté nord-ouest du boulevard Gamelin allant vers le sud-est et le nord-est jusqu'au côté ouest du boulevard de la Cité des Jeunes; les côtés ouest et sud-ouest dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne mé-

hundred and ninety-six feet and seven-tenths (396.7 ft) southwest of the west side of de la Montagne (Brickyard) road, such distance measured along the north west side of the said Aylmer road; a line in lot 9a of range III of the cadastre of the township of Hull, perpendicular to the northwest side of the Aylmer road and six hundred and fifty-nine and seven-tenths feet (659.7 ft) long; with reference to the cadastre of the township of Hull, another line in lot 9a north-easterly and six hundred and seventeen and nineteen-hundredths feet (617.19 ft) long, that is, to its intersection with a line parallel to the west side of de la Montagne (Brickyard) road, the north extremity of the latter line being on the south line of lot 9a-8 of range III and five hundred and twenty-five and six-tenths feet (525.6 ft) from the west side of de la Montagne (Brickyard) road; the said parallel line for a distance of one thousand one hundred and seventy-four and two-tenths feet (1,174.2 ft); part of the south line of lot 9a-8 and the south line of lots 9a-9, 9a-25, 9a-16, 9a-17, 10-7, 10-8, 10-9, 10-12, 10-54 and 10-53 of range III; a line limiting to the west lots 10-53, 10-52, 10-91, 10-51, 10-50, 10-90, 10-49, 10-48, 10-47, 10-84 and 10-18 of range III; a line across a public road between ranges III and IV and joining the northwest extremity of lot 10-18 of range III to the southwest end of lot 10c of range IV; the west line of lots 10c and 10b of range IV; the north line of lots 10b and 9b-3 of range IV; the west line of lot 9b-1 of range IV and its extension to the northeast side of de la Montagne road; the northeast side of de la Montagne road and the northwest side of Gamelin boulevard southeasterly and northeasterly to the west side of boulevard de la Cité des jeunes; the west and southwest sides of the said boulevard to the extension of the centre line of Mont-Bleu boulevard; the

diane du boulevard Mont-Bleu; la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise du Chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; les côtés nord-est et nord-ouest de ladite emprise en allant vers le sud-est et le nord-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche des îles les plus rapprochées de la rive droite et son prolongement jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière en allant dans des directions sud et sud-est jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 14-1 du cadastre de la cité de Hull (quartier no 1); enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ. »;

i) par le remplacement des paragraphes 38 à 40 par les suivants:

« **38. Jacques-Cartier:** Le district électoral de Jacques-Cartier comprend la cité de Dorval, la ville de l'Île-Dorval, une partie de la cité de Lachine et une partie de la ville de Saint-Laurent, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Geneviève et de Pointe-Claire avec la ligne médiane de la montée des Sources; de là, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Pointe-Claire des cadastres des paroisses de Sainte-Geneviève et de Saint-Laurent jusqu'à la ligne médiane de la route Transcanadienne (autoroute no 40); la ligne médiane de ladite route jusqu'à la ligne médiane de la route no 520; la ligne médiane de ladite route jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 572 et 573 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ledit prolongement; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne

centre line of the said boulevard and its extension to the northeast side of the right of way of the Canadian Pacific Railways; the northeast and northwest sides of the said right of way southeasterly and northeasterly to the centre line of the Gatineau river; the centre line of the said river downstream skirting on the right the islands closest to the left bank and on the left the islands closest to the right bank and its extension to the Québec-Ontario border line in the Ottawa river; the said border line southerly and southeasterly to the extension of the west line of lot 14-1 of the cadastre of the city of Hull (ward No. 1); finally, the said extension to the starting point.”;

(l) by replacing paragraphs 38 to 40 by the following:

“**38. Jacques-Cartier:** The electoral district of Jacques-Cartier comprises the city of Dorval, the town of l'Île-Dorval, a part of the city of Lachine and a part of the city of Saint-Laurent, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the dividing line between the cadastres of the parishes of Sainte-Geneviève and Pointe-Claire with the centre line of the Sources road; thence, the line dividing the cadastre of the parish of Pointe-Claire from the cadastres of the parishes of Sainte-Geneviève and Saint-Laurent to the centre line of the Trans-Canada highway (autoroute No. 40); the centre line of the said highway to the centre line of highway No. 520; the centre line of the said highway to the extension of the dividing line between lots 572 and 573 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent; the said extension; the said dividing line between lots and its

médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 2638 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent); la ligne médiane de ladite voie ferrée jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 559 et 560 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et de Montréal; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Montréal des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et de Lachine jusqu'à la ligne sud du lot 4723 du cadastre de la paroisse de Montréal; partie de la ligne sud dudit lot sur une distance de deux cent trente-neuf pieds et un dixième (239.1); dans le lot 120 dudit cadastre, une ligne droite dans une direction sud sur une distance de deux cent quatre-vingt-dix-sept pieds et quatre-vingt-quinze centièmes (297.95), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 119 et 120 du susdit cadastre; partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à un point situé sur cette ligne à une distance de deux cent soixante-cinq pieds et cinquante-cinq centièmes (265.55) du coin nord du lot 119 dudit cadastre, distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; dans le lot 119 du cadastre de la paroisse de Montréal, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne sud-ouest dudit lot à une distance de deux cent soixante-cinq pieds et cinquante-cinq centièmes (265.55) du coin ouest dudit lot 119, distance mesurée le long de ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne séparative des lots 119 du cadastre de la paroisse de Montréal et 914 du cadastre de la paroisse de Lachine jusqu'à un point situé sur ladite ligne séparative de lots à une distance de huit cent treize pieds et quarante-cinq centièmes (813.45) du coin nord du lot 914-44 de ce dernier cadastre, distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; dans le lot

extension to the centre line of the main railway line of the Canadian National Railways (lot 2638 of the parish of Saint-Laurent); the centre line of the said railway line to the extension of the dividing line between lots 559 and 560 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent; the said extension and part of the said dividing line between lots to the dividing line between the cadastres of the parishes of Saint-Laurent and Montreal; a broken line dividing the cadastre of the parish of Montreal from the cadastres of the parishes of Saint-Laurent and Lachine to the south line of lot 4723 of the cadastre of the parish of Montreal; part of the south line of the said lot for a distance of two hundred and thirty-nine and one-tenth feet (239.1 ft); in lot 120 of the said cadastre, a straight line southerly for a distance of two hundred and ninety seven and ninety-five hundredths feet (297.95 ft), namely to the dividing line between lots 119 and 120 of the said cadastre; part of the said dividing line between lots to a point situated on that line at a distance of two hundred and sixty-five and fifty-five hundredths feet (265.55 ft) from the north corner of lot 119 of the said cadastre, measured along the said dividing line between lots; in lot 119 of the cadastre of the parish of Montreal, a straight line to a point situated on the southwest line of the said lot at a distance of two hundred sixty-five and fifty-five hundredths feet (265.55 ft) from the west corner of the said lot 119, measured along the said southwest line; part of the dividing line between lots 119 of the cadastre of the parish of Montreal and 914 of the cadastre of the parish of Lachine to a point situated on the said dividing line between lots at a distance of eight hundred and thirteen and forty-five hundredths feet (813.45 ft) from the north corner of lot 914-44 of that last cadastre,

914 du cadastre de la paroisse de Lachine, une ligne droite dans une direction sud jusqu'à un point situé sur la ligne nord dudit lot 914-44 à une distance de sept cent vingt-six pieds et sept dixièmes (726.7) du coin nord dudit lot, distance mesurée le long de ladite ligne nord; partie de la susdite ligne nord jusqu'à la ligne nord-est du lot 914 dudit cadastre; partie de la ligne nord-est dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne est du lot 1042 (emprise de chemin de fer); la ligne est dudit lot; partie de la ligne nord-est du lot 915 du cadastre de la paroisse de Lachine; la ligne est dudit lot 915 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise de chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 15e Avenue; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Lachine et de Pointe-Claire; ledit prolongement et la ligne séparative desdits cadastres jusqu'à la ligne séparative des lots 64 et 65 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire; la ligne séparant les lots 64, 63 et 107 d'un côté des lots 65, 69, 70, 71, 72, 75 et 76 de l'autre côté dudit cadastre jusqu'à la ligne médiane du chemin des Sources; enfin, la ligne médiane du chemin et de la montée des Sources jusqu'au point de départ.

«39. Jeanne-Mance: Le district électoral de Jeanne-Mance comprend une partie de la cité de Saint-Léonard et une partie de la Ville de Montréal, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Pie IX et de la ligne médiane de l'emprise

measured along the said dividing line between lots; in lot 914 of the cadastre of the parish of Lachine, a straight line southerly to a point situated on the north line of the said lot 914-44 at a distance of seven hundred and twenty-six and seven-tenths feet (726.7 ft) from the north corner of the said lot, measured along the said north line; part of the said north line to the northeast line of lot 914 of the said cadastre; part of the northeast line of the said lot and its extension to the east line of lot 1042 (railway right of way); the east line of the said lot; part of the northeast line of lot 915 of the cadastre of the parish of Lachine; the east line of the said lot 915 and its extension to the centre line of the right of way of the Canadian National Railways; the centre line of the said railway right of way to the extension of the centre line of 15th Avenue; the said extension; the centre line of the said avenue and its extension to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the said river upstream to the extension of the dividing line between the cadastre of the parishes of Lachine and Pointe-Claire; the said extension and the dividing line between the said cadastres to the dividing line between lots 64 and 65 of the cadastre of the parish of Pointe-Claire; the line dividing lots 64, 63 and 107 from lots 65, 69, 70, 71, 72, 75 and 76 of the said cadastre to the centre line of the Sources road; finally the centre line of the Sources road and the Montée des Sources to the starting point.

“39. Jeanne-Mance: The electoral district of Jeanne-Mance comprises part of the cities of Saint-Léonard and Montreal, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of Pie IX boulevard with the centre line of the right of way of the Canadian

du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la rue Jarry; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 17e Avenue; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (autoroute no 40); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Dollier; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Jean-Talon; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Lisioux; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sault-au-Récollet et du village Côte-de-la-Visitation; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet des cadastres du village de Côte-de-la-Visitation et de la paroisse de Longue-Pointe jusqu'à un point situé sur la ligne nord-ouest du lot 22 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe et au sud-ouest et à une distance de cent soixante-seize pieds (176) du côté sud-ouest du boulevard Lacordaire; dans ledit lot 22, une ligne parallèle au côté sud-ouest dudit boulevard sur une distance de deux cent vingt-trois pieds et vingt-quatre centimètres (223.24); dans les lots 22 et 23 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe, une ligne droite jusqu'à un point situé sur le côté sud-ouest du boulevard Lacordaire et au nord-ouest et à une distance de quatre-vingt pieds (80) du côté nord-ouest de la rue Saint-Zotique; le côté sud-ouest dudit boulevard jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Longue-Pointe et de Sault-au-Récollet; la ligne séparative desdits cadastres jusqu'à la ligne sud-est des lots 3 et 4 du cadastre de la paroisse de

National Railways; thence, the centre line of the said boulevard to the centre line of Jarry street; the centre line of the said street to the extension of the centre line of 17th Avenue; the said extension; the centre line of the said avenue and its extension to the centre line of Metropolitan boulevard (autoroute No. 40); the centre line of the said boulevard to the extension of the centre line of Dollier street; the said extension and the centre line of the said street to the centre line of Jean-Talon street; the centre line of the said street to the centre line of Lisieux street; the centre line of the said street to the dividing line between the cadastres of the parish of Sault-au-Récollet and the village of Côte-de-la-Visitation; the line dividing the cadastre of the parish of Sault-au-Récollet from the cadastres of the village of Côte-de-la-Visitation and the parish of Longue-Pointe to a point located on the northwest line of lot 22 of the cadastre of the parish of Longue-Pointe and one hundred and seventy-six (176) feet southwest of the southwest side of Lacordaire boulevard; in the said lot 22, a line parallel to the southwest side of the said boulevard a distance of two hundred and twenty-three feet and twenty-four hundredths (223.24); in lots 22 and 23 of the cadastre of the parish of Longue-Pointe, a straight line to a point located on the southwest side of Lacordaire boulevard and eighty (80) feet northwest of the northwest side of Saint-Zotique street; the southwest side of the said boulevard to the dividing line between the cadastres of the parishes of Longue-Pointe and Sault-au-Récollet; the dividing line between the said cadastres to the southeast line of lots 3 and 4 of the cadastre of the parish of Sault-au-Récollet; the southeast line of the said lots; part of the dividing line between lots 4 and 5 of the said cadastre to the centre line of the right of way of

Sault-au-Récollet; la ligne sud-est desdits lots; partie de la ligne séparative des lots 4 et 5 dudit cadastre jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; enfin la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer jusqu'au point de départ.

“40. Jean-Talon: Le district électoral de Jean-Talon comprend une partie de la cité de Sillery et une partie des villes de Québec et de Sainte-Foy, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et de la ligne médiane du pont Pierre-Laporte; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane du pont Pierre-Laporte, du boulevard Henri IV, du boulevard Laurier, de l'avenue des Gouverneurs et du boulevard Saint-Cyrille jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de l'avenue Painchaud; ledit prolongement et ledit côté sud-ouest jusqu'au côté sud-est de la rue Muir; le côté sud-est de ladite rue jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 127-1-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy; dans ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 127-1-2, 127-32-1, 127-11-2, 127-10, 127-12 à 127-16, 127-9, 127-8 et 127-7; partie de la ligne nord-ouest du lot 127-7 et la ligne sud-ouest des lots 127-4 et 127-17-1 (rue Hélène Boulé); la ligne nord-ouest du lot 127-17-1; partie de la ligne nord-est du lot originaire 127 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Sainte-Foy; la ligne médiane du chemin Sainte-Foy et de la rue Saint-Jean jusqu'au mur de fortification du ministère de la Défense nationale; une ligne brisée allant vers le sud-est et le nord-est et suivant le côté extérieur dudit mur jusqu'à sa rencontre avec une autre ligne passant par le côté nord du quai Lane; cette dernière ligne et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve

the Canadian National Railways; finally, the centre line of the said railway right of way to the starting point.

“40. Jean-Talon: The electoral district of Jean-Talon comprises part of the cities of Sillery, Québec and Sainte-Foy, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of the St Lawrence river with the centre line of Pierre-Laporte bridge; thence, successively, the following lines: the centre line of Pierre-Laporte bridge, Henri IV boulevard, Laurier boulevard, des Gouverneurs avenue and Saint-Cyrille boulevard to the extension of the southwest side of Painchaud avenue; the said extension and the said southwest side to the southeast side of Muir street; the southeast side of the said street to the southwest line of lot 127-1-2 of the cadastre of the parish of Sainte-Foy; in that cadastre, the southwest line of lots 127-1-2, 127-32-1, 127-11-2, 127-10, 127-12 to 127-16, 127-9, 127-8 and 127-7; part of the northwest line of lot 127-7 and the southwest line of lots 127-4 and 127-17-1 (Hélène Boulé street); the northwest line of lot 127-17-1; part of the northeast line of original lot 127 and its extension to the centre line of Sainte-Foy road; the centre line of Sainte-Foy road and Saint-Jean street to the fortification wall of the Department of National Defence; a broken line southeasterly and northeasterly and along the outside of the said wall to its intersection with another line running along the north side of Lane dock; the latter line and its extension to the centre line of the St Lawrence river; finally, the centre line of the river upstream to the starting point.”;

Saint-Laurent; enfin, la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au point de départ. »;

m) par le remplacement du paragraphe 42 par le suivant:

« **42. Joliette-Montcalm:** Le district électoral de Joliette-Montcalm comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Chertsey; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de la ligne nord-ouest dudit canton jusqu'à la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang XI du cadastre du canton de Chertsey; dans ce cadastre, la ligne séparative des lots 18 et 19 des rangs XI et X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne séparant le lot 10 b des lots 11 a et 11 b du rang IX; la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de la ligne nord-est du canton de Wexford et partie de la ligne séparative des rangs VI et VII dudit canton; une ligne brisée séparant les cadastres des cantons de Wexford et de Kilkenny des cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite et Saint-Hippolyte jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII du canton de Kilkenny; dans ce canton, la ligne nord-est des lots 22 a et 22 b de chacun des rangs VII, VI, V et IV; partie des lignes nord-ouest et nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Lin; partie d'une ligne brisée limitant vers le nord-ouest le cadastre de la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan jusqu'à la ligne séparative des lots 646 et 647 de ce cadastre; ladite ligne séparative de lots; une ligne brisée limitant vers le sud la concession Nord-Ouest du Ruisseau-Saint-Jean du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan; une ligne brisée séparant ce dernier cadastre des cadastres des paroisses de Saint-Lin, Saint-Henri-de-Mascouche et de l'Épiphanie; une autre ligne brisée séparant les cadastres des pa-

(*m*) by replacing paragraph 42 by the following:

“**42. Joliette-Montcalm:** The electoral district of Joliette-Montcalm comprises the territory bounded as follows: starting from the north corner of the township of Chertsey; thence, successively, the following lines: part of the northwest line of the said township to the dividing line between lots 18 and 19 of range XI of the cadastre of the township of Chertsey; in that cadastre, the dividing line between lots 18 and 19 of ranges XI and X; part of the dividing line between ranges IX and X; the dividing line between lot 10 b and lots 11 a and 11 b of range IX; the dividing line between lots 10 and 11 of range VIII; part of the dividing line between ranges VII and VIII; part of the northeast line of the township of Wexford and part of the dividing line between ranges VI and VII of the said township; a broken line dividing the cadastres of the townships of Wexford and Kilkenny from the cadastres of the parishes of Sainte-Marguerite and Saint-Hippolyte to the dividing line between ranges VII and VIII of the township of Kilkenny; in that township, the northeast line of lots 22 a and 22 b of ranges VII, VI, V and IV; part of the northwest and northeast lines of the cadastre of the parish of Saint-Lin; part of a broken line bounding on the northwest the cadastre of the parish of Saint-Roch-de-l'Achigan to the dividing line between lots 646 and 647 of that cadastre; the said dividing line between lots; a broken line bounding on the south the concession Nord-Ouest du Ruisseau-Saint-Jean of the cadastre of the parish of Saint-Roch-de-l'Achigan; a broken line dividing the latter cadastre from the cadastres of the parishes of Saint-Lin, Saint-Henri-de-Mas-

roisses de Saint-Jacques-de-l'Achigan, Sainte-Marie-Salomé et Saint-Paul des cadastres des paroisses de l'Épiphanie et de l'Assomption; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie des cadastres des paroisses de Saint-Paul et de Saint-Joseph-de-Lanoraie jusqu'à la ligne sud-est de la concession Nord-Ouest du Lac Romer de ce dernier cadastre; une ligne brisée limitant vers le sud-est ladite concession et partie de la ligne nord-est du lot 1025 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Thomas des cadastres des paroisses de Saint-Josept-de-Lanoraie, de Berthier et de Sainte-Élizabeth jusqu'à la ligne est du lot 170a de ce dernier cadastre; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth, une ligne brisée séparant les lots 170a, 169a, 168a, 167a, 161, 160, 158, 156, 151, 148, 147, 144 et 143 d'un côté des lots 171, 170, 169, 168, 167c, 167b, 163, 162, 159, 157, 220, 150, 149, 222, 223 et 139 de l'autre côté; la ligne médiane d'un chemin public limitant vers le nord-est le lot 142; la ligne est du lot 142 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière la Chaloupe; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth des cadastres des paroisses de Saint-Thomas et de Saint-Charles-Borromée jusqu'à la ligne médiane de la rivière l'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-Kildare et de Saint-Charles-Borromée; ladite ligne séparative de cadastres; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest et le sud-est le cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare; enfin, partie de la ligne nord-est du canton de Rawdon et la ligne nord-est du canton de Chertsey jusqu'au point de départ.

couche and L'Épiphanie; another broken line dividing the cadastres of the parishes of Saint-Jacques-de-l'Achigan, Sainte-Marie-Salomé and Saint-Paul from the cadastres of the parishes of L'Épiphanie and L'Assomption; another broken line dividing the cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-Lavaltrie from the cadastres of the parishes of Saint-Paul and Saint-Joseph-de-Lanoraie, to the southeast line of the concession Nord-Ouest du Lac Romer of the latter cadastre; a broken line bounding on the southeast the said concession and part of the northeast line of lot 1025 of the cadastre of the parish of Saint-Joseph-de-Lanoraie; a broken line dividing the cadastre of the parish of Saint-Thomas from the cadastres of the parishes of Saint-Joseph-de-Lanoraie, Berthier and Sainte-Elizabeth to the east line of lot 170a of the latter cadastre; in the cadastre of the parish of Sainte-Elizabeth, a broken line dividing lots 170a, 169a, 168a, 167a, 161, 160, 158, 156, 151, 148, 147, 144 and 143 from lots 171, 170, 169, 168, 167c, 167b, 163, 162, 159, 157, 220, 150, 149, 222, 223 and 139; the centre line of a public road bounding lot 142 on the northeast; the east line of lot 142 and its extension to the centre line of the la Chaloupe river; a broken line dividing the cadastre of the parish of Sainte-Elizabeth from the cadastres of the parishes of Saint-Thomas and Saint-Charles Borromée to the centre line of the l'Assomption river; the centre line of the said river upstream to the dividing line between the cadastres of the parishes of Saint-Ambroise-de-Kildare and Saint-Charles-Borromée; the said dividing line between cadastres; a broken line bounding on the southwest and southeast the cadastre of the parish of Saint-Ambroise-de-Kildare; finally, part of the northeast line of the township of Rawdon and the northeast line of the township of Chertsey to the starting point.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: la cité de Joliette; les villages de Crabtree, Rawdon, Saint-Alexis, Saint-Jacques et Saint-Pierre; les municipalités des paroisses de Lac-Paré, Notre-Dame-des-Prairies, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Alexis, Saint-Charles-Borromée, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, Saint-Liguori, Sainte-Marie-Salomé, Saint-Roch-de-l'Achigan et Saint-Thomas; les municipalités des cantons de Chertsey et Rawdon; les municipalités de Saint-Calixte, Saint-Paul et Saint-Roch-Ouest. »;

n) par le remplacement du paragraphe 45 par le suivant:

« 45. **L'Acadie:** Le district électoral de L'Acadie comprend une partie des villes de Montréal et de Saint-Laurent, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies et du prolongement de la ligne médiane du boulevard Saint-Laurent; de là, ledit prolongement et la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (autoroute no 40); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne séparative des lots 354 et 355 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; la ligne séparant les lots 355, 263 et 262 d'un côté des lots 354, 264 et 265 de l'autre côté dudit cadastre jusqu'au côté sud de l'autoroute des Laurentides (autoroute no 15); le côté sud de ladite autoroute jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 260 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; partie de la ligne nord-ouest du lot 260 et la ligne nord-ouest du lot 259

This electoral district contains the following municipalities: the city of Joliette; the villages of Crabtree, Rawdon, Saint-Alexis, Saint-Jacques and Saint-Pierre; the parish municipalities of Lac-Paré, Notre-Dame-des-Prairies, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Alexis, Saint-Charles-Borromée, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, Saint-Liguori, Sainte-Marie-Salomé, Saint-Roch-de-l'Achigan and Saint-Thomas; the township municipalities of Chertsey and Rawdon and the municipalities of Saint-Calixte, Saint-Paul and Saint-Roch-Ouest.”;

(n) by replacing paragraph 45 by the following:

“45. **L'Acadie:** The electoral district of L'Acadie comprises part of the cities of Montreal and Saint-Laurent, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of the des Prairies river with the extension of the centre line of Saint-Laurent boulevard; thence, the said extension and the centre line of the said boulevard to the centre line of the right of way of the Canadian National Railways; the centre line of the said railway right of way to the centre line of the main line of the Canadian Pacific Railways; the centre line of the said main railway line to the centre line of Metropolitan boulevard (autoroute No. 40); the centre line of the said boulevard to the dividing line between lots 354 and 355 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent; the line dividing lots 355, 263 and 262 from lots 354, 264 and 265 of the said cadastre to the south side of the Laurentian autoroute (autoroute No. 15); the south side of the said autoroute to the northwest line of lot 260 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent; part of the northwest line of lot 260 and the northwest line of lot 259 of the said cadastre; part of the northwest line of lot 258 of the said cadastre to

dudit cadastre; partie de la ligne nord-ouest du lot 258 du susdit cadastre jusqu'à la ligne sud de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne sud de ladite emprise de chemin de fer jusqu'à la ligne médiane du boulevard Laurentien; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane du chemin Bois Franc; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Sartelon; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne sud-est de ladite emprise de chemin de fer jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et de Sainte-Geneviève; la ligne séparative desdits cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au nord-ouest de l'île portant les numéros 2632, 2633 et 2634 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent et au sud-est de l'île portant le numéro 678 du cadastre de la paroisse de Saint-Martin jusqu'au point de départ. »;

o) par le remplacement des paragraphes 47 à 54 par les suivants:

« **47. Lafontaine:** Le district électoral de Lafontaine comprend la cité de Pointe-aux-Trembles, la ville de Montréal-Est, une partie de la cité de Montréal-Nord et une partie de la Ville de Montréal, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies et du prolongement de la ligne médiane du boulevard Langelier; de là, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, passant au nord-ouest des îles Boutin et Gagné, au sud-est des îles du Bois-Debout et du Moulin, au nord et au nord-est de l'île Bonfoin et continuant jus-

the south line of the right of way of the Canadian National Railways; the south line of the said railway right of way to the centre line of Laurentien boulevard; the centre line of the said boulevard to the centre line of the Bois-Franc road; the centre line of the said road to the extension of the centre line of Sartelon street; the said extension; the centre line of the said street and its extension to the southeast line of the right of way of the Canadian National Railways; the southeast line of the said railway right of way to the dividing line between the cadastres of the parishes of Saint-Laurent and Sainte-Geneviève; the dividing line between the said cadastres and its extension to the centre line of the des Prairies river; finally, the centre line of the said river downstream, running northwest of the island bearing numbers 2632, 2633 and 2634 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent and southeast of the island bearing number 678 of the cadastre of the parish of Saint-Martin to the starting point.”;

(o) by replacing paragraphs 47 to 54 by the following:

“**47. Lafontaine:** The electoral district of Lafontaine comprises the city of Pointe-aux-Trembles, the town of Montreal East and part of the cities of Montreal North and Montreal, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of the des Prairies river with the extension of the centre line of Langelier boulevard; thence, the centre line of the said river downstream passing northwest of Boutin and Gagné islands, southeast of du Bois-Debout and du Moulin islands, north and northeast of Bonfoin island and continuing to an irregular line in the St

qu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles à l'Aiglon, aux Asperges, Sainte-Thérèse, au Veau, Dufault et les Grandes Battures Tailhandier; ladite ligne irrégulière jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Paul-Pau; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue de Marseille; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Duchesneau; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue De Teck; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Aubry; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Longue-Pointe et de Pointe-aux-Trembles; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Longue-Pointe et de Rivière-des-Prairies; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Longue-Pointe des cadastres des paroisses de Rivière-des-Prairies et de Sault-au-Récollet jusqu'à la ligne sud-est des lots 3 et 4 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet; la ligne sud-est desdits lots; partie de la ligne séparative des lots 4 et 5 dudit cadastre jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne médiane du boulevard Langelier; le prolongement de la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane du boulevard Henri-Bourassa; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Rolland; ledit prolongement et la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Beaucourt; ledit prolongement; la

Lawrence river passing halfway between the island of Montreal and à l'Aiglon, aux Asperges, Sainte-Thérèse, au Veau and Dufault islands and the Grandes Battures Tailhandier; the said irregular line to the extension of the centre line of Paul-Pau street; the said extension and the centre line of the said street to the centre line of Marseille street; the centre line of the said street to the centre line of Duchesneau street; the centre line of the said street to the centre line of De Teck street; the centre line of the said street to the centre line of Aubry street; the centre line of the said street to the centre line of Sherbrooke street; the centre line of the said street to the dividing line between the cadastres of the parishes of Longue-Pointe and Pointe-aux-Trembles; the said dividing line between cadastres to the dividing line between the cadastres of the parishes of Longue-Pointe and Rivière-des-Prairies; the line dividing the cadastre of the parish of Longue-Pointe from the cadastres of the parishes of Rivière-des-Prairies and Sault-au-Récollet to the southeast line of lots 3 and 4 of the cadastre of the parish of Sault-au-Récollet; the southeast line of the said lots; part of the dividing line between lots 4 and 5 of the said cadastre to the centre line of the right of way of the Canadian National Railways; the centre line of the said railway right of way to the extension southeasterly of the centre line of Langelier boulevard; the extension of the centre line of the said boulevard to the centre line of Henri-Bourassa boulevard; the centre line of the said boulevard to the extension of the centre line of Rolland boulevard; the said extension and the centre line of the said boulevard to the extension of the centre line of Beaucourt street; the said extension; the centre line of the said street and its extension to the centre line of Langelier boulevard;

ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Langelier; enfin, la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'au point de départ.

48. Laporte: Le district électoral de Laporte comprend une partie des villes de Longueuil et de Saint-Lambert, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la ligne médiane du chemin Chamby; de là, ledit prolongement et la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane du boulevard Curé-Poirier; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Marquette; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier; le prolongement de la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane du boulevard Sir Wilfrid-Laurier (route no 116); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au côté ouest du boulevard Taschereau; les côtés ouest et sud-ouest dudit boulevard jusqu'à la ligne est du lot 314 (emprise d'un chemin de fer) du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; la ligne est dudit lot en allant vers le sud jusqu'au côté nord-est du chemin Tiffin; le côté nord-est dudit chemin jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de la rue Saint-Georges; ledit prolongement et le côté sud-ouest de la rue Saint-Georges en allant vers le sud-est jusqu'à une ligne située à une distance perpendiculaire de cent pieds (100 pi) au sud-est de la ligne séparative des lots 246 et 247 et parallèle à ladite ligne; ladite ligne parallèle en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Victoria; la ligne médiane de ladite avenue en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie des Che-

finally, the centre line of the said boulevard and its extension to the starting point.

"48. Laporte: The electoral district of Laporte comprises part of the towns of Longueuil and Saint-Lambert, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of the St Lawrence river with the extension of the centre line of Chamby road; thence, the said extension and the centre line of the said road to the centre line of Curé-Poirier boulevard; the centre line of the said boulevard to the centre line of Marquette avenue; the centre line of the said avenue and its extension to the extension of the centre line of Jacques-Cartier boulevard; the extension of the centre line of the said boulevard to the centre line of Sir-Wilfrid-Laurier boulevard (highway No. 116); the centre line of the said boulevard to the west side of Taschereau boulevard; the west and southwest sides of the said boulevard to the east line of lot 314 (railway right of way) of the cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-Longueuil; the east line of the said lot southerly to the northeast side of Tiffin road; the northeast side of the said road to the extension of the southwest side of Saint-Georges street; the said extension and the southwest side of Saint-Georges street southeasterly to a line situated at a perpendicular distance of one hundred feet (100 ft) to the southeast of the dividing line between lots 246 and 247 and parallel to the said line; the said parallel line southwesterly and its extension to the centre line of Victoria avenue; the centre line of the said avenue northwesterly to the centre line of the main railway line of the Canadian National Railway Company (lot 307); the said centre line southwesterly

mins de Fer Nationaux du Canada (lot 307); ladite ligne médiane en allant vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent; ladite limite sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à une distance de mille cinq cents pieds (1500) d'une ligne située au nord-ouest, parallèle et distante de trente pieds (30) du côté nord-ouest du pont Victoria, distance mesurée suivant ladite limite sud-ouest; une ligne en allant vers le nord-est et perpendiculaire à ladite limite sud-ouest sur une longueur de cent cinquante (150) pieds; enfin, une autre ligne parallèle à la susdite limite sud-ouest et située à une distance perpendiculaire de cent cinquante pieds (150 pi) au nord-est d'icelle en allant vers le nord-est et la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

“49. Laprairie: Le district électoral de Laprairie comprend la ville de Laprairie et une partie des villes de Brossard, de Saint-Hubert et de Saint-Lambert, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et de la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada, sur le pont Victoria; de là, successivement, la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer (lot 307 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil) en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Victoria; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à une ligne située à une distance perpendiculaire de cent pieds (100 pi) au sud-est de la ligne séparative des lots 246 et 247 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil et parallèle à ladite ligne séparative de lots; ladite ligne parallèle jusqu'au côté sud-ouest de l'avenue

to the southwest limit of the land owned by the St Lawrence Seaway Authority; the said southwest limit northwesterly to a point fifteen hundred (1500) feet from a line northwest of, parallel to and thirty (30) feet distant from the northwest side of Victoria bridge, measured along the said southwest limit; a line running northeasterly and perpendicular to the said southwest limit for a length of one hundred and fifty (150) feet; finally, another line parallel to the said southwest limit and situated at a perpendicular distance of one hundred and fifty feet (150 ft) to the northeast of it and running northeasterly, and the centre line of the St Lawrence river to the starting point.

“49. Laprairie: The electoral district of Laprairie comprises the town of Laprairie, part of the town of Brossard, and part of the cities of Saint-Hubert and Saint-Lambert, the whole bounded as follows: starting at the point of intersection of the southwest limit of the land owned by the St Lawrence Seaway Authority and the centre line of the railway right of way of the Canadian National Railways on Victoria Bridge; thence, successively, the centre line of the said railway right of way (lot 307 of the cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-Longueuil) northeasterly to the centre line of Victoria avenue; the centre line of the said avenue to a line situated at a perpendicular distance of one hundred feet (100 ft) to the southeast of the dividing line between lots 246 and 247 of the cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-Longueuil and parallel to the said dividing line between lots; the said parallel line to the southwest side of Victoria avenue; the southwest side of the said

Victoria; le côté sud-ouest de ladite avenue et du boulevard de Lapinière jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 133 et 134 du cadastre de la paroisse de Laprairie-de-La-Madeleine; ledit prolongement et la ligne séparative desdits lots; le côté sud-ouest du chemin Grande-Allée jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Orchard; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Rocheleau; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane du chemin Chambly; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisse de Saint-Bruno et de Saint-Hubert; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne est du lot 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, cette ligne se confondant en partie avec le côté ouest de la montée Sabourin; la ligne est dudit lot 81 et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin de Chambly; le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne est du lot 89 du même cadastre; la ligne est dudit lot, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Hubert et de Saint-Joseph-de-Chambly jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Laprairie-de-La-Madeleine et de Saint-Hubert; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Laprairie-de-La-Madeleine des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Chambly, de Saint-Luc,

avenue and Lapinière boulevard to the extension of the dividing line between lots 133 and 134 of the cadastre of the parish of Laprairie-de-La-Madeleine; the said extension and the dividing line between the said lots; the southwest side of Grande-Allée road to the extension of the centre line of Orchard street; the said extension; the centre line of the said street and its extension to the centre line of the right of way of the Canadian National Railways; the centre line of the said railway right of way to the extension of the centre line of Rocheleau street; the said extension and the centre line of the said street to the centre line of Chambly road; the centre line of the said road to the centre line of Sir Wilfrid-Laurier boulevard (highway No. 116); the centre line of the said boulevard to the dividing line between the cadastres of the parishes of Saint-Bruno and Saint-Hubert; the said dividing line between cadastres to the east line of lot 81 of the cadastre of the parish of Saint-Hubert, part of that line being the west side of the Montée Sabourin; the east line of the said lot 81 and its extension to the southwest side of Chambly road; the southwest side of the said road to the east line of lot 89 of the same cadastre; the east line of the said lot across a railway right of way; the dividing line between the cadastres of the parishes of Saint-Hubert and Saint-Joseph-de-Chambly to the dividing line between the cadastres of the parishes of Laprairie-de-La-Madeleine and Saint-Hubert; a broken line dividing the cadastre of the parish of Laprairie-de-La-Madeleine from the cadastres of the parishes of Saint-Joseph-de-Chambly, Saint-Luc, Sainte-Marguerite-de-Blairfindie and Saint-Philippe to the northeast line of lot 547 of the cadastre of the parish of Laprairie-de-La-Madeleine; in that ca-

de Sainte-Marguerite-de-Blairfin-die et de Saint-Philippe jusqu'à la ligne nord-est du lot 547 du cadastre de la paroisse de Laprairie-de-La-Madeleine; dans ce cadastre, ladite ligne nord-est et le côté sud-ouest d'un chemin public limitant au nord-ouest ledit lot 547 jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 547a; ledit prolongement; une ligne brisée séparant les lots 547a, 558, 559 et 560 des lots 691, 690, 689 et 561 jusqu'au côté nord-ouest du boulevard Taschereau; le côté nord-ouest dudit boulevard jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 555-1; la ligne sud-ouest du lot 555-1 et des lots 555-3 jusqu'au lot 555-68, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à une ligne parallèle au côté nord-ouest du pont Victoria et s'établissant au nord-ouest dudit côté nord-ouest à une distance perpendiculaire de trente pieds (30 pi); ladite ligne parallèle en allant vers le nord-est jusqu'à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent; enfin, ladite limite sud-ouest en allant vers le sud-est jusqu'au point de départ.

“50. L’Assomption: Le district électoral de l’Assomption comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d’intersection de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Sulpice avec la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est dudit cadastre; les limites nord-est et nord-ouest du cadastre de la paroisse de l’Assomption; les limites nord-est et nord-ouest du cadastre de la paroisse de L’Épiphanie; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest le cadastre de la paroisse de Saint-Roch-de-l’Achigan jusqu'à la ligne séparative des lots 646 et 647 de ce cadas-

dastre, the said northeast line and the southwest side of a public road limiting to the northwest the said lot 547 to the extension of the southwest line of lot 547a; the said extension; a broken line dividing lots 547a, 558, 559 and 560 from lots 691, 690, 689 and 561 to the northwest side of Taschereau boulevard; the northwest side of the said boulevard to the southwest line of lot 555-1; the southwest line of lot 555-1 and of lots 555-3 to lot 555-68, this last line extended to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the river downstream to a line parallel to the northwest side of Victoria bridge and established to the northwest of the said northwest side at a perpendicular distance of thirty feet (30 ft); the said parallel line northeasterly to the southwest limit of the land owned by the St Lawrence Seaway Authority; finally, the said southwest limit southeasterly to the starting point.

“50. L’Assomption: The electoral district of L’Assomption comprises the territory bounded as follows: starting at the point of intersection of the northeast limit of the cadastre of the parish of Saint-Sulpice with the bank of the St Lawrence river; thence, successively, the following lines: the northeast limit of the said cadastre; the northeast and northwest limits of the cadastre of the parish of l’Assomption; the northeast and northwest limits of the cadastre of the parish of L’Épiphanie; a broken line limiting to the northwest the cadastre of the parish of Saint-Roch-de-l’Achigan to the dividing line between

tre; ladite ligne séparative de lots; une ligne brisée limitant vers le sud la concession Nord-Ouest du Ruisseau Saint-Jean dudit cadastre; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan des cadastres des paroisses de Saint-Lin et de Saint-Henri-de-Mascouche jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 919 du cadastre de cette dernière paroisse; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, la ligne nord-ouest des lots 919, 920 et 997; une ligne brisée séparant d'un côté les lots 999 à 1001 des lots 1047 à 1065 de l'autre côté; la ligne nord-ouest des lots 1048, 1137 et 1035; partie de la limite sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Mascouche et de Lachenaie jusqu'à un point situé à une distance de cinq cent sept pieds et trois dixièmes (507.3 pi) au nord-ouest du coin sud du lot 259 du cadastre de la paroisse de Lachenaie; dans ce cadastre, une ligne traversant ledit lot 259 jusqu'à un point sur la ligne séparative des lots 258 et 259 à une distance de quatre cent cinquante-sept pieds (457 pi) de la ligne de division entre les seigneuries de Terrebonne et de Lachenaie mesurée le long de la ligne séparative de lots; une ligne perpendiculaire aux lignes latérales de lots sur la largeur des lots 258 et 257; partie de la ligne est du lot 257 en allant vers le sud jusqu'au coin sud-est du lot 257-258; une ligne déviant vers la gauche d'environ $71^{\circ} 00'$ traversant les lots 256-47, 256-46 et 246-20 sur une longueur de mille huit cent soixante pieds (1860 pi) plus ou moins jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; une ligne perpendiculaire au côté ouest de ladite emprise jusqu'à un point sur le côté est de la susdite emprise situé à une distance de trois mille soixante-trois pieds (3,063.0 pi) au

lots 646 and 647 of that cadastre; the said dividing line between lots; a broken line bounding on the south the Nord-Ouest du Ruisseau-Saint-Jean of the said cadastre; a broken line dividing the cadastre of the parish of Saint-Roch-de-l'Achigan from the cadastres of the parishes of Saint-Lin and Saint-Henri-de-Mascouche to the northwest line of lot 919 of the cadastre of the latter parish; with reference to the cadastre of the parish of Saint-Henri-de-Mascouche, the northwest line of lots 919, 920 and 997; a broken line dividing lots 999 to 1001 from lots 1047 to 1065; the northwest line of lots 1048, 1137 and 1035; part of the southwest limit of the cadastre of the parishes of Saint-Henri-de-Mascouche and Lachenaie to a point located five hundred and seven and three-tenths feet (507.3 ft) northwest of the south corner of lot 259 of the cadastre of the parish of Lachenaie; in that cadastre, a line across the said lot 259 to a point on the dividing line between lots 258 and 259, four hundred and fifty-seven feet (457 ft) from the dividing line between the seigniories of Terrebonne and Lachenaie measured along the dividing line between lots; a line perpendicular to the side lines of lots along the width of lots 258 and 257; part of the east line of lot 257 southerly to the southeast corner of lot 257-258; a line deviating to the left approximately $71^{\circ} 00'$ across lots 256-47, 256-46 and 246-20 for a length of one thousand eight hundred and sixty feet (1860 ft), more or less, to the west side of the right of way of the Canadian Pacific Railway Company; a line perpendicular to the west side of the said right of way to a point on the east side of the said right of way located three thousand and sixty-three feet (3,063.0 ft) north of the centre line of Saint-Louis street, measured

nord de la ligne médiane de la rue Saint-Louis, distance mesurée le long dudit côté est, abstraction faite d'une équerre de vingt-quatre pieds (24.0 pi); le côté est de ladite emprise en allant vers le sud et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des seigneuries de Terrebonne et de Lachenaie; ladite ligne séparative et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Iles; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et la ligne médiane de la rivière des Prairies en descendant son cours et en passant au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny jusqu'à son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent; une ligne irrégulière dans le fleuve passant à mi-distance entre le côté sud-est de l'île à l'Aiglon et le côté nord-ouest des îles aux Asperges et aux Canards et entre le côté sud-est des îles à l'Aiglon et aux Cerfeuils et le côté nord-est des îles à la Truie et Évers jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à une autre ligne irrégulière passant au nord-ouest des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Verchères; ladite ligne irrégulière en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement d'une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Verchères et les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Sulpice; ledit prolongement et ladite ligne irrégulière en allant vers le sud-est et le nord-est et contournant par le nord et le nord-ouest les petites îles situées à l'extrémité nord-est de l'île Bouchard jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Sulpice; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: les villes

along the said east side, excluding a right angle of twenty-four feet (24.0 ft); the east side of the said right of way southerly and its extension to the dividing line between the seigneuries of Terrebonne and Lachenaie; the said dividing line and its extension to the centre line of the Mille Îles river; the centre line of the said river downstream and the centre line of the des Prairies river downstream and passing south of all the islands forming part of the cadastre of the parish of Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny to its mouth in the St Lawrence river; an irregular line in the river passing halfway between the southeast side of à l'Aiglon island and the northwest side of aux Asperges and aux Canards islands and between the southeast sides of à l'Aiglon and aux Cerfeuils islands and the northeast side of à la Truie and Evers islands to the centre line of the said river; the centre line of the said river downstream to another irregular line passing northwest of the islands forming part of the cadastre of the parish of Verchères; the said irregular line northeasterly to the extension of another irregular line passing halfway between the islands forming part of the cadastre of the parish of Verchères and the islands forming part of the cadastre of the parish of Saint-Sulpice; the said extension and the said irregular line southeasterly and northeasterly and skirting on the north and northwest the small islands situated at the northeast extremity of Bouchard island to the extension of the northeast limit of the cadastre of the parish of Saint-Sulpice; finally, the said extension to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the

de Charlemagne, Lachenaie, L'Assomption, L'Épiphanie, Mascouche, Repentigny et Saint-Paul-l'Ermite; les municipalités des paroisses de L'Assomption, L'Épiphanie, Saint-Gérard-Magella et Saint-Sulpice.

“51. Laurentides-Labelle: Le district électoral de Laurentides-Labelle comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin est du canton De Maisonneuve; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne sud-est des cantons De Maisonneuve et de Lusignan; les lignes nord-est et sud-est du canton de Forbes; la ligne nord-est des cantons de Lussier et de Chilton; partie de la ligne sud-est du canton de Chilton; dans le cadastre du canton de Chertsey, la ligne séparative des lots 18 et 19 des rangs XI et X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne séparant le lot 10 b des lots 11 a et 11 b du rang IX; la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de la ligne nord-est du canton de Wexford et partie de la ligne séparative des rangs VI et VII dudit canton; partie d'une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Wexford dans les cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite et de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; dans ce dernier cadastre, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 du rang V du canton de Wexford; dans le canton d'Abercrombie, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne nord-est du lot 21 a du rang X; la rive nord-ouest de la rivière du Nord en descendant son cours jusqu'à la ligne séparative des lots 9 a et 10 a du rang X; partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au côté nord-ouest d'un ancien chemin public localisé en partie

towns of Charlemagne, Lachenaie, L'Assomption, L'Épiphanie, Mascouche, Repentigny and Saint-Paul-l'Ermite; the parish municipalities of L'Assomption, L'Épiphanie, Saint-Gérard-Magella and Saint-Sulpice.

“51. Laurentides-Labelle: The electoral district of Laurentides-Labelle comprises the territory bounded as follows: starting from the east corner of the township of De Maisonneuve; thence, successively, the following lines: the southeast line of the townships of De Maisonneuve and Lusignan; the northeast and southeast lines of the township of Forbes; the northeast line of the township of Lussier and Chilton; part of the southeast line of the township of Chilton; in the cadastre of the township of Chertsey, the dividing line between lots 18 and 19 of ranges XI and X; part of the dividing line between ranges IX and X; the dividing line between lot 10 b and lots 11 a of range IX; the dividing line between lots 10 and 11 of range VIII; part of the dividing line between ranges VII and VIII; part of the northeast line of the township of Wexford and part of the dividing line between ranges VI and VII of the said township; part of a broken line dividing the cadastre of the township of Wexford from the cadastre of the parish of Sainte-Marguerite; the dividing line between ranges IV and V of the township of Wexford in the cadastres of the parishes of Sainte-Marguerite and Sainte-Adèle-d'Abercrombie; in the latter cadastre, part of the southwest line of lot 1 of range V of the township of Wexford; in the township of Abercrombie, part of the dividing line between ranges X and XI; the northeast line of lot 21 a of range X; the northwest bank of the du Nord river downstream to the dividing line between lots 9 a and 10 a of range X; part of the said dividing

sous les assiettes de la route no 117 et de l'autoroute des Laurentides; le côté nord-ouest dudit chemin public jusqu'à une ligne dans le lot 8 a du rang X, de direction nord-ouest, parallèle et distante de deux arpents et demi (2.5) de la ligne séparative des lots 7 a et 8 a du rang X; ladite ligne parallèle vers le nord-ouest et une autre ligne dans une direction sud-ouest sur une distance d'un (1.0) arpent jusqu'à un point situé à un (1.0) arpent au nord-ouest d'un ancien chemin public localisé en partie sous les assiettes de la route no 117 et de l'autoroute des Laurentides; une autre ligne dans une direction nord-ouest parallèle à la ligne séparative des lots 7 a et 8 a et une autre ligne dans une direction sud-ouest sur une distance de un arpent et demi (1.5) soit jusqu'à un point sur la ligne séparative des lots 7 a et 8 a situé à quatre (4.0) arpents au nord-ouest d'un ancien chemin public localisé en partie sous les assiettes de la route no 117 et de l'autoroute des Laurentides; partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à un point situé à douze arpents et quatre dixièmes (12.4) au sud-ouest de la ligne nord-ouest du rang X; dans le lot 7 a du rang X, une ligne droite de direction S. 88° 37' O. et mesurant trois cent quatre-vingt-huit (388.0) pieds; une autre ligne droite dans une direction N. 26° 01' O. et mesurant quatre-vingts (80) pieds; une autre ligne droite traversant en partie les lots 7 a et 6 a du rang X dans une direction S. 34° 46' O. et mesurant mille vingt et un (1,021.0) pieds; la ligne médiane du lot 6 a du rang X en allant vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à une distance de neuf cent soixante (960.0) pieds au sud-ouest de la ligne nord-ouest du rang X; une ligne droite traversant en partie les lots 6 a et 5 a du rang X dans une direction S. 56° 38' O. et mesurant huit cent soixante (860.0) pieds; dans le lot 5 a , une

line between lots to the northwest side of a former public road located in part on the sites of highway No. 117 and the Laurentian autoroute; the northwest side of the said public road to a line running northwest in lot 8 a of range X, parallel and two arpents and one-half (2.5) from the dividing line between lots 7 a and 8 a of range X; the said parallel line northwesterly and another line southwesterly a distance of one (1.0) arpent to a point located one (1.0) arpent northwest of a former public road located in part on the sites of highway No. 117 and the Laurentian autoroute; another line northwesterly, parallel to the dividing line between lots 7 a and 8 a and another line southwesterly a distance of one arpent and one-half (1.5) to a point on the dividing line between lots 7 a and 8 a located four (4.0) arpents northwest of a former public road located in part on the sites of highway No. 117 and the Laurentian autoroute; part of the said dividing line between lots to a point located twelve arpents and four-tenths (12.4) southwest of the northwest line of range X; in lot 7 a of range X, a straight line running S. 88° 37' W., three hundred and eighty-eight (388.0) feet in length; another straight line running N. 26° 01' W., eighty (80) feet in length; another straight line across part of lots 7 a and 6 a of range X, running S. 34° 46' W., one thousand and twenty-one (1,021.0) feet in length; the centre line of lot 6 a of range X northwesterly to a point located nine hundred and sixty (960) feet southwest of the northwest line of range X; a straight line across part of lots 6 a and 5 a of range X, running S. 56° 38' W., eight hundred and sixty (860.0) feet in length; in lot 5 a , a line running S. 0° 51' E., seven hundred and seventy four (774.0) feet in length; part of the dividing line between lots 4 a and 5 a of range X, a distance of one hundred and eighty-two feet

ligne de direction S. 0° 51' E. et mesurant sept cent soixante-quatorze (774.0) pieds; partie de la ligne séparative des lots 4a et 5a du rang X sur une distance de cent quatre-vingt-deux pieds et deux dixièmes (182.2); dans le lot 4a, une ligne droite dans une direction S. 54° 41' O. et mesurant quatre cent cinquante-six pieds et sept dixièmes (456.7); soit jusqu'à la ligne médiane dudit lot 4a; ladite ligne médiane vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs X et XI; ladite ligne séparative de rangs et partie de la ligne sud-est du canton de Morin; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle; partie de la ligne ouest du canton de Morin; la ligne sud des cantons de Beresford, Wolfe et de Salaberry; partie de la ligne est du canton d'Amherst; dans le cadastre de ce canton, la ligne sud du lot 20 du rang VIII Nord; partie de la ligne séparative des rangs VII Nord et VIII Nord; la ligne sud des cantons de Clyde, Labelle, Gagnon et Rocheblave; les lignes, est et nord du canton de McGill, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des cantons de Wabassee et de Blake; partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la rive est du lac des Trente et un Milles; ladite ligne séparative de cantons dans ledit lac jusqu'à sa rive ouest; la rive ouest dudit lac en allant dans une direction générale nord jusqu'à la ligne nord du canton de Wabassee; partie de ladite ligne nord; la ligne ouest du canton de Bouthillier; partie de la ligne sud et la ligne ouest du canton de Robertson; la ligne ouest des cantons de Pope, Major et Fontbrune; la ligne nord-est du canton de Fontbrune et partie de la ligne nord-est du canton de Gravel; la ligne nord-ouest des cantons de Décarie et de Leman et son prolongement.

and two-tenths (182.2); in lot 4a, a straight line running S. 54° 41' W., four hundred and fifty-six feet and seven-tenths (456.7) in length, to the center line of the said lot 4a; the said center line northwesterly to the dividing line between ranges X and XI; the said dividing line between ranges and part of the southeast line of the township of Morin; the southwest line of the cadastre of the parish of Sainte-Adèle; part of the west line of the township of Morin; the south line of the townships of Beresford, Wolfe and De Salaberry; part of the east line of the township of Amherst; in the cadastre of that township, the south line of lot 20 of range VIII North; part of the dividing line between ranges VII North and VIII North; the south line of the townships of Clyde, Labelle, Gagnon and Rocheblave; the east and north lines of the township of McGill, the latter line extended to the centre line of the du Lièvre river; the centre line of the said river southerly to the dividing line between the townships of Wabassee and Blake; part of the said dividing line between townships to the east shore of lake des Trente et un Milles; the said dividing line between the townships in the said lake to its west shore; the west shore of the said lake in a generally northerly direction to the north line of the township of Wabassee; part of the said north line; the west line of the township of Bouthillier; part of the south line and the west line of the township of Robertson; the west line of the townships of Pope, Major and Fontbrune; the northeast line of the township of Fontbrune and part of the northeast line of the township of Gravel; the northwest line of the townships of Décarie and Leman and its extension across the vacant Crown lands to its intersection with the extension of the northeast line of the township of Dupont; finally, the

gement à travers des terres vagues de la Couronne jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-est des cantons de Dupont, Charland et De Maisonneuve jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: les villes d'Estérel, Mont-Laurier, Sainte-Adèle et Sainte-Agathe-des-Monts; les villages de Ferme-Neuve, Lac-Carré, Lac-des-Écorces, L'Annonciation, Sainte-Agathe-Sud, Sainte-Anne-du-Lac, Saint-Jovite, Val-Barrette et Val-David; les municipalités des paroisses de Brébeuf, Ferme-Neuve, L'Ascension, Sainte-Agathe, Saint-Jovite et Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson; les municipalités des cantons de Décarie, Kiamika, La Minerve, Marchand et Turgeon; les municipalités de Chute-Saint-Philippe, Des Ruisseaux, Entrelacs, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Nominingue, La Conception, Lac-Saint-Paul, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, La Macaza, Lantier, Mont-Saint-Michel, Mont-Tremblant, Notre-Dame-de-la-Merci, Notre-Dame-de-Pontmain, Saguay, Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, Saint-Donat, Saint-Faustin, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs et Val-Morin. Il comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

“52. Laurier: Le district électoral de Laurier comprend cette partie de la Ville de Montréal délimitée comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Métropolitain (autoroute no 40) et de la ligne médiane de la rue Saint-Denis; de là, la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie du Chemin de Fer Ca-

said extension and the northeast line of the townships of Dupont, Charland and De Maisonneuve to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the towns of Estérel, Mont-Laurier, Sainte-Adèle and Sainte-Agathe-des-Monts; the villages of Ferme-Neuve, Lac Carré, Lac-des-Écorces, L'Annonciation, Sainte-Agathe-Sud, Sainte-Anne-du-Lac, Saint-Jovite, Val-Barrette and Val-David; the parish municipalities of Brébeuf, Ferme-Neuve, L'Ascension, Sainte-Agathe, Saint-Jovite and Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson; the township municipalities of Décarie, Kiamika, La Minerve, Marchand and Turgeon; the municipalities of Chute-Saint-Philippe, Des Ruisseaux, Entrelacs, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac Nominingue, La Conception, Lac Saint-Paul, Lac Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, La Macaza, Lantier, Mont-Saint-Michel, Mont-Tremblant, Notre-Dame-de-la-Merci, Notre-Dame-de-Pontmain, Saguay, Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, Saint-Donat, Saint-Faustin, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val des Lacs and Val-Morin. It also includes the unorganized territories situated within the above-described perimeter.

“52. Laurier: The electoral district of Laurier comprises that part of the City of Montreal bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of Metropolitan boulevard (autoroute No. 40) with the centre line of Saint-Denis street; thence, the centre line of the said street to the centre line of the main line of the Canadian Pacific Railways; the centre line of

nadien du Pacifique; la ligne médiante de ladite voie ferrée principale jusqu'au côté sud-ouest de la rue Hutchison; le côté sud-ouest de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Montréal et de Saint-Laurent; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des lots 628 et 634 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; la ligne séparative desdits lots jusqu'à la ligne séparative des lots 628 et 633 dudit cadastre; la ligne séparative desdits lots jusqu'à la ligne médiane du boulevard de l'Acadie; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (autoroute no 40); enfin, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

53. Laval: Le district électoral de Laval comprend cette partie de la Ville de Laval délimitée comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique et de la ligne médiane du boulevard Saint-Elzéar; de là, la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant au sud-est de l'île portant le numéro 678 du cadastre de la paroisse de Saint-Martin et au nord-ouest de l'île portant les numéros 2632, 2633 et 2634 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Chomedey (autoroute no 13); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Martin; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (autoroute no 15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Elzéar; enfin, la ligne mé-

the said main railway line to the southwest side of Hutchison street; the southwest side of the said street and its extension to the dividing line between the cadastres of the parishes of Montreal and Saint-Laurent; the said dividing line between cadastres to the dividing line between lots 628 and 634 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent; the dividing line between the said lots to the dividing line between lots 628 and 633 of the said cadastre; the dividing line between the said lots to the centre line of l'Acadie boulevard; the centre line of the said boulevard to the centre line of Metropolitan boulevard (autoroute No. 40); finally, the centre line of the said boulevard to the starting point.

53. Laval: The electoral district of Laval comprises that part of the City of Laval bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of the railway right of way of the Canadian Pacific Railways with the centre line of Saint-Elzéar boulevard; thence, the centre line of the said railway right of way and its extension to the centre line of the des Prairies river; the centre line of the said river upstream and running to the southeast of the island bearing number 678 of the cadastre of the parish of Saint-Martin and to the northwest of the island bearing numbers 2632, 2633 and 2634 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent, to the centre line of the Chomedey autoroute (autoroute No. 13); the centre line of the said autoroute to the centre line of Saint-Martin boulevard; the centre line of the said boulevard to the centre line of the autoroute des Laurentides (autoroute No. 15); the centre line of the said autoroute to the centre line of Saint-Elzéar boulevard; finally, the centre line of the said boulevard to the starting point.

diane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

“54. Laviolette: Le district électoral de Laviolette comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton d'Ingall; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de la ligne nord-est du canton d'Ingall; la ligne nord des cantons de Papin, Chaumonot et Michaux; la ligne nord-est des cantons de Michaux, Borgia, Gendron et Laure; la ligne sud-est du canton de Laure et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du canton de Lapeyrère; ledit prolongement et la ligne sud-est des cantons de Lapeyrère et Hackett; une ligne brisée limitant vers le nord-est et le sud-est le canton de Lejeune jusqu'à la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Thècle; la limite nord-est dudit cadastre; la limite nord-est et partie de la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas; dans le cadastre de cette dernière paroisse, la ligne ouest des lots 753-196, 753-195, 753-194 et 753-193; la ligne nord du lot 752; la ligne est des lots 686 à 689; la ligne nord-est du lot 691; la ligne sud du lot 692 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 395; ledit prolongement et la ligne sud des lots 395 et 394; la ligne sud-est des lots 351-132 et 404a; partie de la ligne nord-est du rang nord-est de la Rivière-des-Envies; la ligne sud des lots 322 et 257; partie de la ligne nord-est du rang Côte-Saint-Louis côté nord-est; la ligne sud-est du lot 204; partie de la ligne séparant le rang Côte-Saint-Louis côté nord-est du rang Côte-Saint-Louis côté sud-ouest; la ligne sud-est du lot 156; partie de la ligne séparant le

“54. Laviolette: The electoral district of Laviolette comprises the territory bounded as follows: starting from the north corner of the township of Ingall; thence, successively, the following lines: part of the northeast line of the township of Ingall; the north line of the townships of Papin, Chaumonot and Michaux; the northeast line of the townships of Michaux, Borgia, Gendron and Laure; the southeast line of the township of Laure and its extension to the centre line of the Batiscan river; the centre line of the said river downstream to the extension of the southeast line of the township of Lapeyrère; the said extension and the southeast line of the townships of Lapeyrère and Hackett; a broken line bounding on the northeast and southeast the township of Lejeune to the northeast limit of the cadastre of the parish of Sainte-Thècle; the northeast limit of the said cadastre; the northeast limit and part of the southeast limit of the cadastre of the parish of Saint-Stanislas; in the cadastre of this latter parish, the west line of lots 753-196, 753-195, 753-194 and 753-193; the north line of lot 752; the east line of lots 686 to 689; the northeast line of lot 691; the south line of lot 692 and its extension to the centre line of the Batiscan river; the centre line of the said river downstream to the extension of the south line of lot 395; the said extension and the south line of lots 395 and 394; the southeast line of lots 351-132 and 404a; part of the northeast line of North-East range of the Rivière-des-Envies; the south line of lots 322 and 257; part of the northeast line of the northeast side of Côte Saint-Louis range; the southeast line of lot 204; part of the line dividing Côte-Saint-Louis range, northeast side, from the southwest side of Côte Saint-Louis range; the

rang Côte-Saint-Louis côté sud-ouest du rang Côte-Saint-Paul côté nord-est; la ligne sud-est des lots 105 et 38; partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse et la ligne sud-est des lots 154 et 167 dudit cadastre; la ligne sud-est du lot 1 du rang de la Grande Ligne du cadastre du canton de Radnor; dans ce cadastre, partie de la ligne sud-ouest du rang de la Grande Ligne, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne séparative des lots 7 et 8 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; dans le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, la ligne séparant les lots 1023 à 1028 d'un côté des lots 1002 à 1007 de l'autre côté; partie de la ligne nord-est du lot 1022 jusqu'à une ligne droite faisant un angle intérieur de $88^{\circ} 44'$ avec la ligne précédente traversant les lots 1017 à 1022 et originant en un point situé sur la ligne nord-est dudit lot 1022 à une distance de vingt arpents et demi (20.5 arp.) de la rive sud-est actuelle de la rivière Noire, distance mesurée le long de ladite ligne nord-est du lot 1022; ladite ligne droite à travers les lots 1017 à 1022 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 5 et 6 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparant les rangs Sainte-Catherine no 1 et Sainte-Catherine no 2; la ligne séparative des lots 72 et 73; partie de la ligne sud-est de la concession du Chemin des Piles côté sud-est en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Shawinigan; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la

southeast line of lot 156; part of the line dividing Côte-Saint-Louis range, southwest side, from the northeast side of Côte Saint-Paul range; the southeast line of lots 105 and 38; part of the northeast line of the cadastre of the parish of Saint-Narcisse and the southeast line of lots 154 and 167 of the said cadastre; the southeast line of lot 1 of the Grande Ligne range of the cadastre of the township of Radnor; in that cadastre, part of the southwest line of the Grande Ligne range, that line extended across the lakes it meets; part of the dividing line between ranges VI and VII; the dividing line between lots 7 and 8 of range VII; part of the dividing line between ranges VII and VIII; in the cadastre of the parish of Notre-Dame-du-Mont-Carmel, the line dividing lots 1023 to 1028 from lots 1002 to 1007; part of the northeast line of lot 1022 to a straight line forming an interior angle of $88^{\circ} 44'$ with the preceding line, across lots 1017 to 1022 and originating at a point situated on the northeast line of the said lot 1022 at a distance of twenty arpents and a half (20.5 arp.) from the present southeast bank of the Noire river, such distance being measured along the said northeast line of lot 1022; the said straight line across lots 1017 to 1022 and its extension to the centre line of the Saint-Maurice river; the centre line of the said river downstream to the extension of the dividing line between lots 5 and 6 of the cadastre of the parish of Sainte-Flore; in that cadastre, the said extension and the said dividing line between lots; part of the dividing line between Sainte-Catherine No. 1 and Sainte-Catherine No. 2 ranges; the dividing line between lots 72 and 73; part of the southeast line of the concession du Chemin des Piles Côté Sud-Est southwesterly and its extension to the centre line of the Shawinigan river; the centre line

ligne sud-est du lot 537; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-est; partie de la ligne sud-ouest du rang I (Saint-Anatole) en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 542; la ligne nord-ouest dudit lot; partie de la ligne sud-ouest du rang II (Saint-Ubalde) jusqu'à la ligne séparative des lots 544 et 545; partie de ladite ligne séparative de lots sur une distance de huit (8) arpents; une ligne droite à travers le lot 545 et une partie du lot 546 faisant un angle de déflexion vers la droite de 96° 35' avec la ligne séparative des lots 544 et 545 et ayant une longueur de neuf cent quatre-vingts (980) pieds; une autre ligne droite dans le lot 546, parallèle aux lignes latérales de lots et allant vers le sud-ouest sur une distance de cinq cent soixante (560) pieds jusqu'à la rive nord-est du lac aux Chicots; la rive nord-est dudit lac en allant dans une direction générale nord jusqu'à la ligne séparative des lots 549 et 550; le prolongement de ladite ligne séparative de lots à travers le lac aux Chicots et partie de la susdite ligne jusqu'à un point situé à douze (12) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; une ligne droite à travers les lots 550 et 551 et parallèle à ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative de lots 551 et 553 en allant vers le nord-est jusqu'à un point situé à dix (10) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; une ligne droite à travers le lot 553 et parallèle à ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des lots 553 et 554 en allant vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à quatorze (14) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), distance me-

of the said river upstream to the extension of the southeast line of lot 537; the said extension and part of the said southeast line; part of the southwest line of range I (Saint-Anatole) northwesterly to the northwest line of lot 542; the northwest line of the said lot; part of the southwest line of range II (Saint-Ubalde) to the dividing line between lots 544 and 545; part of the said dividing line between lots for a distance of eight (8) arpents; a straight line across lot 545 and part of lot 546 making a deflection angle of 96° 35' to the right with the dividing line between lots 544 and 545 and having a length of nine hundred and eighty (980) feet; another straight line in lot 546, parallel to the lateral lines of the lots and southwesterly for a distance of five hundred and sixty (560) feet to the northeast shore of lake aux Chicots; the northeast shore of the said lake in a generally northerly direction to the dividing line between lots 549 and 550; the extension of the said dividing line between lots across lake aux Chicots and part of the said line to a point situated twelve (12) arpents to the southwest of the dividing line between range I (Saint-Anatole) and range II (Saint-Ubalde), measured along the said dividing line between lots; a straight line across lots 550 and 551 and parallel to the said dividing line between ranges; part of the dividing line between lots 551 and 553 northeasterly to a point situated ten (10) arpents to the southwest of the dividing line between range I (Saint-Anatole) and range II (Saint-Ubalde), measured along the said dividing line between lots; a straight line across lot 553 and parallel to the said dividing line between ranges; part of the dividing line between lots 553 and 554 southwesterly to a point situated fourteen (14) arpents to the southwest of the dividing line between range I (Saint-Anatole) and

surée le long de ladite ligne séparative de lots; une ligne droite à travers le lot 554 et parallèle à ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des lots 554 et 555 en allant vers le sud-ouest jusqu'au coin sud du lot 555; la ligne sud-ouest dudit lot 555; partie de la ligne séparative des lots 555 et 556 sur une distance de trois arpents et demi (3.5); une ligne droite à travers le lot 556 jusqu'à un point sur la ligne séparative des lots 556 et 557 à une distance de quatre (4) arpents du coin ouest du lot 556, distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 556 et 557 en allant vers le nord-est jusqu'à un point situé à une distance de dix (10) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; une ligne droite à travers le lot 557 et parallèle à ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des lots 557 et 558 en allant vers le nord-est sur une distance de dix (10) arpents jusqu'à la ligne sud-ouest du rang II (Saint-Ubalde); partie de ladite ligne sud-ouest; la ligne séparative des lots 511 et 512 et son prolongement dans le lac des Piles jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du rang II (Saint-Ubalde); ledit prolongement et la ligne nord-est des rangs II (Saint-Ubalde) et A, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac à la Pêche; la ligne médiane dudit lac en allant vers le sud jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 583; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest jusqu'à la limite nord-est du parc de la Mauricie telle que décrite dans le chapitre 50 des lois de 1972, la limite dudit parc conformément à ladite loi dans une direction de départ nord-ouest jusqu'à la ligne nord-est du canton de Desaulniers; partie de ladite

range II (Saint-Ubalde), measured along the said dividing line between lots; a straight line across lot 554 and parallel to the said dividing line between ranges; part of the dividing line between lots 554 and 555 southwesterly to the south corner of lot 555; the southwest line of the said lot 555; part of the dividing line between lots 555 and 556 for a distance of three and a half (3.5) arpents; a straight line across lot 556 to a point on the dividing line between lots 556 and 557 at a distance of four (4) arpents from the west corner of lot 556, measured along the said dividing line between lots; part of the dividing line between lots 556 and 557 northeasterly to a point situated at a distance of ten (10) arpents to the southwest of the dividing line between range I (Saint-Anatole) and range II (Saint-Ubalde), measured along the said dividing line between lots; a straight line across lot 557 and parallel to the said dividing line between ranges; part of the dividing line between lots 557 and 558 northeasterly for a distance of ten (10) arpents to the southwest line of range II (Saint-Ubalde); part of the said southwest line; the dividing line between lots 511 and 512 and its extension in lake des Piles to the extension of the northeast line of range II (Saint-Ubalde); the said extension and the northeast line of ranges II (Saint-Ubalde) and A, the latter line extended to the centre line of lake à la Pêche; the centre line of the said lake southerly to the extension of the northwest line of lot 583; the said extension and part of the said northwest line to the northwest limit of Mauricie Park as described in chapter 50 of the statutes of 1972; the limit of the said park in conformity with the said act northwesterly to the northeast line of the township of Desaulniers; part of the said northeast line and the northeast line of the townships of Allard, Arcand,

ligne nord-est et la ligne nord-est des cantons d'Allard, Arcand, Badeaux et Bréhault; la ligne sud-est des cantons de Potherie, Villiers et Legaré; la ligne sud-ouest des cantons de Legaré et de Boullé et son prolongement jusqu'à la ligne sud du canton de Gosselin; partie de la ligne sud dudit canton et la ligne sud des cantons de Choquette, David et Landry; la ligne ouest des cantons de Dandurand, Lamy, Fréchette, Delâge, Nevers, Brochu, Magnan, Verreau et Pfister jusqu'à l'intersection de cette dernière avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du canton d'Ingall; ledit prolongement traversant en diagonale les cantons de Pfister, Verreau, Dubois, Lindsay, Berlin-guet, Faguy, Lafitau, Routhier, La-flamme et Bonin et continuant à travers les terres non divisées jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: les villes de Grand'Mère, La Tuque et Saint-Tite; les villages de Parent, Saint-Georges et Sainte-Thècle; les municipalités des paroisses de Grandes-Piles, Saint-Adelphe, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Sainte-Thècle, Saint-Timothée et Saint-Tite; la municipalité du canton de Langelier; les municipalités de Boucher, Haute-Mauricie, Lac Édouard et Saint-Jean-des-Piles. Il comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

54A. Leblanc: Le district électoral de Leblanc comprend cette partie de la Ville de Laval délimitée comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Saint-Martin et de la ligne médiane de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique d'Hydro-Québec, cette ligne de transport d'énergie électrique se situant au nord-est du croissant Kénogami, de la place Arvida, de la rue Montpellier et de l'avenue Joly et au sud-ouest du boulevard Jolicoeur et des rues

Badeaux and Bréhault; the south-east line of the townships of Pothe-rie, Villiers and Légaré; the south-west line of the townships of Légaré and Boullé and its extension to the south line of the township of Gosselin; part of the south line of the said township and the south line of the townships of Choquette, David and Landry; the west line of the townships of Dandurand, Lamy, Fré-chette, Delâge, Nevers, Brochu, Magnan, Verreau and Pfister to the intersection between the latter and the northwesterly extension of the northeast line of the township of Ingall; the said extension crossing diagonally the townships of Pfister, Verreau, Dubois, Lindsay, Berlin-guet, Faguy, Lafitau, Routhier, La-flamme and Bonin and continuing across the undivided land to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the city of Grand'Mère, the towns of La Tuque and Saint-Tite; the vil-lages of Parent, Saint-Georges and Sainte-Thècle; the parish municipali-ties of Grandes-Piles, Saint-Adelphe, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Sainte-Thècle, Saint-Timothée and Saint-Tite; the town-ship municipality of Langelier; the municipalities of Boucher, Haute-Mauricie, Lac Édouard and Saint-Jean-des-Piles. It also includes the unorganized territories situated within the above-described perime-ter.

54A. Leblanc: The electoral district of Leblanc comprises that part of the City of Laval bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of Saint-Martin boulevard with the centre line of the right of way of the Hydro-Québec electric power transmission line, that electric power transmission line being situated to the northeast of Kénogami crescent, place Arvida, Montpellier street and Joly avenue and to the southwest of Jolicoeur boulevard and Marie-Victorin,

Marie-Victorin, Plante et Marsolais; de là, la ligne médiane de ladite emprise de la ligne de transport d'énergie électrique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Martin; enfin, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ. »;

b) par le remplacement des paragraphes 56 à 61 par les suivants:

« **56. Limoilou:** Le district électoral de Limoilou comprend une partie des villes de Beauport, Charlesbourg et Québec, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la 1^{re} Avenue et de la ligne médiane de l'autoroute de la Capitale (no 40); de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de ladite autoroute en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Beauport et de Charlesbourg; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne nord-ouest du lot 676 du cadastre de la paroisse de Beauport et de la ligne médiane de l'avenue du Bourg-Royal; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Royal; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue du Monument; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en

Plante and Marsolais streets; thence, the centre line of the said right of way of the electric power transmission line and its extension to the centre line of the des Prairies river; the centre line of the said river upstream to the extension of the centre line of the railway right of way of the Canadian Pacific Railways; the said extension and the centre line of the said railway right of way to the centre line of Saint-Martin boulevard; finally, the centre line of the said boulevard to the starting point.”;

(p) by replacing paragraphs 56 to 61 by the following:

“**56. Limoilou:** The electoral district of Limoilou comprises part of the cities of Beauport, Charlesbourg and Québec, the whole bounded as follows: starting from the point where the centre line of 1st Avenue meets the centre line of the autoroute de la Capitale (No. 40); thence, successively, the following lines: the centre line of the said autoroute northeasterly to the dividing line between the cadastres of the parishes of Beauport and Charlesbourg; part of the said dividing line between cadastres to the point of intersection between the extension of the northwest line of lot 676 of the cadastre of the parish of Beauport and the centre line of Bourg-Royal avenue; the centre line of the said avenue and its extension to the centre line of the Chemin Royal; the centre line of the said road to the extension of the centre line of Monument avenue; the centre line of the said avenue and its extension to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the river upstream to the extension of the centre line of the Saint-Charles river; the said extension and the centre line of the said river upstream to the centre line of Dorchester bridge;

remontant son cours jusqu'à la ligne médiane du pont Dorchester; la ligne médiane dudit pont et la ligne médiane de la 3^e Avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la 18^e Rue; la ligne médiane de la 18^e Rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la 1^{re} Avenue; enfin, la ligne médiane de la 1^{re} Avenue jusqu'au point de départ.

« 57. Lotbinière: Le district électoral de Lotbinière comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est des cadastres des paroisses de Saint-Antoine, de Saint-Apollinaire et de Saint-Gilles; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest, l'est, le nord-est et le sud-est le cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage; une ligne brisée limitant vers le nord-est et le sud-est le cadastre de la paroisse de Saint-Sylvestre; partie de la ligne sud-est du canton de Leeds; en référence au cadastre du canton de Broughton, partie de la ligne nord-est du rang V et la ligne sud-est du lot 5 dudit rang; la ligne sud-est du lot 5^e du rang VI; le côté nord-est du chemin entre les rangs VI et VII; la ligne sud-est des lots 7ⁱ et 7^h du rang VII; le côté nord-est du chemin entre les rangs VII et VIII; la ligne sud-est du lot 9^d du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne sud-est du lot 9^d du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne sud-est du lot 15^e du rang X jusqu'à un point situé au nord-est et à une distance de deux arpents (2.0) du côté nord-est d'un chemin public séparant les rangs X et XI; une ligne parallèle et distante de deux arpents (2.0) du côté nord-est

the centre line of the said bridge and the centre line of 3rd Avenue and its extension to the centre line of 18th Street; the centre line of 18th Street and its extension to the centre line of 1st Avenue; finally, the centre line of the said avenue to the starting point.

“57. Lotbinière: The electoral district of Lotbinière comprises the territory bounded as follows: starting from the point of intersection of the bank of the St Lawrence river with the northeast limit of the cadastre of the parish of Saint-Antoine; thence, successively, the following lines: the northeast limit of the cadastres of the parishes of Saint-Antoine, Saint-Apollinaire and Saint-Gilles; a broken line limiting to the northwest, east, northeast and southeast the cadastre of the parish of Saint-Narcisse; the northeast limit of the cadastre of the parish of Saint-Patrice-de-Beaurivage; a broken line limiting to the northeast and southeast the cadastre of the parish of Saint-Sylvestre; part of the southeast line of the township of Leeds; with reference to the cadastre of the township of Broughton, part of the northeast line of range V and the southeast line of lot 5 of the said range; the southeast line of lot 5^e of range VI; the northeast side of the road between ranges VI and VII; the southeast line of lots 7ⁱ and 7^h of range VII; the northeast side of the road between ranges VII and VIII; the southeast line of lot 9^d of range VIII; part of the dividing line between ranges VIII and IX; the southeast line of lot 9^d of range IX; part of the dividing line between ranges IX and X; part of the southeast line of lot 15^e of range X to a point situated to the northeast of and at a distance of two arpents (2.0) from the northeast side of a public road dividing

dudit chemin et traversant les lots 16c, 16t, 30, 16s, 16r, 16h et 16w du rang X; la ligne nord-ouest du lot 17d dudit rang et la ligne sud-est du lot 16m du rang XI; partie de la ligne nord-est du canton de Thetford; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs IV et V; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 5a du rang IV; la ligne sud-ouest du lot 4b des rangs III et II; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne sud-ouest du lot 8b du rang I; une ligne brisée séparant le canton de Thetford des cantons de Leeds et d'Ireland; dans le cadastre de ce dernier canton, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est des lots 613 et 612; le côté sud-ouest du chemin de front du rang X; la ligne sud-est des lots 499 et 500; le côté sud-ouest du chemin de front du rang IX; la ligne sud-est des lots 689, 688 et 687 et la ligne sud-ouest du lot 687; partie de la ligne sud-est du canton d'Halifax; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne nord-ouest des lots 722 et 723; partie de la ligne nord-est dudit canton; la ligne sud-est du lot 736; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 683; la ligne sud-ouest des lots 683 et 682; la ligne sud-est des lots 811a et 900; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-ouest du lot 890; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-ouest du lot 831; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-ouest du lot 786; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne nord-ouest du lot 780; dans le cadastre de la municipalité de Somerset-Sud, la ligne sud-ouest des lots 318 et 318a, la ligne nord-ouest des lots 318a, 318b, 318c, 318d, 318e, 318f, 318g, 318h; la ligne nord-est des lots 318h, 318 et 319; partie de la ligne nord-ouest du canton d'Inverness;

ranges X and XI; a line parallel to and two arpents (2.0) distant from the northeast side of the said road and crossing lots 16c, 16t, 30, 16s, 16r, 16h and 16w of range X; the northwest line of lot 17d of the said range and the southeast line of lot 16m of range XI; part of the northeast line of the township of Thetford; in the cadastre of that township, part of the dividing line between ranges IV and V; the southwest and northwest lines of lot 5a of range IV; the southwest line of lot 4b of ranges III and II; part of the dividing line between ranges I and II; the southwest line of lot 8b of range I; a broken line between the township of Thetford and the townships of Leeds and Ireland; in the cadastre of the last-mentioned township, part of the dividing line between ranges X and XI; the southeast line of lots 613 and 612; the southwest side of the front road of range X; the southeast line of lots 499 and 500; the southwest side of the front road of range IX; the southeast line of lots 689, 688 and 687 and the southwest line of lot 687; part of the southeast line of the township of Halifax; in the cadastre of that township, part of the dividing line between ranges X and XI; the northwest line of lots 722 and 723; part of the northeast line of the said township; the southeast line of lot 736; part of the dividing line between ranges X and XI; the southeast line of lot 683; the southwest line of lots 683 and 682; the southeast line of lots 811a and 900; part of the dividing line between ranges VII and VIII; the northwest line of lot 890; part of the dividing line between ranges VIII and IX; the northwest line of lot 831; part of the dividing line between ranges IX and X; the northwest line of lot 786; part of the dividing line between ranges X and XI; the northwest line of lot 780; in the cadastre of the municipality of Somerset-South, the southwest line

une ligne brisée séparant les cadastres des municipalités de Somerset-Nord et de Somerset-Sud jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV de ce dernier cadastre; ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne est du canton de Stanfold; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne est du lot 12 des rangs III et II; la ligne est du lot 12a du rang I prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Bulstrode; ledit prolongement et partie de la ligne est dudit canton; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne ouest des lots 105 et 45, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 6a et 6c du lot 7a du rang XI du canton de Maddington dans le cadastre des cantons de Blandford et de Maddington; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne séparant le lot 7a du lot 6b de la Continuation du rang XI du canton de Maddington; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude, partie de la ligne sud-est du lot 612; la ligne nord-est des lots 612 à 617; la ligne nord-ouest du lot 617; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude des cadastres des paroisses de Sainte-Marie-de-Blandford et de Saint-Édouard-de-Gentilly; dans ce dernier cadastre, la ligne sud-ouest du lot 821; partie de la ligne séparative des Quatrième et Cinquième concessions en allant vers le nord-est; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-

of lots 318 and 318a, the northwest line of lots 318a, 318b, 318c, 318d, 318e, 318f, 318g, 318h; the northeast line of lots 318h, 318 and 319; part of the northwest line of the township of Inverness; a broken line dividing the cadastres of the municipalities of Somerset-North and Somerset-South to the dividing line between ranges III and IV of the latter cadastre; the said dividing line between ranges; part of the east line of the township of Stanfold; in the cadastre of that township, part of the dividing line between ranges III and IV; the east line of lot 12 of ranges III and II; the east line of lot 12a of range I extended to the centre line of the Bécancour river; the centre line of the said river downstream and skirting on the right the islands closest to the left bank and on the left the islands closest to the right bank to the extension of the east line of the township of Bulstrode; the said extension and part of the east line of the said township; in the cadastre of that township, part of the dividing line between ranges II and III; the west line of lots 105 and 45, the latter extended to the centre line of the Bécancour river; the centre line of the said river downstream to the extension of the line dividing lots 6a and 6c from lot 7a of range XI of the township of Maddington in the cadastre of the townships of Blandford and Maddington; in that cadastre, the said extension and the said dividing line between lots; the line dividing lot 7a from lot 6b of the continuation of range XI of the township of Maddington; in the cadastre of the parish of Sainte-Gertrude, part of the southeast line of lot 612; the northeast line of lots 612 to 617; the northwest line of lot 617; a broken line dividing the cadastre of the parish of Sainte-Gertrude from the cadastres of the parishes of Sainte-Marie-de-Blandford and Saint-Édouard-de-Gentilly; in the latter cadastre, the southwest line of lot

Pierre-les-Becquets et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: les villages de Deschaillons, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Inverness, Laurierville, Laurier-Station, Leclercville, Les Becquets, Lotbinière, Lyster, Manseau, Saint-Agapitville, Sainte-Agathe, Sainte-Croix, Saint-Flavien, Sainte-Marie, Saint-Patrice-de-Beaurivage et Saint-Sylvestre; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit-de-Beaurivage, Sainte-Agathe, Sainte-Anastasie-de-Nelson, Saint-Antoine-de-Tilly, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Sainte-Emmérie, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Jacques-de-Paris ville, Saint-Joseph-de-Blandford, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Louis-de-Lotbinière, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Octave-de-Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Pierre-les-Becquets, Sainte-Sophie-de-Lévrard et Saint-Sylvestre; les municipalités des cantons d'Inverness, Leeds, Nelson; les municipalités de Lemieux, Saint-Apollinaire, Sainte-Françoise, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Jean-de-Brébeuf, Sainte-Julie, Saint-Pierre-de-Broughton, Val-Alain et Villeroy.

« 58. **Louis-Hébert:** Le district électoral de Louis-Hébert comprend une partie de la cité de Sillery, une par-

821; part of the dividing line between the Fourth and Fifth concessions northeasterly; the southwest limit of the cadastre of the parish of Saint-Pierre-les-Becquets and its extension to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the said river downstream to the extension of the northeast limit of the cadastre of the parish of Saint-Antoine; finally, the said extension to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the villages of Deschaillons, Deschail-lons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Inverness, Laurierville, Laurier-Station, Leclercville, Les Becquets, Lotbinière, Lyster, Manseau, Saint-Agapitville, Sainte-Agathe, Sainte-Croix, Saint-Flavien, Sainte-Marie, Saint-Patrice-de-Beaurivage and Saint-Sylvestre; the parish municipalities of Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit-de-Beaurivage, Sainte-Agathe, Sainte-Anastasie de Nelson, Saint-Antoine-de-Tilly, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Sainte-Emmérie, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Jacques-de-Paris ville, Saint-Joseph-de-Blandford, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Louis-de-Lotbinière, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Octave-de-Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Pierre-les-Becquets, Sainte-Sophie-de-Lévrard and Saint-Sylvestre; the township municipalities of Inverness, Leeds, Nelson and the municipalities of Lemieux, Saint-Apollinaire, Sainte-Françoise, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Jean-de-Brébeuf, Sainte-Julie, Saint-Pierre-de-Broughton, Val-Alain and Villeroy.

“58. **Louis-Hébert:** The electoral district of Louis-Hébert comprises part of the cities of Sillery, Québec and

tie des villes de Québec et de Sainte-Foy, le tout délimité comme suit : partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et de la ligne médiane du pont Pierre-Laporte; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane du pont Pierre-Laporte, du boulevard Henri IV, du boulevard Laurier, de l'avenue des Gouverneurs et du boulevard Saint-Cyrille jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de l'avenue Painchaud; ledit prolongement et ledit côté sud-ouest jusqu'au côté sud-est de la rue Muir; le côté sud-est de ladite rue jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 127-1-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy; dans ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 127-1-2, 127-32-1, 127-11-2, 127-10, 127-12 à 127-16, 127-9, 127-8 et 127-7; partie de la ligne nord-ouest du lot 127-7 et la ligne sud-ouest des lots 127-4 et 127-17-1 (rue Hélène Boulé); la ligne nord-ouest du lot 127-17-1; partie de la ligne nord-est du lot originaire 127 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Sainte-Foy; la ligne médiane du chemin Sainte-Foy jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest; la ligne médiane dudit boulevard en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Cap Rouge; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge; ledit prolongement et ladite limite nord-est prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin, la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

“59. Maisonneuve: Le district électoral de Maisonneuve comprend cette partie de la Ville de Montréal déli-

Sainte-Foy, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of the St Lawrence river with the centre line of Pierre-Laporte bridge; thence, successively, the following lines: the centre line of Pierre-Laporte bridge, Henri IV boulevard, Laurier boulevard, des Gouverneurs avenue and Saint-Cyrille boulevard to the extension of the southwest side of Painchaud avenue; the said extension and the said southwest side to the southeast side of Muir street; the southeast side of the said street to the southwest line of lot 127-1-2 of the cadastre of the parish of Sainte-Foy; in that cadastre, the southwest line of lots 127-1-2, 127-32-1, 127-11-2, 127-10, 127-12 to 127-16, 127-9, 127-8 and 127-7; part of the northwest line of lot 127-7 and the southwest line of lots 127-4 and 127-17-1 (Hélène Boulé street); the northwest line of lot 127-17-1; part of the northeast line of original lot 127 and its extension to the centre line of Sainte-Foy road; the centre line of Sainte-Foy road to the extension of the centre line of Saint-Sacrement avenue; the said extension and the centre line of the said avenue to the centre line of Charest boulevard; the centre line of the said boulevard westerly to the centre line of the Cap Rouge river; the centre line of the said river downstream to the extension of the northeast limit of the cadastre of the parish of Saint-Félix-du-Cap-Rouge; the said extension and the said northeast limit extended to the centre line of the St Lawrence river; finally the centre line of the river downstream to the starting point.

“59. Maisonneuve: The electoral district of Maisonneuve comprises that part of the City of Montreal bound-

mitée comme suit : partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rue Sherbrooke et de la ligne médiane de la rue Duquesne; de là, la ligne médiane de ladite rue Duquesne et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Clarence-Gagnon; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Nicolet; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Sainte-Catherine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue de Chambly; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue de Rouen; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Aylwin; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Rachel; enfin, la ligne médiane de ladite rue et la ligne médiane de la rue Sherbrooke jusqu'au point de départ.

«60. Marguerite-Bourgeoys: Le district électoral de Marguerite-Bourgeoys comprend une partie des cités de Lachine et de LaSalle, le tout délimité comme suit : partant du point de rencontre de la ligne médiane du canal de Lachine et de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Montréal et de Lachine; de là, ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique, cette emprise traversant les lots 1021 et 1013 du cadastre de la paroisse de Lachine et le lot 4687 du cadastre de la paroisse de Montréal; le côté sud-est de ladite emprise jusqu'à la ligne séparant

ed as follows: starting from the meeting point of the centre line of Sherbrooke street with the centre line of Duquesne street; thence, the centre line of the said Duquesne street and its extension to the centre line of the main line of the Canadian Pacific Railways; the centre line of the said main railway line to the extension of the centre line of Clarence-Gagnon avenue; the said extension; the centre line of the said avenue and its extension to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the said river to the extension of the centre line of Nicolet street; the said extension and the centre line of the said street to the centre line of Sainte-Catherine street; the centre line of the said street to the centre line of Chambly street; the centre line of the said street to the centre line of Rouen street; the centre line of the said street to the centre line of Aylwin street; the centre line of the said street and its extension to the centre line of Rachel street; finally, the centre line of the said street and the centre line of Sherbrooke street to the starting point.

“60. Marguerite-Bourgeoys: The electoral district of Marguerite-Bourgeoys comprises part of the cities of Lachine and LaSalle, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of the Lachine canal with the dividing line between the cadastres of the parishes of Montreal and Lachine; thence, the said dividing line between cadastres to the southeast side of the right of way of the Canadian Pacific Railways, the latter right of way running across lots 1021 and 1013 of the cadastre of the parish of Lachine and lot 4687 of the cadastre of the parish of Montreal; the southeast side of the said right of way to the line

le lot 1002 du cadastre de la paroisse de Lachine du lot 4687 du cadastre de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne médiane du canal de l'aqueduc de la Ville de Montréal; la ligne médiane dudit canal jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 992 et 993 du cadastre de la paroisse de Lachine; ledit prolongement; ladite ligne séparative et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane dudit fleuve jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 15e Avenue; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 915 du cadastre de la paroisse de Lachine; le prolongement de la ligne nord-est dudit lot jusqu'au côté nord du canal de Lachine; le côté nord dudit canal jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 141 du cadastre de la paroisse de Montréal; partie du prolongement de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne médiane du canal de Lachine; enfin, la ligne médiane dudit canal jusqu'au point de départ.

61. Maskinongé: Le district électoral de Maskinongé comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé avec la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Maskinongé et de Saint-Justin; partie de la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Justin; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Didace, la ligne limitant au sud-ouest les lots

dividing lot 1002 of the cadastre of the parish of Lachine from lot 4687 of the cadastre of the parish of Montreal; the said dividing line between cadastres to the centre line of the canal of the Montreal aqueduct; the centre line of the said canal to the extension of the dividing line between lots 992 and 993 of the cadastre of the parish of Lachine; the said extension; the said dividing line and its extension to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the said river to the extension of the centre line of 15th Avenue; the said extension; the centre line of the said avenue and its extension to the centre line of the right of way of the Canadian National Railways; the centre line of the said railway right of way to the extension of the northeast line of lot 915 of the cadastre of the parish of Lachine; the extension of the northeast line of the said lot to the north side of the Lachine canal; the north side of the said canal to the extension of the southwest line of lot 141 of the cadastre of the parish of Montreal; part of the extension of the said southwest line to the centre line of the Lachine canal; finally, the centre line of the said canal to the starting point.

“61. Maskinongé: The electoral district of Maskinongé comprises the territory bounded as follows: starting at the point of intersection of the southwest limit of the cadastre of the parish of Saint-Joseph-de-Maskinongé with the bank of the St Lawrence river; thence, successively, the following lines: the southwest limit of the cadastres of the parishes of Saint-Joseph-de-Maskinongé and Saint-Justin; part of the northwest limit of the cadastre of the parish of Saint-Justin; in the cadastre of the parish of Saint-Didace, the line limiting to

89 à 101, 103, 105, 106, 110 et 113 à 121; la ligne séparative des lots 121 et 122 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Maskinongé; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est et contournant par l'est l'île no 524 jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 523; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest; la ligne sud-ouest des lots 524 à 536; partie de la ligne sud-est et les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 537; partie de la ligne sud-ouest du lot 493 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 423 et 424; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-est des lots 423, 422, 421 et 420; partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du lot 449; la ligne sud-ouest des cantons de Hunterstown, De Calonne, Chapleau, Kaine, Aubry et Créquy; la ligne nord-ouest des cantons de Créquy et de Bréhault; la ligne nord-est des cantons de Bréhault, Badeaux, Arcand, Allard et Desaulniers jusqu'à la limite nord-ouest du parc de la Mauricie telle que décrite dans le chapitre 50 des lois de 1972; la limite dudit parc conformément à ladite loi dans une direction de départ nord-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 583 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore; partie de ladite ligne nord-ouest vers le sud-ouest et son prolongement dans le lac Minogami (lac à la Truite); la ligne médiane dudit lac jusqu'à la ligne nord-est du canton de Caxton; partie de ladite ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du canton de Belœil; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu; les limites sud-ouest et sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Boniface, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite

the southwest lots 89 to 101, 103, 105, 106, 110 and 113 to 121; the dividing line between lots 121 and 122 extended to the centre line of the Maskinongé river; the centre line of the said river easterly and skirting on the east island No. 524 to the extension of the northwest line of lot 523; the said extension and part of the said northwest line; the southwest line of lots 524 to 536; part of the southeast line and the southwest and northwest lines of lot 537; part of the southwest line of lot 493 to the extension of the dividing line between lots 423 and 424; the said extension and the said dividing line between lots; the northeast line of lots 423, 422, 421 and 420; part of the southwest line and the northwest line of lot 449; the southwest line of the townships of Hunterstown, De Calonne, Chapleau, Kaine, Aubry and Créquy; the northwest line of the townships of Créquy and Bréhault; the northeast line of the townships of Bréhault, Badeaux, Arcand, Allard and Desaulniers to the northwest limit of Mauricie Park as described in chapter 50 of the statutes of 1972; the limit of the said park in conformity with the said act running northeasterly to the northwest line of lot 583 of the cadastre of the parish of Sainte-Flore; part of the said northwest line southwesterly and its extension into lake Minogami (lake à la Truite); the centre line of the said lake to the northeast line of the township of Caxton; part of the said northeast line and part of the southeast line of the township of Belœil; the southwest limit of the cadastre of the parish of Saint-Mathieu; the southwest and southeast limits of the cadastre of the parish of Saint-Boniface, such line extended to the centre line of the Saint-Maurice river; the centre line of the said river downstream and skirting on the left the islands closest to the right bank and on the right the islands closest to the left bank to the extension of the south-

les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 40 du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne; dans ce cadastre, ludit prolongement; la ligne sud-ouest dudit lot et la ligne médiane d'un chemin limitant au sud-est une partie du lot 40 et les lots 276, 277 et 278; le côté sud-ouest d'un chemin limitant au sud-ouest les lots 279 à 284, 286, 288, 289, 290, 292, 293, 296 et 297 et la ligne sud-ouest du Deuxième rang du fief Saint-Étienne; la ligne sud-est du lot 329; partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac; dans le cadastre de la paroisse de Trois-Rivières, la ligne sud-est des lots 373, 251, 250, 249 et le côté sud-est de la route de Rochon; une ligne brisée limitant vers le nord-est et le sud-est, suivant le cas, les lots 165, 165-2, 165-1, 166 et 7 jusqu'au côté sud-est du chemin Sainte-Marguerite; le côté sud-est dudit chemin en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 7; partie de la ligne sud-ouest dudit lot vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique (lot cadastral 374); le côté nord-ouest de ladite emprise en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 5; le prolongement de ladite ligne à travers ladite emprise et partie de ladite ligne nord-est; partie de la ligne nord-est du lot 2 jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 2-17; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est sur une distance de deux mille cinq cent trente-quatre pieds et cinq dixièmes (2534.5 pi); une ligne dans ledit lot 2 allant vers le nord-est et ayant une longueur de deux cent quatre-vingt-douze pieds et sept dixièmes (292.7 pi), parallèle et au nord-ouest de la ligne sud-est des subdivisions 15, 16 et 17 du lot originale 2, laquelle ligne parallèle se

west line of lot 40 of the cadastre of the parish of Saint-Étienne; in that cadastre, the said extension; the southwest line of the said lot and the centre line of a road limiting to the southeast part of lot 40 and lots 276, 277 and 278; the southwest side of a road limiting to the southwest lots 279 to 284, 286, 288, 289, 290, 292, 293, 296 and 297 and the southwest line of the Second range of Saint-Étienne fief; the southeast line of lot 329; part of the northeast limit of the cadastre of the parish of La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac; in the cadastre of the parish of Trois-Rivières, the southeast line of lots 373, 251, 250, 249 and the southeast side of the Rochon road; a broken line limiting to the northeast and southeast, as the case may be, lots 165, 165-2, 165-1, 166 and 7 to the southeast side of Sainte-Marguerite road; the southeast side of the said road southwesterly to the southwest line of lot 7; part of the southwest line of the said lots southeasterly to the northwest side of the right of way of the Canadian Pacific Railway Company (cadastral lot 374); the northwest side of the said right-of-way northeasterly to the northeast line of lot 5; the extension of the said line across the said right of way and part of the said northeast line; part of the northeast line of lot 2 to the extension northwesterly of the southwest line of lot 2-17; part of the said extension southeasterly for a distance of two thousand five hundred and thirty-four and five-tenths feet (2534.5 ft); a line in the said lot 2 northeasterly having a length of two hundred and ninety-two and seven-tenths feet (292.7 ft), parallel to and northwest of the southeast line of subdivisions 15, 16 and 17 of original lot 2, such parallel line situated at a perpendicular distance of five hundred and sixteen feet (516.0 ft) from the said southeast line; part of the northeast limit of the cadastre of the parish of Trois-Rivières and its extension

situe à une distance perpendiculaire de cinq cent seize pieds (516.0 pi) de ladite ligne sud-est; partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Trois-Rivières et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'à une ligne irrégulière passant à l'est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de La Visitation (Île-Dupas); ladite ligne irrégulière contournant par l'est lesdites îles et se continuant dans une ligne passant à mi-distance entre la rive nord du fleuve Saint-Laurent et la rive nord de l'île à l'Aigle jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: les villes de Louiseville et de Trois-Rivières-Ouest; les villages de Maskinongé, Saint-Paulin et Yamachiche; les municipalités des paroisses de Saint-Alexis, Sainte-Angèle, Sainte-Anne-d'Yamachiche, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Barnabé, Saint-Élie, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Saint-Sévère et Sainte-Ursule; la municipalité du canton d'Hunterstown; les municipalités de Belleau, Charette, La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac, Pointe-du-Lac et Saint-Édouard. Il comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit. »;

q) par le remplacement du paragraphe 63 par le suivant:

« **63. Matapédia:** Le district électoral de Matapédia comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du lot 145 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce; de là, successivement, les lignes suivantes:

to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the river upstream to an irregular line passing east of all the islands forming part of the cadastre of the parish of La Visitation (Dupas island); the said irregular line skirting on the east the said islands and continuing along a line passing halfway between the north bank of the St Lawrence river and the north bank of à l'Aigle island to the extension of the southwest limit of the cadastre of the parish of Saint-Joseph-de-Maskinongé; finally, the said extension to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the towns of Louiseville and Trois-Rivières-Ouest; the villages of Maskinongé, Saint-Paulin and Yamachiche; the parish municipalities of Saint-Alexis, Sainte-Angèle, Sainte-Anne-d'Yamachiche, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Barnabé, Saint-Élie, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Saint-Sévère and Sainte-Ursule; the township municipality of Hunterstown; the municipalities of Belleau, Charette, La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac, Pointe-du-Lac and Saint-Édouard. It also includes the unorganized territories situated within the above-described perimeter.”;

(q) by replacing paragraph 63 by the following:

“**63. Matapédia:** The electoral district of Matapédia comprises the territory bounded as follows: starting from the point of intersection of the bank of the St Lawrence river with the northeast line of lot 145 of the cadastre of the parish of Sainte-Luce; thence, successively,

la ligne nord-est dudit lot et une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Luce et de Saint-Donat du cadastre de la paroisse de Saint-Anaclet et du canton de Neigette; dans ce canton, la ligne nord-est du rang IV; la ligne médiante de la rivière Neigette en remontant son cours; la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne séparative des lots 16 et 17 des rangs VIII et IX; dans le canton de Ouimet, la ligne sud-ouest du lot 16a du rang I; la ligne séparative des rangs I et II; la ligne sud-ouest du lot 31 du rang II; la ligne séparative des rangs II et III; la ligne sud-ouest du lot 33 du rang III; la ligne séparative des rangs III et IV; le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 23a du rang IV et ladite ligne sud-ouest; la ligne sud-ouest du lot 23 des rangs V, VI, VII et VIII et son prolongement à travers les terres vagues de la Couronne jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du canton de Jetté; ledit prolongement et la ligne sud-est des cantons de Jetté, Matalik, Casups-cull et La Vérendrye; la ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest du canton de La Vérendrye; la ligne nord-est des cantons de Casault et de Blais; la ligne nord-ouest du canton de Blais; une ligne brisée limitant vers le nord-est et le nord la seigneurie du Lac Matapédia; la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Matane; dans ce canton, la ligne nord-ouest du rang XII; la ligne nord-est du lot 9 du rang XI; la ligne nord-ouest du rang XI; la ligne nord-est du canton de Mac-Nider et la ligne séparative des rangs V et VI de ce canton; partie des lignes nord-est et nord-ouest du canton de Cabot; dans ce canton, la ligne sud-ouest du lot 3b du rang VIII; la ligne nord-ouest du rang IX; la ligne sud-ouest du lot 6 du rang IX; la ligne nord-ouest du rang X; la ligne sud-

the following lines: the northeast line of the said lot and a broken line dividing the cadastres of the parishes of Sainte-Luce and Saint-Donat from the cadastre of the parish of Saint-Anaclet and the township of Neigette; in that township, the northeast line of range IV; the centre line of the Neigette river upstream; the dividing line between ranges VII and VIII; the dividing line between lots 16 and 17 of ranges VIII and IX; in the township of Ouimet, the southwest line of lot 16a of range I; the dividing line between ranges I and II; the southwest line of lot 31 of range II; the dividing line between ranges II and III; the southwest line of lot 33 of range III; the dividing line between ranges III and IV; the extension of the southwest line of lot 23a of range IV and the said southwest line; the southwest line of lot 23 of ranges V, VI, VII and VIII and its extension across the vacant Crown lands to its intersection with the said extension of the southeast line of the township of Jetté; the said extension and the southeast line of the townships of Jetté, Matalik, Casups-cull and La Vérendrye; the northeast line and part of the northwest line of the township of La Vérendrye; the northeast line of the townships of Casault and Blais; the northwest line of the township of Blais; a broken line limiting to the northeast and north the seigniory of Lac Matapédia; the southeast line and part of the northeast line of the township of Matane; in that townshiph, the northwest line of range XII; the northeast line of lot 9 of range XI; the northwest line of range XI; the northeast line of the township of MacNider and the dividing line between ranges V and VI of that township; part of the northeast and northwest lines of the township of Cabot; in that township, the southwest line of lot 3b of range VIII; the northwest line of range IX; the southwest line

ouest du lot 15 du rang X; la ligne nord-ouest des lots 16 et 17 du rang XI et partie de la ligne sud-ouest du lot 17 du même rang; la ligne nord-ouest du lot 27 des rangs Nord-Est Chemin Kempt et Sud-Ouest Chemin Kempt; la ligne nord-est des lots 27, 26, 25, 24, 23 et 22b du rang III et la ligne nord du lot 22a du même rang; une ligne brisée limitant vers le nord-est le rang II et la ligne nord-ouest du lot 7 du même rang; la ligne séparative des rangs I et II; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici du cadastre de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis jusqu'à la ligne médiane de la rivière Métis; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent; une ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent parallèle à la direction générale des lignes latérales de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Flavie et de Sainte-Luce; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: les villes d'Amqui, Causapscal et Mont-Joli; les villages de Lac-au-Saumon, Luceville, Sainte-Angèle-de-Mérici, Saint-Noël, Sayabec et Val-Brillant; les municipalités des paroisses de La Rédemption, Saint-Alexandre-des-Lacs, Sainte-Angèle-de-Mérici, Saint-Benoît-Joseph-Labre, Saint-Charles-Garnier, Saint-Cléophas, Saint-Damase, Saint-Donat, Sainte-Flavie, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, Saint-Gabriel, Sainte-Irène, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Joseph-de-Le-

of lot 6 of range IX; the northwest line of range X; the southwest line of lot 15 of range X; the northwest line of lots 16 and 17 of range XI and part of the southwest line of lot 17 of the same range; the northwest line of lot 27 of ranges Nord-Est Chemin Kempt and Sud-Ouest Chemin Kempt; the northeast line of lots 27, 26, 25, 24, 23 and 22b of range III and the north line of lot 22a of the same range; a broken line limiting to the northeast range II and the northwest line of lot 7 of the same range; the dividing line between ranges I and II; a broken line dividing the cadastre of the parish of Saint-Angèle-de-Mérici from the cadastre of the parish of Saint-Octave-de-Métis to the centre line of the Métis river; the centre line of the said river downstream and skirting on the right the islands closest to the left bank and on the left the islands closest to the right bank to its mouth in the St Lawrence river; a straight line in the St Lawrence river parallel to the general direction of the lateral lines of the lots northwesterly to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the river upstream to the extension of the line dividing the cadastres of the parishes of Sainte-Flavie and Sainte-Luce; finally, the said extension to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the towns of Amqui, Causapscal and Mont-Joli; the villages of Lac-au-Saumon, Luceville, Sainte-Angèle-de-Mérici, Saint-Noël, Sayabec and Val-Brillant; the parish municipalities of La Rédemption, Saint-Alexandre-des-Lacs, Sainte-Angèle-de-Mérici, Saint-Benoît-Joseph-Labre, Saint-Charles-Garnier, Saint-Cléophas, Saint-Damase, Saint-Donat, Sainte-Flavie, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, Saint-Gabriel, Sainte-Irène, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Joseph-de-Le-

page, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Luce, Sainte-Marie-de-Sayabec, Saint-Moïse, Saint-Pierre-du-Lac, Saint-Raphaël-d'Albertville, Saint-Tharcisius et Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; les municipalités de Fleuriault, Saint-Edmond, Sainte-Florence, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Marguerite et Sainte-Paule. Il comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit. »;

r) par le remplacement des paragraphes 65 et 66 par les suivants:

« **65. Mercier:** Le district électoral de Mercier comprend cette partie de la Ville de Montréal délimitée comme suit: partant du point de rencontre du prolongement de la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal et de la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; de là, ledit prolongement et la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal jusqu'à la ligne médiane de la rue Jeanne-Mance; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Fairmount; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Jeanne-Mance; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; enfin, la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'au point de départ.

« **66. Mille-Îles:** Le district électoral des Mille-Îles comprend cette partie de la Ville de Laval délimitée comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Mille Îles et de la ligne médiane du pont de chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; de là, la ligne médiane dudit pont de chemin de fer et la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique jusqu'à la ligne médiane

page, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Luce, Sainte-Marie-de-Sayabec, Saint-Moïse, Saint-Pierre-du-Lac, Saint-Raphaël-d'Albertville, Saint-Tharcisius and Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; the municipalities of Fleuriault, Saint-Edmond, Sainte-Florence, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Marguerite and Sainte-Paule. It also includes the unorganized territories situated within the above-described perimeter.”;

r) by replacing paragraphs 65 and 66 by the following:

“**65. Mercier:** The electoral district of Mercier comprises that part of the City of Montreal bounded as follows: starting from the meeting point of the extension of the centre line of Mount-Royal avenue with the centre line of the main railway line of the Canadian Pacific Railways; thence, the said extension and the centre line of Mount-Royal avenue to the centre line of Jeanne-Mance street; the centre line of the said street to the centre line of Fairmount avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Jeanne-Mance street; the centre line of the said street and its extension to the centre line of the main railway line of the Canadian Pacific Railways; finally, the centre line of the said main railway line to the starting point.

“**66. Mille-Îles:** The electoral district of Mille-Îles comprises that part of the City of Laval bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of the Mille Iles river with the centre line of the railway bridge of the Canadian Pacific Railways; thence, the centre line of the said railway bridge and the centre line of the right of way of the Canadian Pacific Railways to the centre line of Saint-Martin boulevard; the centre line of the said boulevard to the centre line

du boulevard Saint-Martin; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique d'Hydro-Québec, cette ligne de transport d'énergie électrique se situant au nord-est du croissant Kénogami, de la place Arvida, de la rue Montpellier et de l'avenue Joly et au sud-ouest du boulevard Jolicoeur et des rues Marie-Victorin, Plante et Marsolais; la ligne médiane de ladite emprise de la ligne de transport d'énergie électrique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au nord-ouest de l'île de La Visitation et des îles portant les numéros 503, 492 et 491 du cadastre de la paroisse du Sault-au-Récollet et au sud-est des îles portant les numéros 193 à 200 inclusivement du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-Sales jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille-Îles; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-ouest des îles portant les numéros 201, 202, 204, 207 et 212 du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-Sales, des îles portant les numéros 597 à 601 inclusivement et 616 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne et à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'au point de départ. »;

s) par le remplacement du paragraphe 69 par le suivant:

« 69. Mount-Royal: Le district électoral de Mount-Royal comprend une partie des villes de Montréal, Mount-Royal et Outremont, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Métropolitain (autoroute no 40) et de la ligne médiane de l'autoroute Décarie (autoroute no 15); de là, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane du boulevard de l'Acadie; la ligne

of the right of way of the electric power line of Hydro-Québec, that electric power line being northeast of Kénogami crescent, Arvida place, Montpellier street and Joly avenue and southwest of Jolicoeur boulevard and Marie-Victorin, Plante and Marsolais streets; the centre line of the said right of way of the electric power line and its extension to the centre line of the des Prairies river; the centre line of the said river downstream and passing northwest of Visitation island and the islands bearing numbers 503, 492 and 491 of the cadastre of the parish of Sault-au-Récollet and southeast of the islands bearing numbers 193 to 200 inclusive of the cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales to the centre line of the Mille-Îles river; finally, the centre line of the said river upstream and passing northwest of the islands bearing numbers 201, 202, 204, 207 and 212 of the cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales, the islands bearing numbers 597 to 601 inclusive and 616 of the cadastre of the parish of Saint-Louis-de-Terrebonne and west of all the islands forming part of the cadastre of the parish of Sainte-Rose to the starting point.”;

(s) by replacing paragraph 69 by the following:

“69. Mount-Royal: The electoral district of Mount-Royal comprises part of the cities of Montréal and Outremont and the town of Mount-Royal, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of the Metropolitan boulevard (highway No. 40) with the centre line of the Décarie autoroute (No. 15); thence, the centre line of the said boulevard to the centre line of

médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 628 et 633 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des lots 628 et 634 de ce cadastre; ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et de Montréal; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de la rue Hutchison; le côté sud-ouest de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue de l'Epée; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Van Horne; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Victoria; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte Sainte-Catherine; la ligne médiane dudit chemin et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Décarie (autoroute no 15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 45 du cadastre de la paroisse de Montréal; partie de la ligne sud-est, la ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Décarie (autoroute no 15); enfin, la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'au point de départ. »;

i) par le remplacement des paragraphes 73 à 75 par les suivants:

« **73. Outremont:** Le district électoral d'Outremont comprend une partie des villes d'Outremont et de Montréal, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'avenue Victoria et de la ligne médiane de l'avenue Van Horne; de là, la ligne médiane de l'avenue Van Horne jus-

l'Acadie boulevard; the centre line of the said boulevard and its extension to the dividing line between lots 628 and 633 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent; the said dividing line between lots to the dividing line between lots 628 and 634 of that cadastre; the said dividing line between lots to the dividing line between the cadastres of the parishes of Saint-Laurent and Montreal; the said dividing line between cadastres to the extension of the southwest side of Hutchison street; the southwest side of the said street to the centre line of the main railway line of the Canadian Pacific Railway Company; the centre line of the said main railway line to the extension of the centre line of de l'Epée avenue; the said extension and the centre line of the said avenue to the centre line of Van Horne avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Victoria avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Côte Sainte-Catherine road; the centre line of the said road and its extension to the centre line of the Décarie autoroute (autoroute No. 15); the centre line of the said autoroute to the southeast line of lot 45 of the cadastre of the parish of Montreal; part of the southeast line, the northeast line and part of the northwest line of the said lot to the centre line of the Décarie autoroute (autoroute No. 15); finally the centre line of the said autoroute to the starting point.”;

i) by replacing paragraphs 73 to 75 by the following:

“**73. Outremont:** The electoral district of Outremont comprises part of the city of Outremont and of the City of Montreal, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of Victoria avenue with the centre line of Van Horne avenue; thence, the centre line of Van Horne avenue to the

qu'à la ligne médiane de l'avenue de l'Epée; la ligne médiane de ladite avenue en allant vers le nord-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; la ligne médiane de ladite voie ferrée en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne médiane de la rue Jeanne-Mance; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Fairmount; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Jeanne-Mance; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la voie Camillien-Houde; la ligne médiane de la voie Camillien-Houde et la ligne médiane du chemin Remembrance jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane du boulevard Édouard-Montpetit; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Décarie (autoroute no 15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Sainte-Catherine; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Victoria; enfin, la ligne médiane de ladite avenue jusqu'au point de départ.

74. **Papineau:** Le district électoral de Papineau comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne est du lot 15 du rang III du canton de Lochaber avec la rive de la rivière des Outaouais; de là, successivement, les lignes suivantes: dans le cadastre du canton de Lochaber, ladite ligne est; le côté sud de la rue de La Reine jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 15 α du rang IV; ledit prolongement et ladite ligne est; partie de la ligne sud et la ligne est du lot 15 α du

centre line of de l'Épée avenue; the centre line of the said avenue northwesterly and its extension to the centre line of the main railway line of the Canadian Pacific Railway Company; the centre line of the said railway line northeasterly to the extension northwesterly of the centre line of Jeanne-Mance street; the said extension and the centre line of the said street to the centre line of Fairmount avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Jeanne-Mance street; the said centre line of the said avenue to the centre line of Mount Royal avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Camillien-Houde parkway; the centre line of Camillien-Houde parkway and the centre line of Remembrance road to the centre line of Côte-des-Neiges road; the centre line of the said road to the centre line of Édouard-Montpetit boulevard; the centre line of the said boulevard to the centre line of Décarie autoroute (autoroute No. 15); the centre line of the said autoroute to the centre line of Côte-Sainte-Catherine road; the centre line of the said road to the centre line of Victoria avenue; finally, the centre line of the said avenue to the starting point.

- “74. **Papineau:** The electoral district of Papineau comprises the territory bounded as follows: starting at the point of intersection of the east line of lot 15 of range III of the township of Lochaber with the bank of the Outaouais river; thence, successively, the following lines: in the cadastre of the township of Lochaber, the said east line; the south side of de La Reine street to the extension of the east line of lot 15 α of range IV; the said extension and the said east line; part of the south line and the east line of lot 15 α of

rang V; la ligne est du lot 15 du rang VI; la ligne est des lots 15a et 15b du rang VII; partie de la ligne sud et la ligne est du lot 15a du rang VIII; la ligne est du lot 15b du rang VIII; la ligne est du lot 15 dans les rangs IX, X, XI et XII; partie des lignes sud et est du canton de Mulgrave; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VI et VII et son prolongement dans le lac Saint-Sixte jusqu'à sa rencontre avec le prolongement dans ledit lac de la ligne séparative des lots 41 et 42 du rang VI; le prolongement de ladite ligne séparative de lots à travers le lac Saint-Sixte et dans une partie non cadastrée du canton de Mulgrave jusqu'au coin sud-ouest du lot 43 du rang IX; la ligne ouest dudit lot 43; partie de la ligne nord du canton de Mulgrave; la ligne est et partie de la ligne nord du canton de Villeneuve; la ligne est des cantons de Wells et de McGill; la ligne nord du canton de McGill et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des cantons de Wabassee et de Blake; partie de ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Blake; partie de la ligne séparative des cantons de Hincks et de Blake jusqu'à la rive nord-ouest du lac Poisson Blanc; les rives nord-ouest, sud-ouest et sud dudit lac jusqu'à la ligne est du canton de Hincks; ladite ligne est; la ligne nord du canton de Denholm et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne nord du canton de Wakefield; partie de la ligne nord dudit canton; dans le canton de Wakefield, la ligne séparant le lot 15 du lot 16 dans les rangs XI, X et IX, les lots 15a et 15b du lot 16 du rang VIII, le lot 15 du lot 16 dans les rangs VII, VI

range V; the east line of lot 15 of range VI; the east line of lots 15a and 15b of range VII; part of the south line and the east line of lot 15a of range VIII; the east line of lot 15b of range VIII; the east line of lot 15 in ranges IX, X, XI and XII; part of the south and east lines of the township of Mulgrave; in the cadastre of that township, part of the dividing line between ranges VI and VII and its extension in lake Saint-Sixte to its meeting with the extension in the said lake of the dividing line between lots 41 and 42 of range VI; the extension of the said dividing line between lots across lake Saint-Sixte and in an un-cadastral part of the township of Mulgrave to the southwest corner of lot 43 of range IX; the west line of the said lot 43; part of the north line of the township of Mulgrave; the east line and part of the north line of the township of Villeneuve; the east line of the townships of Wells and McGill; the north line of the township of McGill and its extension to the centre line of the du Lièvre river; the centre line of the said river southerly to the dividing line between the townships of Wabassee and Blake; part of the said dividing line between townships and the dividing line between ranges IV and V of the township of Blake; part of the dividing line between the townships of Hincks and Blake to the northwest shore of lake Poisson Blanc; the northwest, southwest and south shores of the said lake to the east line of the township of Hincks; the said east line; the north line of the township of Denholm and its extension to the centre line of the Gatineau river; the centre line of the said river downstream to the north line of the township of Wakefield; part of the north line of the said township; in the township of Wakefield, the line dividing lot 15 from lot 16 in ranges XI, X and IX, lots 15a and 15b from lot 16 in range VIII, lot 15 from lot 16 in

et V, le lot 15 des lots 16a et 16b du rang IV, les lots 15a et 15b du lot 16a du rang III, les lots 15a et 15b du lot 16 du rang II et les lots 15a et 15b des lots 16a et 16b du rang I; partie de la ligne sud du canton de Wakefield; partie de la ligne est du canton de Hull jusqu'à la ligne médiane du chemin Beckford (entre les rangs II et III du canton de Templeton); la ligne médiane dudit chemin vers l'est jusqu'à la ligne ouest du lot 14 du cadastre du village de Pointe-Gatineau; la ligne ouest des lots 14, 17, 43, 50, 51 et 57 dudit cadastre, la dernière ligne prolongée dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario; ladite ligne frontière en allant vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 15 du rang III du canton de Lochaber; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: la ville de Buckingham et une partie de la ville de Gatineau; les municipalités des cantons de Denholm et Lochaber (partie Ouest); la municipalité des cantons unis de Mulgrave et Derry; les municipalités de Bowman, Mayo, Notre-Dame-du-Laus, Val-des-Bois et Val-des-Monts.

« 75. Pointe-Claire: Le district électoral de Pointe-Claire comprend la cité de Beaconsfield, les villes de Baie-d'Urfé, de Kirkland, de Pointe-Claire et de Sainte-Anne-de-Belle-Vue, le village de Senneville et une partie de la ville de Pierrefonds, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Pointe-Claire et de Sainte-Geneviève et de la ligne médiane de la montée des Sources; de là, la ligne médiane de ladite montée et du chemin des Sources jusqu'à la ligne médiane du chemin Saint-François; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement de

ranges VII, VI and V, lot 15 from lots 16a and 16b of range IV, lots 15a and 15b from lot 16a of range III, lots 15a and 15b from lot 16 of range II and lots 15a and 15b from lots 16a and 16b of range I; part of the south line of the township of Wakefield; part of the east line of the township of Hull to the centre line of Beckford road (between ranges II and III of the township of Templeton); the centre line of the said road easterly to the west line of lot 14 of the cadastre of the village of Pointe-Gatineau; the west line of lots 14, 17, 43, 50, 51 and 57 of the said cadastre, the last line extended into the Outaouais river to the Québec-Ontario boundary line; the said boundary line easterly to the extension of the east line of lot 15 of range III of the township of Lochaber; finally, the said extension to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the city of Buckingham and part of the city of Gatineau; the township municipalities of Denholm and Lochaber (West part); the municipality of the united townships of Mulgrave and Derry; the municipalities of Bowman, Mayo, Notre-Dame-du-Laus, Val-des-Bois and Val-des-Monts.

“75. Pointe-Claire: The electoral district of Pointe-Claire comprises the city of Beaconsfield, the towns of Baie-d'Urfé, Kirkland, Pointe-Claire and Sainte-Anne-de-Belle-Vue, the village of Senneville and part of the town of Pierrefonds, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the dividing line between the cadastres of the parishes of Pointe-Claire and Sainte-Geneviève with the centre line of the Montée des Sources; thence, the centre line of the said montée and of the des Sources road to the centre line of the Saint-François road; the centre line of the said road to the extension of the line

la ligne séparant les lots 63 et 64 d'un côté des lots 75, 72, 71, 70, 69 et 65 de l'autre côté du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire; ledit prolongement et la ligne séparant lesdits lots; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Lachine et Pointe-Claire, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et en passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Dowker et Perrot ainsi qu'au sud, au sud-ouest et à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne jusqu'à la ligne médiane du lac des Deux Montagnes; la ligne médiane dudit lac en allant vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne passant à mi-distance entre l'île Bizard et l'île de Montréal; ledit prolongement et ladite ligne mi-distante dans la rivière des Prairies jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Geneviève et du village de Sainte-Geneviève; ledit prolongement et la ligne séparative desdits cadastres jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Charles; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Pointe-Claire et de Sainte-Geneviève; enfin, la ligne séparative des cadastres desdites paroisses jusqu'au point de départ. »;

u) par le remplacement du paragraphe 76 par le suivant:

« **76. Pontiac-Gatineau:** Le district électoral de Pontiac-Gatineau comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Le Barrois; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne ouest des cantons de Le Barrois, Estimauville, Desranleau, Maupassant, Touraine, Dièreville, Giroux, Champflour et Goupil; la ligne sud-ouest du canton de Goupil; la ligne nord-ouest du canton d'Aberford et son prolongement dans la rivière des Outa-

dividing lots 63 and 64 from lots 75, 72, 71, 70, 69 and 65 of the cadastre of the parish of Pointe-Claire; the said extension and the line dividing the said lots; the dividing line between the cadastres of the parishes of Lachine and Pointe-Claire, the last section extended to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the said river upstream and running halfway between the island of Montreal and Dowker and Perrot islands and to the south, southwest and west of all the islands forming part of the cadastre of the parish of Sainte-Anne to the centre line of lake des Deux Montagnes; the centre line of the said lake easterly to the extension of the line running halfway between Bizard island and the island of Montreal; the said extension and the said halfway line in the des Prairies river to the extension of the dividing line between the cadastres of the parish of Sainte-Geneviève and the village of Sainte-Geneviève; the said extension and the dividing line between the said cadastres to the centre line of Saint-Charles boulevard; the centre line of the said boulevard to the dividing line between the cadastres of the parishes of Pointe-Claire and Sainte-Geneviève; finally, the dividing line between the cadastres of the said parishes to the starting point.”;

(u) by replacing paragraph 76 by the following:

« **76. Pontiac-Gatineau:** The electoral district of Pontiac-Gatineau comprises the territory bounded as follows: starting from the northwest corner of the township of Le Barrois; thence, successively, the following lines: the west line of the townships of Le Barrois, Estimauville, Desranleau, Maupassant, Touraine, Dièreville, Giroux, Champflour and Goupil; the southwest line of the township of Goupil; the northwest line of the Township of Aberford and its extension

ouais jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario; ladite ligne frontière en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Eardley; ledit prolongement et ladite ligne est; partie de la ligne sud du canton de Wakefield jusqu'à la ligne séparative des lots 15b et 16b du rang I du canton de Wakefield; dans ce canton, la ligne séparant les lots 15a et 15b des lots 16a et 16b du rang I, les lots 15a et 15b du lot 16 du rang II, les lots 15a et 15b du lot 16a du rang III, le lot 15 des lots 16a et 16b du rang IV, le lot 15 du lot 16 dans les rangs V, VI et VII, les lots 15a et 15b du lot 16 du rang VIII, et le lot 15 du lot 16 dans les rangs IX, X et XI; partie de la ligne sud du canton de Denholm en allant vers l'ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Hincks; ledit prolongement et ladite ligne sud; partie de la ligne est du canton de Hincks jusqu'à la rive sud du lac Poisson Blanc; les rives sud, sud-ouest et nord-ouest dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Hincks et de Blake; partie de ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Blake; partie de la ligne séparative des cantons de Blake et de Wabassee jusqu'à la rive est du lac des Trente et un Milles; ladite ligne séparative de cantons dans ledit lac jusqu'à sa rive ouest; la rive ouest dudit lac en allant dans une direction générale nord jusqu'à la ligne sud du canton de Kensington; partie de la ligne sud, la ligne est et partie de la ligne nord du canton de Kensington; la ligne est des cantons d'Aumond, Sicotte, Baskatong, Briand et Gay; la ligne nord-est du canton de Fontbrune et les lignes sud-ouest et sud-est du canton de Pau; la ligne sud-est du canton de Chopin

in the Outaouais river to the Québec-Ontario boundary line; the said boundary line southeasterly to the extension of the east line of the township of Eardley; the said extension and east line; part of the south line of the township of Wakefield to the dividing line between lots 15b and 16b of range I of the township of Wakefield; in that township, the line dividing lots 15a and 15b from lots 16a and 16b of range I, lots 15a and 15b from lot 16 of range II, lots 15a and 15b from lot 16a of range III, lot 15 from lots 16a and 16b of range IV, lot 15 from lot 16 in ranges V, VI and VII, lots 15a and 15b from lot 16 of range VIII, and lot 15 from lot 16 in ranges IX, X and XI; part of the south line of the township of Denholm westerly and its extension to the centre line of the Gatineau river; the centre line of said river upstream to the extension of the south line of the township of Hincks; the said extension and south line; part of the east line of the township of Hincks to the south shore of lake Poisson Blanc; the south, southwest and northwest shores of the said lake to the dividing line between the townships of Hincks and Blake; part of the said dividing line between townships and the dividing line between ranges IV and V of the township of Blake; part of the dividing line between the townships of Blake and Wabassee to the east shore of lake des Trente et un Milles; the said dividing line between townships in the said lake to its west shore; the west shore of the said lake in a generally northerly direction to the south line of the township of Kensington; part of the south line, the east line and part of the north line of the township of Kensington; the east line of the townships of Aumond, Sicotte, Baskatong, Briand and Gay; the northeast line of the township of Fontbrune and the southwest and southeast lines of the township of Pau;

et son prolongement à travers les terres vagues de la Couronne jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; ledit prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud du canton de Gosselin; partie des lignes sud et ouest du canton de Gosselin; la ligne sud des cantons de Radisson, Chouart, Festubert, Lens, Vimy, Cambrai, Ypres, Denain et Villebon; la ligne ouest du canton de Fréville; enfin, la ligne nord des cantons de Membré, Lajoie, Casson et Le Barrois jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: la ville de Maniwaki; les villages de Bryson, Campbell's Bay, Chapeau, Fort-Coulonge, Gracefield, Portage-du-Fort et Shawville; les municipalités des cantons de Aumond, Aylwin, Bouchette, Bristol, Cameron, Chichester, Clarendon, Dorion, Grand-Calumet, Grand-Remous, Isle-aux-Allumettes (partie Est), Isle-des-Allumettes, Litchfield, Low, Lytton, Thorne et Wright; les municipalités des cantons unis d'Alleyn et Cawood, Leslie, Clapham et Huddersfield, Mansfield et Pontefract, Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff, Waltham et Bryson; les municipalités de Blue Sea, Bois-Franc, Deléage, Egan-Sud, Lac Sainte-Marie, La Pêche, Messine, Montcerf, Northfield, Pontiac, Rapides-des-Joachims et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau. Il comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit. »;

i) par le remplacement des paragraphes 77 et 78 par les suivants:

« 77. **Portneuf:** Le district électoral de Portneuf comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent avec la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse des Grondines; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite sud-

the southeast line of the township of Chopin and its extension across the vacant Crown lands to the extension of the northeast line of the township of Dupont; the said extension northwesterly to the south line of the township of Gosselin; part of the south and west lines of the township of Gosselin; the south line of the townships of Radisson, Chouart, Festubert, Lens, Vimy, Cambrai, Ypres, Denain and Villebon; the west line of the township of Fréville; finally, the north line of the townships of Membré, Lajoie, Casson and Le Barrois to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the town of Maniwaki; the villages of Bryson, Campbell's Bay, Chapeau, Fort-Coulonge, Gracefield, Portage-du-Fort and Shawville; the township municipalities of Aumond, Aylwin, Bouchette, Bristol, Cameron, Chichester, Clarendon, Dorion, Grand-Calumet, Grand-Remous, Isle-aux-Allumettes (East part), Isle-des-Allumettes, Litchfield, Low, Lytton, Thorne and Wright; the municipalities of the united townships of Alleyn and Cawood, Leslie, Clapham and Huddersfield, Mansfield and Pontefract, Sheen, Esher, Aberdeen and Malakoff, Waltham and Bryson; the municipalities of Blue Sea, Bois-Franc, Deléage, Egan-South, Lac-Sainte-Marie, La Pêche, Messine, Montcerf, Northfield, Pontiac, Rapides-des-Joachims and Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau. It also includes the unorganized territories situated within the above-described perimeter.”;

(v) by replacing paragraphs 77 and 78 by the following:

“77. **Portneuf:** The electoral district of Portneuf comprises the territory bounded as follows: starting at the point of intersection of the bank of the St Lawrence river with the southwest limit of the cadastre of the parish of Grondines; thence, successively, the following lines: the

ouest des cadastres des paroisses des Grondines, de Saint-Casimir, de Saint-Ubalde et de Saint-Rémi; la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Rémi et partie de la ligne nord-ouest du canton de Chavigny; les limites sud-ouest et nord-ouest du canton de Marmier; la ligne sud-est des cantons d'Hackett et Lapeyrère jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne médiane de la rivière aux Éclairs et du lac Batiscan; une ligne brisée limitant vers le nord-est le canton de Neilson; la ligne nord-est du fief Hubert; partie de la ligne sud-ouest du canton de Stoneham jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jacques-Cartier; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Catherine et de Saint-Augustin des cadastres des paroisses de Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, L'Ancienne-Lorette et Saint-Félix-du-Cap-Rouge, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse des Grondines; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: les villes de Donnacona, Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph, Lac Sergent, Portneuf et Saint-Raymond; les villages de Deschambault, Neuville, Pont-Rouge, Saint-Alban, Saint-Basile-Sud, Saint-Casimir, Saint-Casimir-Est, Saint-Charles-des-Grondines et Saint-Marc-des-Carrières; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf, Pointe-aux-Trembles, Saint-Alban, Saint-Augustin-de-Desmaures, Saint-Basile, Sainte-Catherine,

southwest limit of the cadastres of the parishes of Grondines, Saint-Casimir, Saint-Ubalde and Saint-Rémi; the northwest limit of the cadastre of the parish of Saint-Rémi and part of the northwest line of the township of Chavigny; the southwest and northwest limits of the township of Marmier; the southeast line of the townships of Hackett and Lapeyrère to the centre line of the Batiscan river; the centre line of the said river upstream and the centre line of the aux Éclairs river and lake Batiscan; a broken line limiting on the northeast the township of Neilson; the northeast line of the fief Hubert; part of the southwest line of the township of Stoneham to the centre line of the Jacques-Cartier river; the centre line of the said river downstream to the northeast line of the cadastre of the parish of Sainte-Catherine; a broken line dividing the cadastres of the parishes of Sainte-Catherine and Saint-Augustin from the cadastres of the parishes of Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, L'Ancienne-Lorette and Saint-Félix-du-Cap-Rouge, the last section extended to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the river upstream to the extension of the southwest limit of the cadastre of the parish of Grondines; finally, the said extension to the starting point.

This electoral district includes the following municipalities: the towns of Donnacona, Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, Portneuf and Saint-Raymond; the villages of Deschambault, Neuville, Pont-Rouge, Saint-Alban, Saint-Basile-Sud, Saint-Casimir, Saint-Casimir-Est, Saint-Charles-des-Grondines and Saint-Marc-des-Carrières; the parish municipalities of Notre-Dame-de-Portneuf, Pointe-aux-Trembles, Saint-Alban, Saint-Augustin-de-Desmaures, Saint-Basile, Sainte-Catherine,

Saint-Casimir, Saint-Charles-des-Grondines, Sainte-Christine, Saint-Gilbert, Saint-Joseph-de-Deschambault, Saint-Raymond, Saint-Rémi et Saint-Thuribe; les municipalités de Cap-Santé, Notre-Dame-de-Montauban, Rivière-à-Pierre, Saint-Gabriel-Ouest, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Ubalde et Shannon. Il comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

78. Prévost: Le district électoral de Prévost comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du lot 476 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, partie de la ligne sud du canton de Morin et partie de la ligne séparative des rangs X et XI du canton d'Abercrombie jusqu'à la ligne médiane du lot 4 a du rang X du canton d'Abercrombie; la ligne médiane dudit lot sur une distance de mille huit cent vingt deux pieds et trois dixièmes (1823.3); une ligne droite de direction N. 54° 41' E. et mesurant quatre cent cinquante six pieds et sept dixièmes (456.7); partie de la ligne séparative des lots 4 a et 5 a du rang X sur une distance de cent quatre-vingt-deux pieds et deux dixièmes (182.2); dans le lot 5 a , une ligne de direction N. 0° 51' O. et mesurant sept cent soixante-quatorze pieds (774); une ligne droite traversant en partie les lots 5 a et 6 a dudit rang dans une direction N. 56° 38' E. et mesurant huit cent soixante pieds (860); la ligne médiane du lot 6 a du rang X en allant vers le sud-est sur une distance de mille quatre cent soixante-neuf pieds et huit dixièmes (1469.8); une ligne droite traversant en partie les lots 6 a et 7 a du rang X dans une direction N. 34° 46' E. et mesurant mille vingt et

Saint-Casimir, Saint-Charles-des-Grondines, Sainte-Christine, Saint-Gilbert, Saint-Joseph-de-Deschambault, Saint-Raymond, Saint-Rémi and Saint-Thuribe; the municipalities of Cap-Santé, Notre-Dame-de-Montauban, Rivière-à-Pierre, Saint-Gabriel-Ouest, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Ubalde and Shannon. It also includes the unorganized territories situated within the above-described perimeter.

78. Prévost: The electoral district of Prévost comprises the territory bounded as follows: starting from the west corner of lot 476 of the cadastre of the parish of Saint-Sauveur; thence, successively, the following lines: the northwest line of the cadastre of the parish of Saint-Sauveur; in the cadastre of the parish of Sainte-Adèle-d'Abercrombie, part of the south line of the township of Morin and part of the dividing line between ranges X and XI of the township of Abercrombie to the centre line of lot 4 a of range X of the township of Abercrombie; the centre line of the said lot a distance of one thousand eight hundred and twenty-three feet and three-tenths (1823.3); a straight line bearing N. 54° 41' E. measuring four hundred and fifty-six feet and seven-tenths (456.7); part of the dividing line between lots 4 a and 5 a of range X a distance of one hundred and eighty-two feet and two-tenths (182.2); in lot 5 a , a line bearing N. 0° 51' W. measuring seven hundred and seventy-four feet (774); a straight line partly crossing lots 5 a and 6 a of the said range bearing N. 56° 38' E., measuring eight hundred and sixty feet (860); the centre line of lot 6 a of range X southeasterly a distance of one thousand four-hundred and sixty-nine feet and eight-tenths (1469.8); a straight line partly crossing lots 6 a and 7 a of range X bearing N. 34° 46' E., measuring one thousand and twenty-one feet

un pieds (1021.0); dans le lot 7a une ligne droite dans une direction S. 26° 01' E. et mesurant quatre-vingt pieds (80); une autre ligne droite de direction N. 88° 37' E. et mesurant trois cent quatre-vingt-huit pieds (388.0); partie de la ligne séparative des lots 7a et 8a du rang X en allant vers le sud-est jusqu'à un point situé à quatre arpents (4.0) au nord-ouest d'un ancien chemin public localisé en partie sous les assiettes de la route 117 et de l'autoroute des Laurentides; dans le lot 8a du rang X, une ligne de direction nord-est sur une distance de un arpent et demi (1.5); une autre ligne vers le sud-est, parallèle à la ligne séparative des lots 7a et 8a jusqu'à un point situé à un (1.0) arpent au nord-ouest d'un ancien chemin public localisé en partie sous les assiettes de la route 117 et de l'autoroute des Laurentides; une ligne de direction nord-est sur une distance de un (1.0) arpent; une autre ligne de direction sud-est parallèle et distante de deux arpents et demi (2.5) de la ligne séparative des lots 7a et 8a du rang X jusqu'au côté nord-ouest d'un ancien chemin public localisé en partie sous les assiettes de la route 117 et de l'autoroute des Laurentides; le côté nord-ouest dudit chemin vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des lots 9a et 10a du rang X; partie de ladite ligne séparative de lot vers le sud-est jusqu'à la rive nord-ouest de la rivière du Nord; la rive nord-ouest de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne nord-est du lot 21a du rang X; ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; partie de la ligne sud-ouest du canton de Wexford et la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton dans les cadastres des paroisses de Sainte-Adèle-d'Abercrombie et de Sainte-Marguerite jusqu'à la ligne nord-est du lot 34 du rang IV de ce dernier cadastre; une ligne brisée séparant les cadastres des cantons de Wexford et de Kilkenny, des

(1021.0); in lot 7a, a straight line bearing S. 26° 01' E., measuring eighty feet (80); another straight line bearing N. 88° 37' E., measuring three hundred and eighty-eight feet (388.0); part of the dividing line between lots 7a and 8a of range X southeasterly to a point situated four arpents (4.0) northwest of a former public road located in part under the sites of highway 117 and of the autoroute des Laurentides; in lot 8a of range X, a line proceeding northeast for a distance of one arpent and a half (1.5); another line towards the southeast, parallel to the dividing line between lots 7a and 8a to a point situated at one (1.0) arpent to the northwest of a former public road located in part under the sites of highway 117 and of the des Laurentides autoroute; a line bearing northeast a distance of one (1.0) arpent; another line bearing southeast parallel to and two arpents and one-half (2.5) distant from the dividing line between lots 7a and 8a of range X to the northwest side of a former public road located in part under the sites of highway 117 and the des Laurentides autoroute; the northwest side of the said road northwesterly to the dividing line between lots 9a and 10a of range X; part of the said dividing line between lots southeasterly to the northwest bank of the du Nord river; the northwest bank of the said river upstream to the northeast line of lot 21a of range X; the said northeast line; part of the dividing line between ranges X and XI; part of the southwest line of the township of Wexford and the dividing line between ranges IV and V of the said township in the cadastres of the parishes of Sainte-Adèle-d'Abercrombie and Sainte-Marguerite to the northeast line of lot 34 of range IV of the last-named cadastre; a broken line dividing the cadastres of the townships of Wexford and Kilkenny from the cadastres of the parishes of Sainte-Mar-

cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite et de Saint-Hippolyte jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII du canton de Kilkenny; dans ce canton, la ligne nord-est des lots 22a et 22b de chacun des rangs VII, VI, V et IV; partie des lignes nord-ouest et nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Lin; partie d'une ligne brisée limitant vers le nord-ouest le cadastre de la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan jusqu'à la ligne séparative des lots 646 et 647 de ce cadastre; ladite ligne séparative de lots; une ligne brisée limitant vers le sud la concession Nord-Ouest du Ruisseau-Saint-Jean du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan; une ligne brisée séparant ce dernier cadastre des cadastres des paroisses de Saint-Lin et de Saint-Henri-de-Mascouche jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 919 du cadastre de cette dernière paroisse; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, la ligne nord-ouest des lots 919, 920 et 997; une ligne brisée séparant d'un côté les lots 997 à 1001 des lots 1049 à 1065 de l'autre côté; la ligne nord-ouest des lots 1048, 1127 et 1035; le côté nord-est du chemin de la Grande Ligne; partie de la limite sud du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines et la ligne sud-ouest des lots 468 et 467 dudit cadastre; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie des cadastres des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et de Saint-Jérôme tels qu'ils existaient avant la mise en vigueur du cadastre de Mirabel le 19 mai 1975; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme tel qu'il existait avant la mise en vigueur du cadastre de Mirabel, la ligne nord-est des lots 50, 51 et 162, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-ouest de la route no 41; le côté nord-ouest de ladite route en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 153 et 154; ledit

guerite and Saint-Hippolyte to the dividing line between ranges VII and VIII of the township of Kilkenney; in that township, the northeast line of lots 22a and 22b of each of ranges VII, VI, V and IV; part of the northwest and northeast lines of the cadastre of the parish of Saint-Lin; part of a broken line limiting on the northwest the cadastre of the parish of Saint-Roch-de-l'Achigan to the dividing line between lots 646 and 647 of that cadastre; the said dividing line between lots; a broken line limiting on the south the Nord-Ouest du Ruisseau-Saint-Jean concession of the cadastre of the parish of Saint-Roch-de-l'Achigan; a broken line dividing the last-named cadastre from the cadastres of the parishes of Saint-Lin and Saint-Henri-de-Mascouche to the northwest line of lot 919 of the cadastre of the last-named parish; with reference to the cadastre of the parish of Saint-Henri-de-Mascouche, the northwest line of lots 919, 920 and 997; a broken line dividing lots 997 to 1001 from lots 1049 to 1065; the northwest line of lots 1048, 1127 and 1035; the northeast side of the Grande Ligne road; part of the south limit of the cadastre of the parish of Sainte-Anne-des-Plaines and the southwest line of lots 468 and 467 of the said cadastre; a broken line dividing the cadastre of the parish of Sainte-Sophie from the cadastres of the parishes of Sainte-Anne-des-Plaines and Saint-Jérôme as they existed before the coming into force of the cadastre of Mirabel on 19 May 1975; in the cadastre of the parish of Saint-Jérôme as it existed before the coming into force of the cadastre of Mirabel, the northeast line of lots 50, 51 and 162, the last line extended to the northwest side of highway No. 41; the northwest side of the said highway southwesterly to the extension of the dividing line between lots 153 and 154; the said extension and part of

prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au côté nord-ouest de la voie désaffectée du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite voie jusqu'à la ligne séparative des lots 150 et 151; ladite ligne séparative de lots jusqu'à un point à une distance de deux cents pieds (200.0) du côté sud-est de la route no 41; une ligne parallèle au côté sud-est de ladite route sur la largeur du lot 150; partie de la ligne séparative des lots 149 et 150 vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest de la voie désaffectée du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite voie vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 141 et 189; partie de ladite ligne séparative de lots vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Antoine; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 135; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 135 et 136; la ligne sud-est des lots 135, 127, 126, 121, 120, 119, 118, 117 et 116; une ligne brisée séparant le lot 115 des lots 89 et 90; la ligne sud-est des lots 114, 113 et 112; la ligne nord-est du lot 111 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 464; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme des cadastres de la paroisse de Saint-Colomban et de la municipalité des Mille-Isles; enfin, la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: la cité de Saint-Jérôme; les villes de Laurentides, Mont-Gabriel et Saint-Antoine; les villages de Lafontaine, New

the said dividing line between lots to the northwest side of the abandoned railway line of the Canadian National Railways; the northwest side of the said line to the dividing line between lots 150 and 151; the said dividing line between lots to a point two hundred feet (200.0) distant from the southeast side of highway No. 41; a line parallel to the southeast side of the said highway along the width of lot 150; part of the dividing line between lots 149 and 150 southeasterly to the northwest side of the abandoned railway line of the Canadian National Railways; the northwest side of the said line southwesterly to the dividing line between lots 141 and 189; part of the said dividing line between lots southeasterly and its extension to the centre line of the Saint-Antoine river; the centre line of the said river westerly to the extension of the northeast line of lot 135; the said extension and the northeast line of lots 135 and 136; the southeast line of lots 135, 127, 126, 121, 120, 119, 118, 117 and 116; a broken line dividing lot 115 from lots 89 and 90; the southeast line of lots 114, 113 and 112; the northeast line of lot 111 and its extension to the centre line of the du Nord river; the centre line of the said river downstream to the extension of the southwest line of lot 464, the said extension and the said southwest line; a broken line dividing the cadastre of the parish of Saint-Jérôme from the cadastres of the parish of Saint-Colomban and the municipality of Mille-Isles; finally, the southwest limit of the cadastre of the parish of Saint-Sauveur to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the city of Saint-Jérôme; the towns of Laurentides, Mont-Gabriel and Saint-Antoine; the villages of La-

Glasgow et Saint-Sauveur-des-Monts; les municipalités des paroisses de Bellefeuille, La Plaine, Sainte-Anne-des-Lacs, Saint-Hippolyte, Saint-Lin et Saint-Sauveur; les municipalités de Mont-Rolland, Piedmont, Sainte-Sophie et Shawbridge. »;

w) par le remplacement des paragraphes 80 et 81 par les suivants:

« 80. **Richmond**: Le district électoral de Richmond comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Weedon; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne séparative des cantons de Weedon et de Garthby; la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Weedon; une ligne brisée séparant le canton de Dudsonswell des cantons de Weedon et de Saint-Camille; une ligne brisée séparant le canton de Stoke des cantons de Saint-Camille et de Windsor; la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Windsor; la ligne séparative des cantons de Windsor et de Cleveland et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 4a du rang I du cadastre du canton de Simpson; ledit prolongement et une ligne brisée séparant le cadastre de la ville de Drummondville (quartier Nord) du cadastre des cantons de Simpson et de Wendover, le dernier tronçon de cette ligne prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 50 du cadastre du canton de Wendover; dans ce cadastre, ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 50 et 49; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la

fontaine, New Glasgow and Saint-Sauveur-des-Monts; the parish municipalities of Bellefeuille, La Plaine, Sainte-Anne-des-Lacs, Saint-Hippolyte, Saint-Lin and Saint-Sauveur; the municipalities of Mont-Rolland, Piedmont, Sainte-Sophie and Shawbridge.”;

(w) by replacing paragraphs 80 and 81 by the following:

“80. **Richmond**: The electoral district of Richmond comprises the territory bounded as follows: starting from the north corner of the township of Weedon; thence, successively, the following lines: the dividing line between the townships of Weedon and of Garthby; the dividing line between ranges IX and X of the township of Weedon; a broken line dividing the township of Dudsonswell from the townships of Weedon and Saint-Camille; a broken line dividing the township of Stoke from the townships of Saint-Camille and Windsor; the dividing line between ranges IX and X of the township of Windsor; the dividing line between the townships of Windsor and of Cleveland and its extension to the centre line of the Saint-François river; the centre line of the said river downstream and skirting on the right the islands closest to the left bank and on the left the islands closest to the right bank to the extension of the northwest line of lot 4a of range I of the cadastre of the township of Simpson; the said extension and a broken line dividing the cadastre of the city of Drummondville (North ward) from the cadastre of the townships of Simpson and Wendover, the last section of that line extended to the centre line of the Saint-François river; the centre line of the said river downstream to the extension of the northwest line of lot 50 of the cadastre of the township of Wendover; in that cadastre, the said extension and the northwest line of lots 50 and 49; part of the dividing line between ranges III

ligne nord-ouest des lots 170 et 252; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 289; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest des lots 304 et 336; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 408; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-ouest des lots 509 et 508, la dernière prolongée jusqu'au côté est d'un chemin public limitant vers l'est ledit lot 508; les côtés est et sud-est dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des rangs X et XI; partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord-ouest des lots 373 et 385; partie de la ligne nord-est du lot 385; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Léonard, la ligne nord-ouest du lot 163; la ligne nord-est des lots 163 à 173; la ligne sud-est du lot 121 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours; la ligne séparative des rangs XIV et XV du canton d'Aston; la ligne ouest du lot 147 du cadastre de la paroisse de Sainte-Eulalie; la ligne séparative des rangs VII et VIII du cadastre de l'augmentation du canton de Bulstrode; dans ce cadastre, la ligne ouest des lots 446 et 447; la ligne nord des lots 566 et 565; la ligne est des lots 565, 570 et 825; dans le canton de Warwick, la ligne nord des lots 280 et 281; la ligne sud-est du lot 281; la ligne nord-est des lots 1082, 1081, 1080, 1079 et 1033; la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-est du lot 949; la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-est du lot 849; la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-est du lot 762; la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-est du lot 685; la ligne médiane d'un chemin public limitant au sud-est les lots 685, 686, 687 et 688; la ligne nord-est du lot 689; la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne médiane du chemin limi-

and IV; the northwest line of lots 170 and 252; part of the dividing line between ranges V and VI; the northwest line of lot 289; part of the dividing line between ranges VI and VII; the northwest line of lots 304 and 336; the southwest and northwest lines of lot 408; part of the dividing line between ranges IX and X; the northwest line of lots 509 and 508, such last line extended to the east side of a public road limiting to the east the said lot 508; the east and southeast sides of the said road to the dividing line between ranges X and XI; part of the said dividing line between ranges; the northwest line of lots 373 and 385; part of the northeast line of lot 385; in the cadastre of the parish of Saint-Léonard, the northwest line of lot 163; the northeast line of lots 163 to 173; the southeast line of lot 121 and its extension to the centre line of the Nicolet river; the centre line of the said river upstream; the dividing line between ranges XIV and XV of the township of Aston; the west line of lot 147 of the cadastre of the parish of Sainte-Eulalie; the dividing line between ranges VII and VIII of the cadastre of the augmentation of the township of Bulstrode; in that cadastre, the west line of lots 446 and 447; the north line of lots 566 and 565; the east line of lots 565, 570 and 825; in the township of Warwick, the north line of lots 280 and 281; the southeast line of lot 281; the northeast line of lots 1082, 1081, 1080, 1079 and 1033; the dividing line between ranges IX and X; the northeast line of lot 949; the dividing line between ranges VIII and IX; the northeast line of lot 849; the dividing line between ranges VII and VIII; the northeast line of lot 762; the dividing line between ranges VI and VII; the northeast line of lot 685; the centre line of a public road limiting to the southeast lots 685, 686, 687 and 688; the northeast line of lot 689; the div-

tant au nord-est le lot 607; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-ouest du lot 543; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne sud-ouest du lot 455; la ligne sud-est du lot 456a; la ligne nord-est du lot 356; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne sud-ouest des lots 257 et 258; dans le cadastre du canton de Tingwick, la ligne sud-ouest des lots 94 et 95; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne nord-est des lots 107, 201, 302 et 218; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-ouest des lots 558 et 660; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de la limite sud-ouest et les limites sud-est et nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène, la ligne nord-ouest des lots 398, 332, 72 et 171; la ligne séparative des rangs I et II; la ligne nord-ouest du lot 65; une ligne brisée séparant le canton de Chester des cantons d'Halifax et de Wolfestown; dans le cadastre du canton de Wolfestown, la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est du lot 13c du rang V; la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 16b du rang VI; la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-est des lots 18d et 18b; la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne sud-est du lot 20b du rang VIII; la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne séparative des cantons de Wolfestown et Garthby; dans le cadastre du canton de Garthby, la ligne séparant le rang II Nord des rangs I, II et III; la ligne est du lot 25 des rangs II Nord, I Nord, I Sud et II Sud; enfin, la ligne séparative des cantons de Garthby et de Ham-Sud jusqu'au point de départ.

iding line between ranges V and VI; the centre line of the road limiting lot 607 northeasterly; part of the dividing line between ranges IV and V; the southwest line of lot 543; part of the dividing line between ranges III and IV; the southwest line of lot 455; the southeast line of lot 456a; the northeast line of lot 356; part of the dividing line between ranges I and II; the southwest line of lots 257 and 258; in the cadastre of the township of Tingwick, the southwest line of lots 94 and 95; part of the dividing line between ranges I and II; the northeast line of lots 107, 201, 302 and 218; part of the dividing line between ranges V and VI; the southwest line of lots 558 and 660; part of the dividing line between ranges VII and VIII; part of the southwest limit and the southeast and northeast limits of the cadastre of the parish of Saint-Paul; in the cadastre of the parish of Sainte-Hélène, the northwest line of lots 398, 332, 72 and 171; the dividing line between ranges I and II; the northwest line of lot 65; a broken line dividing the township of Chester from the townships of Halifax and of Wolfestown; in the cadastre of the township of Wolfestown, the dividing line between ranges IV and V; the southeast line of lot 13c of range V; the dividing line between ranges V and VI; the southeast line of lot 16b of range VI; the dividing line between ranges VI and VII; the southeast line of lots 18d and 18b; the dividing line between ranges VII and VIII; the southeast line of lot 20b of range VIII; the dividing line between ranges VIII and IX; the dividing line between the townships of Wolfestown and Garthby; in the cadastre of the township of Garthby, the line dividing range II North from ranges I, II and III; the east line of lot 25 of ranges II North, I North, I South and II Sourh; finally, the dividing line between the townships of Garthby and South Ham to the starting point.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: les villes d'Asbestos, Danville et Richmond; les villages de Kingsey Falls, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Sainte-Clothilde-de-Horton, Saint-Cyrille, Saint-Georges-de-Windsor et Wottonville; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Elizabeth-de-Warwick, Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Saint-Lucien, Saints-Martyrs-Canadiens, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Samuel et Sainte-Séraphine; les municipalités des cantons de Chester-Est, Cleveland, Ham-Nord, Kingsey, Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor, Shipton et Wotton; la municipalité des cantons unis de Wendorver et Simpson; les municipalités de Chénier, Kingsey Falls, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Saint-Adrien, Saint-Claude, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Horton, Tingwick et Trois-Lacs.

« 81. Rimouski: Le district électoral de Rimouski comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du lot 145 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord-est dudit lot et une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Luce et de Saint-Donat du cadastre de la paroisse de Saint-Anaclet et du canton de Neigette; dans ce canton, la ligne sud-ouest du rang III; la ligne médiane de la rivière Neigette en remontant son cours; la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne séparative des lots 16 et 17 des rangs VIII et IX; dans le canton de Ouimet, la ligne nord-est du lot 17 du rang I; la ligne séparative des rangs I et II; la ligne nord-est du lot 32 du rang II; la ligne séparative des rangs II et III; la ligne nord-est du lot 34 du rang III; la ligne séparative des

This electoral district contains the following municipalities: the towns of Asbestos, Danville and Richmond; the villages of Kingsey Falls, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Sainte-Clothilde-de-Horton, Saint-Cyrille, Saint-Georges-de-Windsor and Wottonville; the parish municipalities of Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Elizabeth-de-Warwick, Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Saint-Lucien, Saints-Martyrs-Canadiens, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Samuel and Sainte-Séraphine; the municipalities of the townships of Chester-Est, Cleveland, Ham-Nord, Kingsey, Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor, Shipton and Wotton; the municipality of the united townships of Wendorver and Simpson; the municipalities of Chénier, Kingsey Falls, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Saint-Adrien, Saint-Claude, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Horton, Tingwick and Trois-Lacs.

“81. Rimouski: The electoral district of Rimouski comprises the territory bounded as follows: starting at the point of intersection of the shore of the St Lawrence river with the northeast line of lot 145 of the cadastre of the parish of Sainte-Luce; thence, successively, the following lines: the northeast line of the said lot and a broken line dividing the cadastres of the parishes of Sainte-Luce and Saint-Donat from the cadastre of the parish of Saint-Anaclet and the township of Neigette; in that township, the southwest line of range III; the centre line of the Neigette river upstream; the dividing line between ranges VII and VIII; the dividing line between lots 16 and 17 of ranges VIII and IX; in the township of Ouimet, the northeast line of lot 17 of range I; the dividing line between ranges I and II; the northeast line of lot 32 of range II; the dividing line between ranges II and III;

rangs III et IV; le prolongement de la ligne nord-est du lot 24 α du rang IV et ladite ligne nord-est; la ligne nord-est du lot 24 des rangs V, VI, VII et VIII et son prolongement à travers les terres vagues de la Couronne jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du canton de Jetté; ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Patapédia; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne frontière Québec / Nouveau-Brunswick; ladite ligne frontière en allant vers l'ouest et le sud jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Ango; la ligne sud-ouest des cantons d'Ango et d'Asselin; partie de la ligne séparative des cantons d'Asselin et de Biencourt; la ligne sud-ouest du lot 50 des rangs VIII, VII, VI, V, III Nord-Ouest, II Sud-Est, II Nord-Ouest et I du canton de Biencourt; la ligne sud-est des lots 51 à 57 du rang I du canton de Bédard; la ligne sud-ouest du canton de Bédard; partie de la ligne sud-ouest de la seigneurie de Nicolas Rioux et la ligne sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Mathieu et de Saint-Simon, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: la cité de Rimouski; les villages de Bic et Rimouski-Est; les municipalités des paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Blandine, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Simon, Saint-Valérien et Trinité-des-Monts; les municipalités de Biencourt, Esprit-Saint, Lacs-des-Aigles, Mont-Lebel, Saint-Guy

the northeast line of lot 34 of range III; the dividing line between ranges III and IV; the extension of the northeast line of lot 24 α of range IV and the said northeast line; the northeast line of lot 24 of ranges V, VI, VII and VIII and its extension across the vacant Crown lands to its intersection with the extension of the southeast line of the township of Jetté; the said extension to the centre line of the Patapédia river; the centre line of the said river downstream to the Québec-New Brunswick boundary line; the said boundary line westerly and southerly to the southwest line of the township of Ango; the southwest line of the townships of Ango and Asselin; part of the dividing line between the townships of Asselin and Biencourt; the southwest line of lot 50 of ranges VIII, VII, VI, V, III Northwest, II Southeast, II Northwest and I of the township of Biencourt; the southeast line of lots 51 to 57 of range I of the township of Bédard; the southwest line of the township of Bédard; part of the southwest line of the seigniory of Nicolas Rioux and the southwest line of the cadastres of the parishes of Saint-Mathieu and Saint-Simon, the latter extended to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the river downstream to the extension of the northeast limit of the cadastre of the parish of Sainte-Luce; finally, the said extension to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the city of Rimouski; the villages of Bic and Rimouski-Est; the parish municipalities of Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Blandine, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Simon, Saint-Valérien and Trinité-des-Monts; the municipalities of Biencourt, Esprit-Saint, Lacs-des-Aigles, Mont-Lebel, Saint-Guy

et Saint-Médard. Il comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit. »;

x) par le remplacement du paragraphe 83 par le suivant:

« **83. Robert Baldwin:** Le district électoral de Robert Baldwin comprend les villes de Dollard-des-Ormeaux, de Roxboro et de Sainte-Geneviève, la municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Ile-Bizard et une partie de la ville de Pierrefonds, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne passant à mi-distance entre l'île Bizard et l'île de Montréal et le prolongement de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Geneviève et du village de Sainte-Geneviève; de là, ladite ligne mi-distante dans la rivière des Prairies en remontant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac des Deux Montagnes; la ligne médiane dudit lac en allant vers l'est et en passant au nord de l'île Bizard jusqu'à une ligne irrégulière dans la rivière des Prairies séparant d'un côté les îles Bizard et Montréal des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée de l'autre côté; ladite ligne irrégulière et la ligne médiane de la rivière des Prairies jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Geneviève et de Saint-Laurent; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et de Pointe-Claire jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Charles; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Geneviève et du village de Sainte-Geneviève; enfin, la ligne séparative desdits cadastres, le dernier tronçon prolongé jusqu'au point de départ. »;

y) par le remplacement du paragraphe 85 par le suivant:

and Saint-Médard. It also includes the unorganized territories situated within the above-described perimeter.”;

(x) by replacing paragraph 83 by the following:

“83. Robert Baldwin: The electoral district of Robert Baldwin comprises the towns of Dollard-des-Ormeaux, Roxboro and Sainte-Geneviève, the parish municipality of Saint-Raphaël-de-l'Ile-Bizard and part of the city of Pierrefonds, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the line passing halfway between Bizard island and the island of Montreal and the extension of the dividing line between the cadastres of the parish of Sainte-Geneviève and the village of Sainte-Geneviève; thence, the said halfway line in the des Prairies river upstream and its extension to the centre line of lake des Deux Montagnes; the centre line of the said lake easterly and running north of Bizard island to an irregular line in the des Prairies river dividing Bizard and Montreal islands from the islands forming part of the cadastre of the parish of Sainte-Dorothée; the said irregular line and the centre line of the des Prairies river to the extension of the dividing line between the cadastres of the parishes of Sainte-Geneviève and Saint-Laurent; the line dividing the cadastre of the parish of Sainte-Geneviève from the cadastres of the parishes of Saint-Laurent and Pointe-Claire to the centre line of Saint-Charles boulevard; the centre line of the said boulevard to the dividing line between the cadastres of the parish of Sainte-Geneviève and the village of Sainte-Geneviève; finally, the dividing line between the said cadastres, the last section extended to the starting point.”;

(y) by replacing paragraph 85 by the following:

« 85. **Rosemont:** Le district électoral de Rosemont comprend cette partie de la Ville de Montréal délimitée comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Saint-Michel et de la ligne médiane de la rue Saint-Zotique; de là, la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la 24e Avenue; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sault-au-Récollet et du village de Côte-de-la-Visitation; la ligne séparative desdits cadastres jusqu'à la ligne médiane de la 43e Avenue; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Rosemont; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane du boulevard de l'Assomption; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue et la ligne médiane de la rue Rachel jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'à la ligne médiane de la rue Masson; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Michel; enfin, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.”;

- z) par la suppression du paragraphe 86;
- aa) par le remplacement du paragraphe 88 par le suivant:

« 88. **Sainte-Anne:** Le district électoral de Sainte-Anne comprend une partie de la cité de Verdun et une partie de la Ville de Montréal, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rue Notre-Dame et de la ligne médiane de l'autoroute Bonaventure (autoroute no 10); la ligne médiane de ladite autoroute et la ligne médiane du pont Victoria jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane dudit fleuve et une ligne irrégulière

“85. **Rosemont:** The electoral district of Rosemont comprises that part of the City of Montreal bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of Saint-Michel boulevard with the centre line of Saint-Zotique street; thence, the centre line of the said street to the centre line of 24th Avenue; the centre line of the said avenue to the dividing line between the cadastres of the parish of Sault-au-Récollet and the village of Côte-de-la-Visitation; the dividing line between the said cadastres to the centre line of 43rd Avenue; the centre line of the said avenue and its extension to the centre line of Rosemont boulevard; the centre line of the said boulevard to the centre line of l'Assomption boulevard; the centre line of the said boulevard to the centre line of Sherbrooke street; the centre line of the said street and the centre line of Rachel street to the centre line of the main railway line of the Canadian Pacific Railways; the centre line of the said main railway line to the centre line of Masson street; the centre line of the said street to the centre line of Saint-Michel boulevard; finally, the centre line of the said boulevard to the starting point.”;

- (z) by striking out paragraph 86;
- (aa) by replacing paragraph 88 by the following:

“88. **Sainte-Anne:** The electoral district of Sainte-Anne comprises part of the cities of Verdun and Montreal, the whole bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of Notre-Dame street with the centre line of the Bonaventure autoroute (autoroute No. 10); the centre line of the said autoroute and the centre line of the Victoria bridge to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the said river and an irregular line skirting on the south,

contournant par le sud, le sud-ouest et l'ouest les îles situées au sud-ouest de l'île des Soeurs jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 4^e Avenue; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 4692 du cadastre de la paroisse de Montréal, cette ligne étant le côté nord-ouest de l'aqueduc de Montréal; la ligne nord-ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'à la ligne médiane de la rue Notre-Dame; enfin, la ligne médiane de ladite rue jusqu'au point de départ. »;

bb) par le remplacement du paragraphe 90 par le suivant:

« **90. Saint-Henri:** Le district électoral de Saint-Henri comprend cette partie de la Ville de Montréal délimitée comme suit: partant du point de rencontre de la ligne séparative des lots 140 et 141 du cadastre de la paroisse de Montréal et de la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique (lot 4721 du cadastre de la paroisse de Montréal); de là, la ligne médiane de ladite voie ferrée jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de l'avenue Claremont; le prolongement du côté sud-ouest de ladite avenue jusqu'au prolongement à travers les lots 1657, 1634 et 1632 du cadastre de la paroisse de Montréal de la ligne séparant les lots 1434 et 1408 à 1415 du cadastre de la paroisse de Montréal d'un côté des lots 1457 en rétrogradant à 1435 et 1407 en rétrogradant à 1367 du cadastre de ladite paroisse de l'autre côté; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue du Couvent; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la

southwest and west the islands situated southwest of Nuns' island to the extension of the centre line of 4th Avenue; the said extension; the centre line of the said avenue and its extension to the northwest line of lot 4692 of the cadastre of the parish of Montreal, that line being the northwest side of the Montreal aqueduct; the northwest line of the said lot and its extension to the centre line of the main railway line of the Canadian National Railways; the centre line of the said main railway line to the centre line of Notre-Dame street; finally, the centre line of the said street to the starting point.”;

(bb) by replacing paragraph 90 by the following:

« **90. Saint-Henri:** The electoral district of Saint-Henri comprises that part of the City of Montreal bounded as follows: starting from the meeting point of the dividing line between lots 140 and 141 of the cadastre of the parish of Montreal with the centre line of the main railway line of the Canadian Pacific Railways (lot 4721 of the cadastre of the parish of Montreal); thence, the centre line of the said railway line to the extension of the southwest side of Claremont avenue; the extension of the southwest side of the said avenue to the extension across lots 1657, 1634 and 1632 of the cadastre of the parish of Montreal of the line dividing lots 1434 and 1408 to 1415 of the cadastre of the parish of Montreal on the one hand from lots 1457 to 1435 in declining order and 1407 to 1367 in declining order of the cadastre of the said parish on the other hand; the said extension and part of the said dividing line between lots to the extension of the centre line of Couvent street; the said extension; the centre line of the said street to the centre line of

rue Saint-Jacques; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la place Saint-Henri; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite place et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Notre-Dame; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 4692 du cadastre de la paroisse de Montréal, cette ligne étant le côté nord-ouest de l'aqueduc de Montréal; ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Montréal et de Lachine jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique, cette emprise traversant les lots 4687 du cadastre de la paroisse de Montréal et 1013 et 1021 du cadastre de la paroisse de Lachine; le côté sud-est de ladite emprise jusqu'à la ligne est du lot 1021 du cadastre de la paroisse de Lachine; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Montréal et Lachine jusqu'à la ligne médiane du canal de Lachine; la ligne médiane dudit canal jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 140 et 141 du cadastre de la paroisse de Montréal; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au point de départ. »;

cc) par le remplacement du paragraphe 92 par l'un suivant :

« 92. **Saint-Jacques:** Le district électoral de Saint-Jacques comprend cette partie de la Ville de Montréal délimitée comme suit : partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal et de la ligne médiane de l'avenue Papineau; de là, la ligne médiane de l'avenue Papineau jusqu'à la ligne

Saint James street; the centre line of the said street to the extension of the centre line of Saint-Henri square; the said extension; the centre line of the said square and its extension to the centre line of Notre-Dame street; the centre line of the said street to the centre line of the main railway line of the Canadian National Railways; the centre line of the said main railway line to the extension of the northwest line of lot 4692 of the cadastre of the parish of Montreal, that line being the northwest side of the Montreal aqueduct; the said extension and the northwest line of the said lot; the dividing line between the cadastres of the parishes of Montreal and Lachine to the southeast side of the right of way of the Canadian Pacific Railways, such right of way crossing lots 4687 of the cadastre of the parish of Montreal and 1013 and 1021 of the cadastre of the parish of Lachine; the southeast side of the said right of way to the east line of lot 1021 of the cadastre of the parish of Lachine; the dividing line between the cadastres of the parishes of Montreal and Lachine to the centre line of the Lachine canal; the centre line of the said canal to the extension of the dividing line between lots 140 and 141 of the cadastre of the parish of Montreal; finally, the said extension and part of the said dividing line between lots to the starting point.”;

(cc) by replacing paragraph 92 by the following:

“92. **Saint-Jacques:** The electoral district of Saint-Jacques comprises that part of the City of Montreal bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of Mount Royal avenue with the centre line of Papineau avenue; thence, the centre line of Papineau avenue to the centre line of Rachel

médiane de la rue Rachel; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Cartier; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue de Lorimier; la ligne médiane de ladite avenue et la ligne médiane du pont Jacques-Cartier jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et l'île Sainte-Hélène; ladite ligne irrégulière contournant par le nord-ouest et le nord l'île Sainte-Hélène jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec une ligne parallèle à la ligne sud-ouest du terrain appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et située à une distance de cent cinquante pieds (150.0) au nord-est de ladite ligne sud-ouest, distance mesurée perpendiculairement à la susdite ligne sud-ouest; ladite ligne parallèle en allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la ligne sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et originant en un point situé sur ladite ligne sud-ouest à une distance de mille cinq cents pieds (1500.0) au nord-ouest de la ligne nord-ouest du lot 312 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, distance mesurée le long de la susdite ligne sud-ouest; ladite ligne perpendiculaire; la ligne sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la ligne nord-ouest dudit lot 312 et située à trente pieds (30.0) au nord-ouest de celle-ci; cette dernière ligne parallèle jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve et une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île Sainte-Hélène et l'île de Montréal jusqu'au prolongement de la ligne mé-

street; the centre line of the said street to the centre line of Cartier street; the centre line of the said street to the centre line of Sherbrooke street; the centre line of the said street to the centre line of De Lorimier avenue; the centre line of the said avenue and the centre line of the Jacques-Cartier bridge to an irregular line running halfway between the island of Montreal and Sainte-Hélène island; the said irregular line skirting on the northwest and north Sainte-Hélène island to the meeting point of the centre line of the St Lawrence river with a line parallel to the southwest line of the land owned by the St Lawrence Seaway Authority and one hundred and fifty feet (150.0 ft) northeast of the said southwest line, such distance measured perpendicularly to the said southwest line; the said parallel line south-easterly to its intersection with a line perpendicular to the southwest line of the land owned by the St Lawrence Seaway Authority and starting at a point situated on the said southwest line at a distance of one thousand and five hundred feet (1500.0 ft) northwest of the northwest line of lot 312 of the cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-Longueuil, such distance measured along the above-mentioned southwest line; the said perpendicular line; the southwest line of the land owned by the St Lawrence Seaway Authority to its intersection with a line parallel to the northwest line of the said lot 312 and situated thirty feet (30.0 ft) northwest of it; this last parallel line to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the river and an irregular line passing halfway between Sainte-Hélène island and the island of Montreal to the extension of the centre line of Bonsecours street; the said extension; the centre line of Bonsecours and Saint-Denis streets to the centre line of Sherbrooke street; the centre line of

diane de la rue Bonsecours; ledit prolongement; la ligne médiane des rues Bonsecours et Saint-Denis jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Laval; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue des Pins; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Rachel; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Denis; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal; enfin, la ligne médiane de ladite avenue jusqu'au point de départ. »;

(dd) par le remplacement des paragraphes 94 à 96 par les suivants:

« 94. **Saint-Laurent:** Le district électoral de Saint-Laurent comprend cette partie de la ville de Saint-Laurent délimitée comme suit: partant du point de rencontre du côté sud de l'autoroute des Laurentides (autoroute no 15) et de la ligne nord-ouest du lot 260 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; de là, le côté sud de ladite autoroute jusqu'à la ligne séparant les lots 262, 263 et 355 d'un côté des lots 265, 264 et 354 de l'autre côté du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; la ligne séparative desdits lots jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (autoroute no 40); la ligne médiane dudit boulevard et la ligne médiane de la route Transcanadienne (autoroute no 40) jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Pointe-Claire et de Saint-Laurent; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Laurent des cadastres des paroisses de Pointe-Claire et de Sainte-Geneviève jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du

the said street to the extension of the centre line of Laval avenue; the said extension and the centre line of the said avenue to the centre line of Pine avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Hôtel-de-Ville avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Rachel street; the centre line of the said street to the centre line of Saint-Denis street; the centre line of the said street to the centre line of Mount Royal avenue; finally, the centre line of the said avenue to the starting point.”;

(dd) by replacing paragraphs 94 to 96 by the following:

“94. **Saint-Laurent:** The electoral district of Saint-Laurent comprises that part of the city of Saint-Laurent bounded as follows: starting from the meeting point of the south side of the des Laurentides autoroute (autoroute No. 15) with the northwest line of lot 260 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent; thence, the south side of the said autoroute to the line dividing lots 262, 263 and 355 from lots 265, 264 and 354 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent; the dividing line between the said lots to the centre line of the Metropolitan boulevard (autoroute No. 40); the centre line of the said boulevard and the centre line of the Trans-Canada highway (autoroute No. 40) to the dividing line between the cadastres of the parishes of Pointe-Claire and Saint-Laurent; the line dividing the cadastre of the parish of Saint-Laurent from the cadastres of the parishes of Pointe-Claire and Sainte-Geneviève to the southeast side of the railway right of way of the Canadian National Railways; the southeast side of the said rail-

Canada; le côté sud-est de ladite emprise de chemin de fer jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Sartelon; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Bois-Franc; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane du boulevard Laurentien; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté sud-est de ladite emprise de chemin de fer jusqu'à la ligne nord-ouest des lots 258, 259 et 260 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; enfin, la ligne nord-ouest desdits lots jusqu'au point de départ.

95. Saint-Louis: Le district électoral de Saint-Louis comprend cette partie de la Ville de Montréal délimitée comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal et de la ligne médiane de la rue Saint-Denis; de là, la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Rachel; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue des Pins; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue de Laval; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Denis; la ligne médiane des rues Saint-Denis et Bonsecours, la dernière prolongée jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île Sainte-Hélène et l'île de Montréal; ladite ligne irrégulière passant à mi-distance et la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne médiane du pont Victoria; la ligne médiane du pont Victoria jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Bonaventure (autoroute no 10); la

way right of way to the extension of the centre line of Sartelon street; the said extension; the centre line of the said street and its extension to the centre line of the Bois-Franc road; the centre line of the said road to the centre line of Laurentian boulevard; the centre line of the said boulevard to the southeast side of the railway right of way of the Canadian National Railways; the southeast side of the said railway right of way to the northwest line of lots 258, 259 and 260 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent; finally, the northwest line of the said lots to the starting point.

95. Saint-Louis: The electoral district of Saint-Louis comprises that part of the City of Montreal bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of Mount Royal avenue with the centre line of Saint-Denis street; thence, the centre line of the said street to the centre line of Rachel street; the centre line of the said street to the centre line of Hôtel-de-Ville avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Pine avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Laval avenue; the centre line of the said avenue and its extension to the centre line of Sherbrooke street; the centre line of the said street to the centre line of Saint-Denis street; the centre line of Saint-Denis and Bonsecours streets, the last line extended to an irregular line running halfway between Sainte-Hélène island and the island of Montreal; the said irregular halfway line and the centre line of the St Lawrence river to the centre line of the Victoria bridge; the centre line of the Victoria bridge to the centre line of the Bonaventure autoroute (autoroute No. 10); the centre line of the said autoroute to the centre line of Notre-Dame

ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de la rue Notre-Dame; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la place Saint-Henri; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite place et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Jacques; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue du Couvent; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne séparant les lots 1434 et 1408 à 1415 du cadastre de la paroisse de Montréal d'un côté des lots 1457 en rétrogradant à 1435 et 1407 en rétrogradant à 1367 dudit cadastre de l'autre côté; partie de ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Rose-de-Lima; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Antoine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Atwater; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Dorchester; la ligne médiane dudit boulevard sur une distance de deux cent trente-six pieds (236) plus ou moins; le prolongement et la ligne nord-est du lot 381 du cadastre de la paroisse de Montréal, cette ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Atwater; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Sainte-Catherine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Mathieu; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Cedar; une ligne droite dans une direction N. 45° 00' O. jusqu'à la ligne médiane du chemin Remembrance; la ligne médiane dudit chemin et la ligne médiane de la voie Camillien Houde jusqu'à la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal; enfin, la ligne médiane de ladite avenue jusqu'au point de départ.

street; the centre line of the said street to the extension of the centre line of Saint-Henri square; the said extension; the centre line of the said square and its extension to the centre line of Saint James street; the centre line of the said street to the centre line of Couvent street; the centre line of the said street and its extension to the line dividing lots 1434 and 1408 to 1415 of the cadastral of the parish of Montreal from lots 1457 to 1435 in declining order and 1407 to 1367 in declining order of the said cadastral; part of the said dividing line between lots and its extension to the centre line of Rose-de-Lima street; the centre line of the said street to the centre line of Saint-Antoine street; the centre line of the said street to the centre line of Atwater avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Dorchester boulevard; the centre line of the said boulevard for a distance of two hundred and thirty-six feet (236), more or less; the extension of the northeast line of lot 381 of the cadastral of the parish of Montreal, that line extended to the centre line of Atwater avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Sainte-Catherine street; the centre line of the said street to the centre line of Saint-Mathieu street; the centre line of the said street and its extension to the centre line of Côte-des-Neiges road; the centre line of the said road to the centre line of Cedar avenue; a straight line running N 45° 00' W. to the centre line of Remembrance road; the centre line of the said road and the centre line of Camillien Houde parkway to the centre line of Mount Royal avenue; finally, the centre line of the said avenue to the starting point.

“96. Sainte-Marie: Le district électoral de Sainte-Marie comprend cette partie de la Ville de Montréal délimitée comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rue Rachel et du prolongement de la ligne médiane de la rue Aylwin; de là, la ligne médiane de la rue Aylwin jusqu'à la ligne médiane de la rue de Rouen; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue de Chambly; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Sainte-Catherine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Nicolet; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la ligne sud-ouest du terrain appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et située à une distance de cent cinquante pieds (150.0) au nord-est de ladite ligne sud-ouest, distance mesurée perpendiculairement à la susdite ligne sud-ouest; une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île Sainte-Hélène et l'île de Montréal jusqu'à la ligne médiane du pont Jacques-Cartier; la ligne médiane dudit pont et la ligne médiane de l'avenue de Lorimier jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Cartier; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Rachel; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Papineau; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'à la ligne médiane de la rue Rachel;

“96. Sainte-Marie: The electoral district of Sainte-Marie comprises that part of the City of Montreal bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of Rachel street with the extension of the centre line of Aylwin street; thence, the centre line of Aylwin street to the centre line of de Rouen street; the centre line of the said street to the centre line of Chambly street; the centre line of the said street to the centre line of Sainte-Catherine street; the centre line of the said street to the centre line of Nicolet street; the centre line of the said street and its extension to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the river to its intersection with a line parallel to the southwest line of the land owned by the St Lawrence Seaway Authority and situated at a distance of one hundred and fifty feet (150.0) to the northeast of the said southwest line, measured perpendicularly to the said southwest line; an irregular line running halfway between Sainte-Hélène island and the island of Montreal to the centre line of the Jacques-Cartier bridge; the centre line of the said bridge and the centre line of De Lorimier avenue to the centre line of Sherbrooke street; the centre line of the said street to the centre line of Cartier street; the centre line of the said street to the centre line of Rachel street; the centre line of the said street to the centre line of Papineau avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Mount Royal avenue; the centre line of the said avenue and its extension to the centre line of the main railway line of the Canadian Pacific Railways; the centre line of the said main railway line to the centre line of Rachel street; finally, the centre line of the said street to the starting point.”;

enfin, la ligne médiane de ladite rue jusqu'au point de départ. »;

ee) par le remplacement des paragraphes 98 et 99 par les suivants:

« **98. Sauvé:** Le district électoral de Sauvé comprend cette partie de la cité de Montréal-Nord délimitée comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies et du prolongement de la ligne médiane du boulevard Langelier; de là, ledit prolongement et la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Beaucourt; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Rolland; la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Henri-Bourassa; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne médiane du boulevard Langelier; le prolongement de la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer jusqu'à la ligne médiane du boulevard Pie IX; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne séparant les lots 65, 66, 67, 72 et 73 d'un côté des lots 365 et 364 de l'autre côté du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet; la ligne séparative desdits lots jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue des RÉCOLLETS; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; enfin, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

« **99. Shefford:** Le district électoral de Shefford comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du lot 19a du rang VI du cadastre de la paroisse de Sainte-

(*ee)* by replacing paragraphs 98 and 99 by the following:

“**98. Sauvé:** The electoral district of Sauvé comprises that part of the city of Montreal-North bounded as follows: starting from the meeting point of the centre line of the des Prairies river with the extension of the centre line of Langelier boulevard; thence, the said extension and the centre line of the said boulevard to the extension of the centre line of Beaucourt street; the said extension; the centre line of the said street and its extension to the centre line of Rolland boulevard; the centre line of the said boulevard and its extension to the centre line of Henri-Bourassa boulevard; the centre line of the said boulevard to the extension southeasterly of the centre line of Langelier boulevard; the extension of the centre line of the said boulevard to the centre line of the railway right of way of the Canadian National Railways; the centre line of the said railway right of way to the centre line of Pie IX boulevard; the centre line of the said boulevard to the line dividing lots 65, 66, 67, 72 and 73 from lots 365 and 364 of the cadastre of the parish of Sault-au-Récollet; the dividing line between the said lots to the extension of the centre line of des Récollets avenue; the said extension; the centre line of the said avenue and its extension to the centre line of the des Prairies river; finally, the centre line of the said river to the starting point.

“**99. Shefford:** The electoral district of Shefford comprises the territory bounded as follows: starting from the west corner of lot 19a of range VI of the cadastre of the parish of

Cécile-de-Milton; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile-de-Milton et de Sainte-Pudentienne des cadastres de la paroisse de Saint-Valérian-de-Milton et du canton de Roxton; partie de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Roxton; partie de la ligne est du canton de Roxton; partie de la ligne nord, la ligne est et partie de la ligne sud du canton de Shefford jusqu'à la ligne est du lot 1298 du cadastre du canton de Shefford; dans ce cadastre, ladite ligne est jusqu'au côté sud de l'autoroute des Cantons de l'Est (route no 10); les côtés sud et sud-ouest de ladite autoroute jusqu'à la ligne est du lot 1043; partie de la ligne est dudit lot jusqu'au côté sud-est d'un chemin public traversant les lots 1045, 1048 et 1046; le côté sud-est dudit chemin en allant vers le nord-est jusqu'au côté nord-est de l'emprise d'un chemin de fer (lot cadastral 1053); le côté nord-est de ladite emprise en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord du lot 873; la ligne nord des lots 873 et 874; partie de la ligne ouest du canton de Shefford en allant vers le sud jusqu'au côté sud de l'autoroute des Cantons de l'Est (route no 10); le côté sud de ladite autoroute en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne ouest du lot 158 du cadastre du canton de Granby; dans ce cadastre, la ligne ouest des lots 158 et 247; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne ouest des lots 353, 352 et 357; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; enfin, partie de la ligne ouest du canton de Granby et la limite ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: les villes de Granby et de Waterloo; les villages de Sainte-Pudentienne et de Warden; les municipalités des paroisses de Saint-Joachim-de-

Sainte-Cécile-de-Milton; thence, successively, the following lines: a broken line dividing the cadastres of the parishes of Sainte-Cécile-de-Milton and Sainte-Pudentienne from the cadastres of the parish of Saint-Valérian-de-Milton and of the township of Roxton; part of the line dividing ranges III and IV of the township of Roxton; part of the east line of the township of Roxton; part of the north line, the east line and part of the south line of the township of Shefford to the east line of lot 1298 of the cadastre of the township of Shefford; in that cadastre, the said east line to the south side of the autoroute des Cantons de l'Est (highway No. 10); the south and southwest sides of the said autoroute to the east line of lot 1043; part of the east line of the said lot to the southeast side of a public road crossing lots 1045, 1048 and 1046; the southeast side of the said road northeasterly to the northeast side of a railway right of way (cadastral lot 1053); the northeast side of the said right of way northwesterly to the north line of lot 873; the north line of lots 873 and 874; part of the west line of the township of Shefford southerly to the south side of the autoroute des Cantons de l'Est (highway No. 10); the south side of the said autoroute westerly to the west line of lot 158 of the cadastre of the township of Granby; in that cadastre, the west line of lots 158 and 247; part of the line dividing ranges III and IV; the west line of lots 353, 352 and 357; part of the line dividing ranges IV and V; finally, part of the west line of the township of Granby and the west limit of the cadastre of the parish of Sainte-Cécile-de-Milton to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the towns of Granby and Waterloo; the villages of Sainte-Pudentienne and Warden; the parish municipalities of Saint-Joachim-de-Shefford and

Shefford et de Sainte-Pudentienne et les municipalités des cantons de Granby, Sainte-Cécile-de-Milton et Shefford. »;

ff) par le remplacement des paragraphes 101 à 103 par les suivants:

« 101. Taillon: Le district électoral de Taillon comprend les villes de Greenfield Park et de Lemoyne, la municipalité de Notre-Dame et une partie des villes de Brossard et de Saint-Hubert, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane du chemin Chambly et de la ligne médiane du boulevard Sir Wilfrid-Laurier (route no 116); de là, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de la rue Rocheleau; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Orchard; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin Grande-Allée; le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 133 et 134 du cadastre de la paroisse de Laprairie-de-La-Madeleine; la ligne séparative desdits lots et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du boulevard Lapinière; le côté sud-ouest dudit boulevard et de l'avenue Victoria jusqu'à une ligne située à une distance perpendiculaire de cent pieds (100) au sud-est de la ligne séparative des lots 246 et 247 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil et parallèle à ladite ligne séparative de lots; ladite ligne parallèle jusqu'au côté sud-ouest de la rue Saint-Georges; les côtés sud-ouest et ouest de ladite rue jusqu'au côté nord-est du chemin Tiffin; le côté nord-est dudit chemin jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer

Sainte-Pudentienne and the township municipalities of Granby, Sainte-Cécile-de-Milton and Shefford.”;

(ff) by replacing paragraphs 101 to 103 by the following:

“101. Taillon: The electoral district of Taillon comprises the towns of Greenfield Park and Lemoyne, the municipality of Notre-Dame and part of the town of Brossard and part of the city of Saint-Hubert, the whole bounded as follows: starting at the meeting point of the centre line of Chambly road with the centre line of Sir Wilfrid-Laurier boulevard (highway No. 116); thence, the centre line of the said road to the centre line of Rocheleau street; the centre line of the said street and its extension to the centre line of the railway right of way of the Canadian National Railways; the centre line of the said railway right of way to the extension of the centre line of Orchard street; the said extension; the centre line of the said street and its extension to the southwest side of Grande-Allée road; the southwest side of the said road to the dividing line between lots 133 and 134 of the cadastre of the parish of Laprairie-de-la-Madeleine; the dividing line between the said lots and its extension to the southwest side of Lapinière boulevard; the southwest side of the said boulevard and Victoria avenue to a line one hundred feet (100) perpendicularly southeast of the dividing line between lots 246 and 247 of the cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-Longueuil and parallel to the said dividing line between lots; the said parallel line to the southwest side of Saint-Georges street; the southwest and west sides of the said street to the northeast side of Tiffin road; the northeast side of the said road to the northeast side of the railway right of way of the Canadian National Railways (lot 314 of the cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-Longueuil); the

Nationaux du Canada (lot 314 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil); le côté nord-est de ladite emprise jusqu'au côté sud-ouest du boulevard Taschereau; ledit côté sud-ouest jusqu'à la ligne médiane du boulevard Sir Wilfrid-Laurier (route no 116); enfin, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

“102. Taschereau: Le district électoral de Taschereau comprend cette partie de la Ville de Québec délimitée comme suit: partant du point de rencontre du prolongement de la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement et de la ligne médiane du boulevard Wilfrid-Hamel; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane dudit boulevard en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement d'une ligne passant par le côté nord du quai Lane; ledit prolongement et ladite ligne jusqu'au côté extérieur sud-est du mur de fortification du ministère de la Défense nationale; une ligne brisée dans des directions sud-ouest et nord-ouest et suivant le côté extérieur dudit mur jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Jean; la ligne médiane de ladite rue et la ligne médiane du chemin Sainte-Foy jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement; enfin, ledit prolongement et ladite ligne médiane jusqu'au point de départ.

“102A. Témiscamingue: Le district électoral de Témiscamingue comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne frontière Québec/Ontario et de la ligne nord du canton de Montbray; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord

northeast side of the said right of way to the southwest side of Taschereau boulevard; the said southwest side to the centre line of Sir Wilfrid-Laurier boulevard (highway No. 116); finally, the centre line of the said boulevard to the starting point.

“102. Taschereau: The electoral district of Taschereau comprises that part of the City of Québec bounded as follows: starting from the meeting point of the extension of the centre line of Saint-Sacrement avenue with the centre line of Wilfrid-Hamel boulevard; thence, successively, the following lines: the centre line of the said boulevard northeasterly to the centre line of the Saint-Charles river; the centre line of the said river downstream and its extension to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the said river upstream to the extension of a line running along the north side of the Lane dock; the said extension and the said line to the outer side of the southeast fortification wall of the Department of National Defence; a broken line running southwesterly and northwesterly along the outside of the said wall to the centre line of Saint-Jean street; the centre line of the said street and the centre line of Sainte-Foy road to the extension of the centre line of Saint-Sacrement avenue; finally, the said extension and the said centre line to the starting point.

“102A. Témiscamingue: The electoral district of Témiscamingue comprises the territory bounded as follows: starting from the point of intersection of the Québec-Ontario boundary line and the north line of the township of Montbray; thence, successively, the following

des cantons de Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, La Pause, Preissac et La Motte jusqu'à la ligne médiane du lac La Motte; la ligne médiane du lac La Motte, de la rivière Harricana et du lac Malartic jusqu'à la ligne sud du canton de La Motte; partie de la ligne sud du canton de La Motte en allant vers l'est; partie de la ligne est du canton de Malartic jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III du canton de Vassan; dans ce canton, une ligne brisée séparant le rang III des rangs II et A jusqu'à la ligne séparative des lots 14 et 15 du rang II; ladite ligne séparative de lots; une ligne de direction sud astronomique dans le lac De Montigny jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs X et A du canton de Dubuisson; dans ce canton, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne ouest des lots 9 b et 9 a du rang A et partie de la ligne ouest du lot 9 du rang B; le prolongement de la ligne nord du lot 7 b du rang B à travers le lot 8 dudit rang; ladite ligne nord; la ligne ouest du lot 7 b du rang B et 7 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne ouest du lot 9 du rang VIII; la ligne nord de la demi-sud des lots 1 à 8 du rang VIII; partie de la ligne ouest du canton de Fournière et la ligne ouest des cantons de Desroberts et Mazerac; partie de la ligne sud du canton de Mazerac; la ligne est des cantons d'Allemand, Garakonthié, L'Hermitte, Le Borgne, Gaulin, La Chaudière, Calcar, Cognac et Mortagne; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du canton de Eddy, la dernière prolongée jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière dans la rivière des Outaouais et le lac Témiscamingue; enfin la ligne ouest des cantons de Nédelec, Mcntreuil, Pontleroy, Dufay, Dasserat et Montbray jusqu'au point de départ.

lines: the north line of the townships of Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, La Pause, Preissac and La Motte to the centre line of lake La Motte; the centre line of lake La Motte, the Harricana river and lake Malartic to the south line of the township of La Motte; part of the south line of the township of La Motte easterly; part of the east line of the township of Malartic to the dividing line between ranges II and III of the township of Vassan; in that township, a broken line dividing range III from ranges II and A to the dividing line between lots 14 and 15 of range II; the said dividing line between lots; a line bearing astronomical south in lake De Montigny to the extension of the dividing line between ranges X and A of the township of Dubuisson; in that township, the said extension and part of the said dividing line between ranges; the west line of lots 9 b and 9 a of range A and part of the west line of lot 9 of range B; the extension of the north line of lot 7 b of range B, across lot 8 of the said range; the said north line; the west line of lot 7 b of range B and lot 7 of range IX; part of the dividing line between ranges VIII and IX; part of the west line of lot 9 of range VIII; the north line of the south half of lots 1 to 8 of range VIII; part of the west line of the township of Fournière and the west line of the townships of Desroberts and Mazerac; part of the south line of the township of Mazerac; the east line of the townships of Allemand, Garakonthié, L'Hermitte, Le Borgne, Gaulin, La Chaudière, Calcar, Cognac and Mortagne; part of the northeast line and the southeast line of the township of Eddy, the latter line extended to the Québec-Ontario boundary line in the Outaouais river; the said boundary line in the Outaouais river and lake Témiscamingue; finally, the west line of the townships of Nédelec, Montreuil, Pontleroy, Dufay, Das-

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: les cités de Noranda et Rouyn; les villes de Belleterre, Cadillac, Malartic, Temiscaming et Ville-Marie; les villages d'Angliers, Évain et Lorrainville; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre et Saint-Isidore; les municipalités des cantons de Guérin et Nédelec; la municipalité des cantons unis de Latulipe et Gaboury; les municipalités de Duhamel-Ouest, Évain, Fugerville, La Motte, Moffet, Notre-Dame-du-Nord, Saint-Eugène-de-Guigues et Saint-Placide-de-Béarn. Il comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

103. Terrebonne: Le district électoral de Terrebonne comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne nord-est du lot 79 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de la rive de la rivière des Mille Iles; de là, successivement, les lignes suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-est des lots 78 et 79 et la ligne médiane de la montée Sanche jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute no 640; la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 84-21; la ligne sud-est des lots 84-21 et 84-31, la dernière prolongée jusqu'à la ligne séparative des lots 88 et 89; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest sur une longueur de quatre cents (400) pieds; partie de la ligne nord-est du lot 89 jusqu'à la ligne sud-est du lot 199; partie de ladite ligne sud-est jusqu'à l'emprise nord-est de l'autoroute des Laurentides (no 15); l'emprise nord-est de ladite autoroute vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 672; une ligne brisée séparant le cadastre de

Serat et Monbray to the starting point.

This electoral district contains the following municipalities: the cities of Noranda and Rouyn; the towns of Belleterre, Cadillac, Malartic, Temiscaming and Ville-Marie; the villages of Angliers, Évain and Lorrainville; the parish municipalities of Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre and Saint-Isidore; the township municipalities of Guérin and Nédelec; the municipality of the united townships of Latulipe and Gaboury; the municipalities of Duhamel-Ouest, Évain, Fugerville, La Motte, Moffet, Notre-Dame-du-Nord, Saint-Eugène-de-Guigues and Saint-Placide-de-Béarn. It also includes the unorganized territories situated within the above-described perimeter.

103. Terrebonne: The electoral district of Terrebonne comprises the territory bounded as follows: starting from the point of intersection of the northeast line of lot 79 of the cadastre of the parish of Sainte-Thérèse-de-Blainville with the bank of the Mille Iles river; thence, successively, the following lines: with reference to that cadastre, the northeast line of lots 78 and 79 and the centre line of the montée Sanche to the centre line of autoroute No. 640; the centre line of the said autoroute to the southeast line of lot 84-21; the southeast line of lots 84-21 and 84-31, the latter extended to the dividing line between lots 88 and 89; part of the said dividing line between lots northwesterly for a length of four hundred (400) feet; part of the northeast line of lot 89 to the southeast line of lot 199; part of the said southeast line to the northeast right of way of the autoroute des Laurentides (No. 15); the northeast right of way of the said autoroute northwesterly to the northwest line of lot 672; a broken line dividing the cadastre of the

la paroisse de Saint-Janvier du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; la ligne sud-ouest et partie de la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines tel qu'il existait avant la mise en vigueur du cadastre de Mirabel le 19 mai 1975; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Sophie et de Sainte-Anne-des-Plaines; la ligne nord-est des lots 466, 325, 323, 324, 117 et 116 de ce dernier cadastre; partie des limites nord et est du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne jusqu'à un point situé à une distance de cinq cent sept pieds et trois dixièmes (507.3) au nord-ouest du coin sud du lot 259 du cadastre de la paroisse de Lachenaie; dans ce cadastre, une ligne traversant le lot 259 jusqu'à un point sur la ligne séparative des lots 258 et 259 à une distance de quatre cent cinquante-sept pieds (457.0) de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Lachenaie et de Saint-Louis-de-Terrebonne, distance mesurée le long de la ligne séparative de lots; une ligne perpendiculaire aux lignes latérales de lots sur la largeur des lots 258 et 257; partie de la ligne est du lot 257 en allant vers le sud jusqu'au coin sud-est du lot 257-258; une ligne déviant vers la gauche d'environ $71^{\circ} 00'$ et traversant les lots 256-47, 256-46 et 246-20 sur une longueur de mille huit cent soixante pieds (1860) plus ou moins jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadian du Pacifique (lot cadastral 247); une ligne perpendiculaire au côté ouest de ladite emprise jusqu'à un point sur le côté est de cette emprise à une distance de trois mille soixante-trois pieds (3063) au nord de la ligne médiane de la rue Saint-Louis, distance mesurée le long dudit côté est, abstraction faite d'une équerre de vingt-quatre pieds (24); le côté est de ladite emprise en allant vers le sud et son prolongement jusqu'à

parish of Saint-Janvier from the cadastre of the parish of Sainte-Thérèse-de-Blainville; the southwest line and part of the northwest line of the cadastre of the parish of Sainte-Anne-des-Plaines as it existed before the coming into force of the cadastre of Mirabel on 19 May 1975; part of the dividing line between the cadastres of the parishes of Sainte-Sophie and Sainte-Anne-des-Plaines; the northeast line of lots 466, 325, 323, 324, 117 and 116 of the last-named cadastre; part of the north and east limits of the cadastre of the parish of Saint-Louis-de-Terrebonne to a point situated five hundred seven feet and three-tenths (507.3) distant from and northwest of the south corner of lot 259 of the cadastre of the parish of Lachenaie; in that cadastre, a line crossing lot 259 to a point on the dividing line between lots 258 and 259 four hundred fifty-seven feet (457.0) distant from the dividing line between the cadastres of the parishes of Lachenaie and Saint-Louis-de-Terrebonne, measured along the dividing line between lots; a line perpendicular to the lateral lines of lots along the width of lots 258 and 257; part of the east line of lot 257 southerly to the southeast corner of lot 257-258; a line deviating leftward approximately $71^{\circ} 00'$ and crossing lots 256-47, 256-46 and 246-20 for a length of one thousand eight hundred and sixty-feet (1860), more or less, to the west side of the railway right of way of the Canadian Pacific Railways (cadastral lot 247); a line perpendicular to the west side of the said right of way to a point on the east side of that right of way three thousand and sixty-three feet (3063) distant from and north of the centre line of Saint-Louis street, measured along the said east side, less a right angle of twenty-four feet (24); the east side of the said right of way southerly and its extension to the dividing line between the cadastres of the parishes of Lache-

la ligne séparative des cadastres des paroisses de Lachenaie et de Saint-Louis-de-Terrebonne; ladite ligne séparative en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours passant au sud de l'île Saint-Jean, au nord-ouest des îles portant les numéros 597 à 601 et 616 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne, au nord-ouest des îles nos 207 et 212 du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-Sales, au sud et au sud-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'à une ligne contournant par l'ouest et le nord-ouest l'île no 930 dudit cadastre; ladite ligne jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 79 du même cadastre; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: les villes de Blainville, Lorraine, Rosemère, Sainte-Thérèse et Terrebonne; le village de Bois-des-Filion; les municipalités des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et de Saint-Louis-de-Terrebonne. »;

(gg) par le remplacement du paragraphe 105 par le suivant:

« 105. Vanier: Le district électoral de Vanier comprend une partie des villes de Charlesbourg, Québec, Sainte-Foy et Vanier, le tout délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de l'autoroute de la Capitale (no 40) et de la ligne médiane de la 1^{re} Avenue; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de la 1^{re} Avenue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 18^e Rue; ledit prolongement et la ligne médiane de la 18^e Rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 3^e Avenue; ledit prolongement et la ligne médiane de la 3^e Avenue et du pont Dorchester

naie and Saint-Louis-de-Terrebonne; the said dividing line south-easterly and its extension to the centre line of the des Mille Îles river; the centre line of the said river upstream running south of Saint-Jean island, northwest of the islands bearing numbers 597 to 601 and 616 of the cadastre of the parish of Saint-Louis-de-Terrebonne, northwest of islands Nos. 207 and 212 of the cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales, south and southeast of all the islands forming part of the cadastre of the parish of Sainte-Thérèse-de-Blainville, to a line skirting on the west and northwest island No. 930 of the said cadastre; the said line to the extension of the northeast line of lot 79 of the same cadastre; finally, the said extension to the starting point.

This electoral district includes the following municipalities: the towns of Blainville, Lorraine, Rosemère, Sainte-Thérèse and Terrebonne; the village of Bois-des-Filion; the parish municipalities of Sainte-Anne-des-Plaines and Saint-Louis-de-Terrebonne.”;

(gg) by replacing paragraph 105 by the following:

“105. Vanier: The electoral district of Vanier comprises part of the cities of Charlesbourg, Québec, Sainte-Foy and part of the town of Vanier, the whole bounded as follows: starting from the point of intersection of the centre line of the autoroute de la Capitale (No. 40) with the centre line of 1st Avenue; thence, successively, the following lines: the centre line of 1st Avenue to the extension of the centre line of 18th Street; the said extension and the centre line of 18th Street to the extension of the centre line of 3rd Avenue; the said extension and the centre line of 3rd Avenue and Dorchester bridge to the centre line of the Saint-Char-

jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne médiane du boulevard Wilfrid-Hamel; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement; ledit prolongement et ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest; la ligne médiane dudit boulevard vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane du boulevard Maurice-Duplessis; la ligne médiane dudit boulevard vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 151 du cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 150, 148, 147, 141, 140, 137, 136, 133, 132, 124, 123, 121, 120 et 119, la dernière prolongée à travers les lots 116 et 962; partie d'une ligne nord-est du lot 116 et la ligne nord-ouest des lots 35, 34, 33, 32 et d'une partie du lot 31 jusqu'au prolongement à travers la rivière Lorette de la ligne sud-ouest du lot 106; ledit prolongement et la ligne sud-ouest du lot 106 et son prolongement à travers la route 138; la ligne sud-ouest du lot 108; une ligne droite à travers la rue Saint-Paul joignant le coin ouest du lot 108 au coin sud du lot 109; le côté nord-ouest de la rue Saint-Paul en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 103; ladite ligne sud-ouest du lot 103; la ligne nord-ouest des lots 103, 98, 97, 94, 93 et la ligne sud-ouest du lot 236; la ligne nord-ouest des lots 236, 85, 82, 81, 77, 76, 71, 70 et 54, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-est de la route de l'Ormière; ledit côté nord-est en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 575 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; ladite ligne nord-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; la ligne médiane de

les river; the centre line of the said river upstream to the centre line of Wilfrid-Hamel boulevard; the centre line of the said boulevard to the extension of the centre line of Saint-Sacrement avenue; the said extension and the said centre line to the centre line of boulevard Charest; the centre line of the said boulevard westerly to the centre line of Maurice-Duplessis boulevard; the centre line of the said boulevard northwesterly to the extension of the southeast line of lot 151 of the cadastre of the parish of L'Ancienne-Lorette; with reference to that cadastre, the said extension and the southeast line of lots 150, 148, 147, 141, 140, 137, 136, 133, 132, 124, 123, 121, 120 and 119, the last line extended across lots 116 and 962; part of a northeast line of lot 116 and the northwest line of lots 35, 34, 33, 32 and of part of lot 31 to the extension across the Lorette river of the southwest line of lot 106; the said extension and the southwest line of lot 106 and its extension across highway 138; the southwest line of lot 108; a straight line across Saint-Paul street joining the west corner of lot 108 to the south corner of lot 109; the northwest side of Saint-Paul street northeasterly to the southwest line of lot 103; the said southwest line of lot 103; the northwest line of lots 103, 98, 97, 94, 93 and the southwest line of lot 236; the northwest line of lots 236, 85, 82, 81, 77, 76, 71, 70 and 54, the last line extended to the northeast side of the de l'Ormière road; the said northeast side northwesterly to the northwest line of lot 575 of the cadastre of the parish of Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; the said northwest line and its extension to the centre line of the Saint-Charles river; the centre line of the said river downstream to the centre line of the autoroute de la Capitale (No. 40); finally, the centre line of the said autoroute northeasterly to the starting point.”;

ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute de la Capitale (no 40); enfin, la ligne médiane de ladite autoroute vers le nord-est jusqu'au point de départ. »;

hh) par le remplacement des paragraphes 108 à 110 par les suivants:

« **108. Verdun:** Le district électoral de Verdun comprend une partie des cités de LaSalle et de Verdun, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Montréal et de Lachine et de la ligne nord-ouest du lot 4692 du cadastre de la paroisse de Montréal, cette ligne étant le côté nord-ouest de l'aqueduc de Montréal; de là, ladite ligne nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 4e Avenue; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre les îles situées au sud-ouest de l'île des Soeurs et de l'île de Montréal; ladite ligne irrégulière en allant vers le sud-ouest et en contournant par l'ouest et le sud-ouest les îles situées au sud-ouest de l'île des Soeurs jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en contournant par le sud l'île aux Hérons et passant au nord de l'île au Diable jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 992 et 993 du cadastre de la paroisse de Lachine; ledit prolongement; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du canal de l'aqueduc de la Ville de Montréal; la ligne médiane dudit canal jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Lachine et de Montréal; enfin, ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au point de départ.

« **109. Vian:** Le district électoral de Vian comprend une partie de la cité de Saint-Léonard et une partie de la Ville de Montréal, le tout délimité comme suit: partant du

(hh) by replacing paragraphs 108 to 110 by the following:

“**108. Verdun:** The electoral district of Verdun comprises part of the cities of LaSalle and Verdun, the whole bounded as follows: starting at the meeting point of the dividing line between the cadastres of the parishes of Montreal and Lachine with the northwest line of lot 4692 of the cadastre of the parish of Montreal, that line being the northwest side of the Montreal aqueduct; thence, the said northwest line to the extension of the centre line of 4th Avenue; the said extension; the centre line of the said avenue to an irregular line passing halfway between the islands situated southwest of Nuns' island and the island of Montreal; the said irregular line southwesterly and skirting on the west and southwest the islands situated to the southwest of Nuns' island to the centre line of the St Lawrence river; the centre line of the St Lawrence river skirting on the south aux Hérons island and passing to the north of au Diable island to the extension of the dividing line between lots 992 and 993 of the cadastre of the parish of Lachine; the said extension; the said dividing line between lots and its extension to the centre line of the canal of the City of Montreal aqueduct; the centre line of the said canal to the dividing line between the cadastres of the parishes of Lachine and Montreal; finally, the said dividing line between cadastres to the starting point.

“**109. Vian:** The electoral district of Vian comprises part of the city of Saint-Léonard and part of the City of Montreal, the whole bounded as follows: starting at the meeting

point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Métropolitain (autoroute no 40) et du prolongement de la ligne médiane de la rue Dollier; de là, ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Jean-Talon; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Lisieux; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sault-au-Récollet et du village de Côte-de-la-Visitation; la ligne séparative desdits cadastres jusqu'à la ligne médiane de la 24e Avenue; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Zotique; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue des Érables; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Augier; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue des Érables; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Bélanger; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Papineau; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (autoroute no 40); enfin, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

110. Westmount: Le district électoral de Westmount comprend la cité de Westmount et une partie de la Ville de Montréal, le tout délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Édouard-Montpetit et de la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges; de là, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Décarie (autoroute no 15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de l'avenue Claremont;

point of the centre line of Metropolitan boulevard (autoroute No. 40) with the extension of the centre line of Dollier street; thence, the said extension and the centre line of the said street to the centre line of Jean-Talon street; the centre line of the said street to the centre line of Lisieux street; the centre line of the said street to the dividing line between the cadastres of the parish of Sault-au-Récollet and the village of Côte-de-la-Visitation; the dividing line between the said cadastres to the centre line of 24th Avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Saint-Zotique street; the centre line of the said street to the centre line of des Érables avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Augier street; the centre line of the said street to the centre line of des Érables avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Bélanger street; the centre line of the said street to the centre line of Papineau avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Metropolitan boulevard (autoroute No. 40); finally, the centre line of the said boulevard to the starting point.

"110. Westmount: The electoral district of Westmount comprises the city of Westmount and part of the City of Montreal, the whole bounded as follows: starting at the meeting point of the centre line of Édouard-Montpetit boulevard with the centre line of Côte-des-Neiges road; thence, the centre line of the said boulevard to the centre line of Décarie autoroute (autoroute No. 15); the centre line of the said autoroute to the centre line of the main railway line of the Canadian Pacific Railways; the centre line of the said main railway line to the extension of the southwest side of Claremont avenue; the extension of the southwest side of the said avenue to the

le prolongement du côté sud-ouest de ladite avenue jusqu'au prolongement à travers les lots 1657, 1634 et 1632 du cadastre de la paroisse de Montréal de la ligne séparant les lots 1434 et 1408 à 1415 d'un côté des lots 1457 en rétrogradant à 1405 et 1407 en rétrogradant à 1367 de l'autre côté dudit cadastre; ledit prolongement; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Rose-de-Lima; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Antoine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Atwater; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Dorchester; la ligne médiane dudit boulevard sur une distance de deux cent trente-six pieds (236) plus ou moins; le prolongement et la ligne nord-est du lot 381 du cadastre de la paroisse de Montréal, cette ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Atwater; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Sainte-Catherine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Mathieu; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Cedar; une ligne droite dans une direction N. 45° 00' O. jusqu'à la ligne médiane du chemin Remembrance; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges; enfin, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au point de départ. »

3. La nomination du président d'élection dans les districts électoraux décrits à l'article 2 de la présente loi peut être faite par anticipation à compter de la sanction de la présente loi. Également par anticipation, chaque président d'élection ainsi nommé doit diviser son district électoral en sections de vote conformément à la

extension across lots 1657, 1634 and 1632 of the cadastre of the parish of Montreal of the line dividing lots 1434 and 1408 to 1415 from lots 1457 to 1405 in declining order and 1407 to 1367 in declining order of the said cadastre; the said extension; the said dividing line between lots and its extension to the centre line of Rose-de-Lima street; the centre line of the said street to the centre line of Saint-Antoine street; the centre line of the said street to the centre line of Atwater avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Dorchester boulevard; the centre line of the said boulevard for a distance of two hundred and thirty-six feet (236), more or less; the extension and the northeast line of lot 381 of the cadastre of the parish of Montreal, that line extended to the centre line of Atwater avenue; the centre line of the said avenue to the centre line of Sainte-Catherine street; the centre line of the said street to the centre line of Saint-Mathieu street; the centre line of the said street and its extension to the centre line of Côte-des-Neiges road; the centre line of the said road to the centre line of Cedar avenue; a straight line proceeding N. 45° 00' W. to the centre line of Remembrance road; the centre line of the said road to the centre line of Côte-des-Neiges road; finally, the centre line of the said road to the starting point."

3. The appointment of the returning-officers in the electoral districts described in section 2 of this act may be made in advance from the day when this act is assented to. Each returning-officer so appointed shall also divide in advance his electoral district into polling-subdivisions in accordance with Division IV of the Elec-

section IV de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7).

4. La présente loi, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le jour de la sanction de la présente loi, entrera en vigueur à la date de la dissolution de la présente Législature si cette dissolution a lieu après le 31 août 1976.

tion Act (Revised Statutes, 1964, chapter 7).

4. This act, except section 3 which shall come into force on the day of the sanction of this act, shall come into force on the date of the dissolution of the present Legislature if such dissolution takes place after 31 August 1976.